



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/214
27 mai 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

New York, 26 juillet-6 août 1982

COMMENTAIRE DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CHEQUES INTERNATIONAUX

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	5
Tableau comparatif de la numérotation des articles du projet de Convention adopté par le Groupe de travail et des projets d'articles qu'il avait examinés	6
Abréviations employées dans le commentaire	7
COMMENTAIRE DU PROJET DE CONVENTION SUR LES CHEQUES INTERNATIONAUX	8
CHAPITRE I. DOMAINE D'APPLICATION ET FORME DU CHEQUE	8
Article premier	8
Article 2	11
CHAPITRE II. INTERPRETATION	13
Section 1. Dispositions générales	13
Article 3	13
Article 4	14
Article 5	14
Article 6	15
Article 7	20

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Section 2. Interprétation des conditions de forme	21
Article 8	21
Article 9	21
Article 10	22
Article 11	23
Article 12	23
Section 3. Chèques incomplets : apposition de mentions manquantes	24
Article 13	24
CHAPITRE III. TRANSMISSION	26
Article 14	26
Article 15	27
Article 16	28
Article 17	32
Article 18	33
Article 19	34
Article 20	34
Article 21	35
Article 22	36
Article 23	38
Article 24	39
Article 25	39
CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS	48
Section 1. Droits du porteur et du porteur protégé	48
Article 26	48
Article 27	48
Article 28	52
Article 29	54
Article 30	56
Section 2. Obligations des parties	56
A. Dispositions générales	56
Article 31	56
Article 32	57
Article 33	58
Article 34	60
Article 35	62
Article 36	63
B. Du tireur	64
Article 37	64

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
C. De l'endosseur	65
Article 38	65
Article 39	66
D. De l'avaliseur	69
Article 40	69
Article 41	70
Article 42	71
CHAPITRE V. PRESENTATION, REFUS DE PAIEMENT ET RECOURS	72
Section 1. Présentation au paiement et refus de paiement	72
Article 43	72
Article 44	73
Article 45	74
Article 46	75
Article 47	76
Section 2. Recours	77
A. Protêt	77
Article 48	77
Article 49	78
Article 50	79
Article 51	80
Article 52	81
B. Avis du refus de paiement	82
Article 53	82
Article 54	83
Article 55	83
Article 56	84
Article 57	85
Section 3. Montant à payer	86
Article 58	86
Article 59	87
Article 60	88

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
CHAPITRE VI. LIBERATION	89
Section 1. Libération par paiement	89
Article 61	89
Article 62	92
Article 63	94
Article 64	94
Article 65	97
Article 66	99
Section 2. Libération d'un signataire antérieur	100
Article 67	100
CHAPITRE VII. CHEQUES BARRÉS ET CHEQUES A PORTER EN COMPTE	101
Section 1. Chèques barrés	101
Article 68	101
Article 69	102
Article 70	103
Article 71	104
Section 2. Chèques à porter en compte	104
Article 72	104
CHAPITRE VIII. PERTE DU CHEQUE	105
Article 73	105
Article 74	108
Article 75	110
Article 76	111
Article 77	111
Article 78	112
CHAPITRE IX. PRESCRIPTION	112
Article 79	112

INTRODUCTION

1. A sa cinquième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, après avoir pris note du rapport du Secrétaire général contenant un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, accompagné d'un commentaire, a chargé son Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux d'établir le texte définitif d'un projet de loi uniforme et l'a prié d'étudier la question de savoir s'il était opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux 1/.
2. Sur la base des réponses à un questionnaire envoyé à des institutions bancaires et commerciales, le Groupe de travail a conclu qu'il était souhaitable d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et que l'application du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux pourrait être étendue aux chèques internationaux. A sa douzième session, la Commission a autorisé le Groupe de travail à prendre les mesures qui s'imposaient 2/.
3. Le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a adopté le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/CN.9/211) et le projet de Convention sur les chèques internationaux (A/CN.9/212) à la fin de sa onzième session (août 1981) après qu'un groupe de rédaction eut examiné les deux projets et établi les versions linguistiques voulues (anglais, chinois, espagnol, français, russe).
4. A sa quatorzième session, la Commission a prié le Secrétaire général, après qu'ils auraient été achevés par le Groupe de travail, de communiquer les textes, accompagnés d'un commentaire, à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales intéressées, pour observations. Sur la demande du Secrétariat, le commentaire des deux projets de conventions a été établi par les professeurs Aharon Barak et Willem Vis qui, en tant qu'anciens membres du secrétariat de la Commission, puis en qualité de consultants, avaient participé à la rédaction des projets de conventions au sein du Groupe de travail des effets de commerce internationaux. Le commentaire du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux a été publié sous la cote A/CN.9/213 et celui du projet de Convention sur les chèques internationaux figure dans le présent rapport.
5. Il est rendu compte des travaux préparatoires sur les effets de commerce internationaux dans l'introduction au commentaire du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/CN.9/213).

1/ Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session (1972), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 17 (A/87/17), paragraphe 61.

2/ Rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session (1979), Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), paragraphe 44.5.

Tableau comparatif de la numérotation des articles du projet de Convention adopté par le Groupe de travail et des projets d'articles qu'il avait examinés

Les articles de la Convention ont été numérotés après que la Convention a été adoptée par le Groupe de travail. Auparavant, la numérotation originale des projets d'articles, dans la plupart des cas, avait été conservée durant les diverses étapes des délibérations du Groupe de travail, afin de faciliter les références aux rapports pertinents du Groupe de travail; dans les cas exceptionnels où des projets de dispositions ont été transférés ou joints à d'autres dispositions, on trouvera également leur numérotation précédente dans le tableau ci-après.

La numérotation originale peut également faciliter une comparaison entre les dispositions relatives aux lettres ou aux billets et celles relatives aux chèques, car les projets d'articles sur les chèques avaient été numérotés de manière à correspondre à ceux relatifs aux lettres ou billets portant sur la même question ou sur une question similaire.

Numérotation des articles de la Convention	Numérotation des projets d'articles	Numérotation des articles de la Convention	Numérotation des projets d'articles
1	1	19	17
2	3	20	18
3	α	21	19
4	$\beta(1)$	22	20
5	4	23	21
6	5	24	21 bis
	$\sqrt{5(8)}$ englobant l'ancien 27(3)	25	22
7	6	26	23
8	7	27	24
9	7 bis	28	25
10	8(1,2)	29	25 bis
11	9		$\sqrt{\text{auparavant } 25(4) \text{ et } 68(2)}$
12	10	30	26
13	11	31	27(1,2)
14	13	32	28
15	Nouvel article (entre 13 et 13 bis)	33	29
16	13 bis	34	30
17	15	35	30 bis
18	16	36	X (entre 34 et 41)
		37	34

Numérotation des articles de la Convention	Numérotation des projets d'articles
38	41
39	42
40	43
41	44
42	45
43	53
44	54
45	55
46	56
47	β(2)
48	57
49	58
50	59
51	61
52	60
53	62
54	63
55	64
56	65
57	66
58	66 bis

Numérotation des articles de la Convention	Numérotation des projets d'articles
59	67
60	68(1)
61	70
62	71
63	72
64	74
65	74 bis
66	74 ter
67	78
68	A
69	B
70	C
71	E
72	F
73	80
74	81
75	82
76	83
77	84
78	85
79	79

Abréviations employées dans le commentaire

- BEA : Bills of Exchange Act, 1882 (Royaume-Uni)
- Cheques Act : Cheques Act, 1957 (Royaume-Uni)
- Convention : Projet de Convention sur les chèques internationaux, tel qu'adopté par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux (A/CN.9/212)
- Convention de Genève de 1931 : Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931)
- UCC : Uniform Commercial Code (Etats-Unis)
- LUC : Loi uniforme sur les chèques figurant à l'annexe I de la Convention de Genève de 1931

COMMENTAIRE DU
PROJET DE CONVENTION SUR LES CHEQUES INTERNATIONAUX

CHAPITRE I. DOMAINE D'APPLICATION ET FORME DU CHEQUE

Article premier

- 1) La présente Convention est applicable aux chèques internationaux.
- 2) Un chèque international est un instrument écrit qui :
 - a) Contient dans son texte même les mots "chèque international (Convention de ...)";
 - b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre, ou au porteur;
 - c) Est tiré sur un banquier;
 - d) Est daté;
 - e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :
 - i) Le lieu où le chèque est tiré;
 - ii) Le lieu désigné à côté du nom ou de la signature du tireur;
 - iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
 - iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
 - v) Le lieu du paiement;
 - f) Est signé par le tireur.
- 3) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe 2) n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

Instruments pertinents

BEA - articles 3 et 73
UCC - article 3-103
LUC - articles premier, 2, 3 et 5

Renvois

Somme déterminée : article 8
Payable à vue : article 11
Payable à une échéance déterminée : article 11
Somme déterminée, monnaie : article 6 9)
Tiré : article 6 2)
Banquier : article 6 3)

Commentaire

1. Cet article énonce les règles permettant de déterminer les conditions que doit remplir un instrument écrit pour constituer un "chèque international" aux termes de la Convention. Si un instrument remplit ces conditions, la Convention lui est applicable. Le chèque international est défini au paragraphe 2) qui fait clairement apparaître que l'utilisation d'un instrument régi par la Convention est entièrement facultative. C'est au tireur qu'appartient la décision initiale d'utiliser un chèque régi par la Convention. Il peut le faire si certains critères internationaux sont réunis, mais il n'est pas tenu d'émettre un chèque régi par la Convention. Toute autre personne que le tireur se trouve liée par la Convention dès lors qu'elle appose sa signature sur un chèque international ou l'accepte. Pour ce qui est du champ d'application de la Convention, voir également l'article 2.

Paragraphe 1)

2. Ce paragraphe est de caractère déclaratoire.

Paragraphe 2)

3. Ce paragraphe définit le chèque international, c'est-à-dire qu'il énonce les conditions de forme essentielles qu'un chèque doit remplir pour constituer un chèque international régi par la Convention. Tout chèque qui ne réunirait pas ces conditions ne pourrait être soumis à la Convention. On notera cependant qu'un chèque incomplet peut être complété conformément à l'article 13. L'inapplicabilité de la Convention est la seule conséquence du défaut de conformité avec le paragraphe 2); ce défaut de conformité n'a aucune conséquence sur la validité du chèque en vertu de la législation nationale applicable (par exemple celle du lieu où le chèque a été tiré ou émis).

"Instrument écrit"

4. La Convention ne définit pas le terme "écrit". Celui-ci, dans le présent contexte, doit s'entendre de tout mode de représentation ou de reproduction des mots sous une forme visible, telle que manuscrite, dactylographiée ou imprimée.

5. Dès lors que les conditions posées au paragraphe 2) sont remplies, un chèque n'a pas, pour constituer un chèque international, à être rédigé en des termes donnés ou dans une langue déterminée.

Conditions de forme d'un chèque international

6. Les alinéas a) à f) énoncent les conditions de forme que doit remplir un chèque.

Alinéa a)

7. Aux termes de la Convention, un instrument ne constitue un chèque international valide que lorsque le tireur a inséré dans le texte de l'instrument les mots "chèque international (Convention de ...)". Cette désignation, qui exprime l'intention des parties de soumettre à la Convention les obligations que leur impose le chèque, doit être incorporée "dans le texte même" du chèque. Elle ne satisferait pas aux conditions énoncées à l'alinéa a) si elle figurait en dehors

du texte, par exemple si elle était imprimée ou tamponnée dans la marge du chèque. Cette condition a pour objet d'éviter toute modification du caractère même du chèque après son émission.

Alinéa b)

8. Un chèque international doit contenir un "mandat inconditionnel" (il ne saurait être payable conditionnellement) de payer "une somme déterminée" (telle que définie à l'article 8). Cette somme est payable au "bénéficiaire" ou au porteur.

9. L'alinéa b) autorise un tireur à tirer un chèque international sur lui-même ou à son ordre (voir également l'article 12).

10. Les mots "ou à son ordre" ont été ajoutés après les mots "au bénéficiaire" en raison de la pratique courante, dans certains pays de common law, consistant à tirer des chèques "à l'ordre" d'un bénéficiaire. Cependant, l'omission des mots "ou à son ordre" n'empêche pas le chèque d'être un effet de commerce aux termes de la Convention. Un chèque international peut donc être "payable à X", "payable à l'ordre de X", ou "payable à X ou à son ordre" ou "payable au porteur".

Alinéa c)

11. Pour être un chèque aux termes de la Convention, l'effet doit être tiré sur un banquier. Selon la définition donnée à l'article 6 3), le terme "banquier" s'entend également d'une personne ou institution assimilée à un banquier.

Alinéa d)

12. La date de l'effet est importante pour d'autres dispositions de la Convention, telles que l'article 43 b).

Alinéa e)

13. Le but des chèques internationaux est de servir de moyen de paiement international. La Convention ne sera donc applicable qu'en présence d'éléments prouvant le caractère international de la transaction. On a envisagé, au stade préparatoire, de lier le critère du caractère international à l'exigence selon laquelle un chèque international ne devrait servir qu'à régler des transactions internationales, telles que la vente internationale de marchandises, ou de retenir un critère fondé sur les conflits de lois éventuels. Ceux-ci n'ont pas été retenus car ils ont été jugés peu pratiques et incertains. On a préféré retenir l'approche mentionnée à l'alinéa e), aux termes duquel les éléments donnant à l'effet son caractère international doivent figurer sur l'effet même.

14. L'alinéa e) exige qu'au moins deux des lieux suivants indiqués sur le chèque soient situés dans des Etats différents : lieu où le chèque est tiré, lieu désigné à côté de la signature du tireur, lieu désigné à côté du nom du tiré, lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire et lieu du paiement. Il ressort de l'analyse de ce critère que cet alinéa couvre la majorité des cas dans lesquels se produit un transfert international de fonds, ainsi que les principales situations dans lesquelles peut apparaître un conflit de lois. L'alinéa e) n'exige pas que l'adresse figurant sur le chèque indique un nom de rue ou de ville. Pour que le chèque ait un caractère international, il suffit que deux Etats différents soient mentionnés. Ainsi, un chèque tiré par J. Brown (Australie), payable à A. Petrov (Bulgarie), satisfait aux exigences de l'alinéa e).

Alinéa f)

15. L'ordre de paiement figurant sur le chèque est un ordre qui ne peut être donné que par le tireur. Sa signature est indispensable pour faire de l'écrit un chèque. Si elle fait défaut, l'écrit ne peut être complété pour valoir comme chèque (voir l'article 13).

16. Un chèque peut être tiré par deux tireurs ou plus [article 12 1) b)].

Paragraphe 3

17. La sécurité des transactions effectuées au moyen des chèques internationaux dépend d'une définition claire et incontestable du régime juridique de ces effets. C'est pourquoi l'alinéa a) du paragraphe 2 stipule que le chèque doit contenir dans son texte même les mots "chèque international", suivis des mots "(Convention de ...)". En outre, en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 2, un chèque, pour être régi par la Convention, doit indiquer qu'au moins deux des lieux spécifiés sont situés dans des Etats différents. Le caractère international du chèque doit donc être stipulé dans les mentions portées sur le chèque. Ces règles sont renforcées par le paragraphe 3) qui interdit de mettre en doute l'applicabilité de la Convention en contestant les mentions incluses sur la face du chèque conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2).

18. Le paragraphe 3) équivaut à une disposition qui prévoirait qu'aux fins de l'application de la Convention, la présence des critères internationaux stipulés à l'alinéa e) du paragraphe 2) constitue une présomption irréfragable. Dans ces conditions, le fait de porter sur le chèque une mention inexacte quant au lieu de l'émission dans le but de le soumettre à la Convention, ne lui ôte pas sa validité en tant que chèque international, pas plus qu'il ne peut être opposé à un porteur, même si celui-ci avait connaissance de l'inexactitude de la mention en question lorsqu'il a reçu le chèque. Toute autre disposition amènerait à douter de l'applicabilité de la Convention et nuirait à la circulation d'un chèque international.

19. Toute mention inexacte ou fausse relative aux critères internationaux qui serait portée sur un chèque peut naturellement être considérée par un Etat comme une violation de sa législation.

* * *

Article 2

La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur un chèque international conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2) de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants.

Renvois

Définition du "chèque international" : article premier, paragraphe 2.

Commentaire

1. Pour que la Convention soit applicable, il suffit que le chèque soit un chèque international, c'est-à-dire un chèque remplissant les conditions de formes énoncées au paragraphe 2) de l'article premier. Suivant ce critère, le juge d'un Etat contractant appliquerait la Convention, et non sa législation interne ni la législation en la matière d'un Etat étranger qui pourrait être applicable par le jeu des règles de conflit de lois.

2. La disposition énoncée à l'article 2 peut être illustrée par l'exemple suivant. Il apparaît, sur un chèque comportant dans son texte la mention "chèque international (Convention de ...)" [voir l'article 1 2) a)], que celui-ci est tiré dans l'Etat X sur un tiré-banquier de l'Etat Y. Ni l'Etat X ni l'Etat Y ne sont des Etats contractants. Le bénéficiaire endosse le chèque au profit de E. Le tiré refuse le paiement du chèque et E demande au tireur de le payer. Le tireur oppose une exception (par exemple le fait que le porteur ne s'est pas conformé aux formalités applicables en ce qui concerne le protêt), et le porteur intente une action devant un tribunal d'un Etat contractant. Aux termes de l'article 2, la Convention est applicable, et les droits et obligations de tous les signataires du chèque sont régis par la Convention, quel que soit le lieu où ont été conclus les différents contrats relatifs au chèque, le lieu du refus de paiement ou le lieu où le protêt a été dressé ou aurait dû être dressé. Cette règle concernant l'applicabilité de la Convention supplante par conséquent les différentes règles de conflit de lois qui pourraient être applicables.

3. Au fond, l'article 2 donne effet à la volonté des signataires qui ont entendu, par la mention portée sur le chèque, soumettre à la Convention leurs rapports juridiques concernant le chèque. Ainsi, tout signataire d'un chèque international, en qualité de tireur, d'endosseur ou d'avaliseur manifeste par là son intention de soumettre à la Convention ses obligations en vertu du chèque. On peut en dire autant de toute personne qui reçoit le chèque en qualité de cessionnaire, de porteur ou de porteur protégé. L'application de la Convention aux rapports juridiques entre les signataires d'un chèque international du seul fait qu'il s'agit d'un chèque international est donc conforme à ce que l'on peut raisonnablement considérer comme l'intention des signataires.

4. Bien entendu, l'obligation d'appliquer la Convention dans les circonstances prévues aux articles premier et 2 n'incombe qu'aux Etats contractants. Par conséquent, c'est sur la base des règles applicables en matière de conflit de lois que l'on déterminerait si le juge d'un Etat non contractant appliquerait la Convention à un chèque remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2) de l'article premier. Il y a lieu de penser que le juge d'un Etat non contractant considérerait un tel chèque comme un chèque international régi par la Convention si les règles applicables en matière de conflit de lois renvoyaient à la législation du pays où le chèque a été émis et si ce pays était un Etat contractant. Dans d'autres situations de fait, toutefois, un Etat non contractant pourrait appliquer ses règles de droit interne plutôt que celles de la Convention. En pareil cas, un effet émis en tant que chèque international régi par la Convention pourrait ne pas être considéré comme un chèque en vertu de la législation applicable. La Convention s'efforce de résoudre d'avance ce problème en posant, au paragraphe 2) de l'article premier, des conditions analogues en substance à celles que les principaux systèmes juridiques considèrent comme les conditions minimum que doit remplir un effet pour pouvoir être considéré comme un chèque. Ainsi, tout effet remplissant les conditions posées au paragraphe 2) de l'article premier sera par le fait même considéré, le plus souvent, comme un chèque, quelle que soit la législation nationale applicable. Par conséquent, le paragraphe 2)

de l'article premier contribue à faire en sorte que tout effet émis conformément à leurs dispositions soit considéré comme un chèque, même si le juge d'un Etat non contractant applique sa propre législation ou, par le jeu des règles applicables en matière de conflit de lois, la législation d'un autre Etat non contractant. Il peut cependant se présenter des cas où un effet remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2) de l'article premier ne remplirait pas l'une des conditions posées par une législation interne donnée.

5. On a envisagé la possibilité d'ajouter une disposition selon laquelle la Convention ne serait applicable que si l'instrument a été tiré ou émis dans un Etat contractant. Une telle disposition aurait principalement pour effet de décourager de tirer des chèques internationaux dans des Etats non contractants, et ainsi de limiter les complications qui peuvent résulter de l'application des règles de conflit de lois par les tribunaux d'Etats non contractants. Une telle règle limitant l'applicabilité de la Convention n'a pas été incluse dans la Convention. Aux termes de la Convention, quiconque peut tirer, endosser ou avaliser un chèque international sans s'occuper de savoir s'il est émis dans un Etat contractant ou dans un Etat non contractant, et le juge d'un Etat contractant donnerait effet à la volonté de se soumettre à la Convention que les signataires ont exprimée en portant la mention correspondante sur l'instrument et en ayant volontairement recours à celui-ci. Il se peut, bien entendu, que le juge d'un Etat non contractant ne donne pas effet à cette volonté. Les signataires peuvent cependant tenir compte de cette possibilité, lorsqu'ils décident d'employer le chèque international, en déterminant si les litiges éventuels seront portés devant un tribunal d'un Etat contractant ou d'un Etat non contractant. De plus, la règle susmentionnée rendrait nécessairement la Convention inapplicable à un instrument émis en tant que chèque international dans un Etat non contractant, alors même que le tiré se trouve dans un Etat contractant, ou que le chèque est payable dans un Etat contractant, et qu'un litige prend naissance dans un Etat contractant. Une telle règle restreindrait à l'excès le domaine d'application de la Convention.

6. Le problème exposé ci-dessus, ainsi que d'autres problèmes liés à l'application de règles uniformes aux droits et aux obligations afférents à un effet international, sont inévitables lorsque l'on s'efforce d'adopter des règles uniformes sans qu'une Convention énonçant de telles règles ait encore été adoptée et appliquée universellement.

* * *

CHAPITRE II. INTERPRETATION

Section 1. Dispositions générales

Article 3

Un chèque émis sans provision suffisante est néanmoins valable en tant que chèque.

Instrument pertinent

LUC - article 3.

Commentaire

On est parti de l'hypothèse que si un tireur tire un chèque sur son compte en banque, celui-ci est suffisamment approvisionné pour que le chèque puisse être payé. L'article 3 précise que si la provision est insuffisante, le chèque est néanmoins valable en tant que chèque aux termes de la Convention et en cas de refus de paiement, le porteur peut exercer un droit de recours contre le tireur et les signataires obligés envers lui à titre secondaire.

* * *

Article 4

Un chèque portant une date autre que celle à laquelle il a été tiré est néanmoins valable en tant que chèque.

Instruments pertinents

BEA - article 13 2)
UCC - article 3-114 3)
LUC - article 28 2)

Commentaire

Aux termes du paragraphe 2) d) de l'article premier, un instrument ne vaut comme chèque international que s'il est daté. L'article 4 précise qu'il n'est pas nécessaire, pour que le chèque soit valable, que la date qui y figure soit exacte ou correcte.

* * *

Article 5

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Commentaire

1. L'un des objectifs essentiels de cet article est de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la Convention. C'est pourquoi le texte de la Convention appelle l'attention sur son "caractère international"; en assurant la reconnaissance du caractère international de la Convention, on évitera que ses dispositions ne soient interprétées en recourant aux principes des diverses législations nationales (principes qui varient selon les cas), au lieu d'être interprétées de façon autonome, comme un texte législatif international. L'article 5 peut également inciter les tribunaux d'un Etat à promouvoir l'uniformité dans l'interprétation de la Convention en tenant compte de l'interprétation donnée à celle-ci dans d'autres Etats.

2. Le principe général relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention, qui est énoncé dans cet article, figure dans d'autres conventions issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); voir par exemple l'article 7 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974), l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg) et le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980).

* * *

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

- 1) Le terme "chèque" désigne tout chèque international régi par la présente Convention;
- 2) Le terme "tiré" désigne le banquier sur lequel le chèque est tiré;
- 3) Le terme "banquier" s'entend également d'une personne ou institution assimilée à un banquier;
- 4) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement;
- 5) Le terme "porteur" désigne la personne qui détient le chèque dans les conditions visées à l'article 16;
- 6) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur qui détient un chèque paraissant complet et régulier d'après son contenu lorsqu'il est devenu porteur, à condition :
 - a) Qu'il n'ait eu connaissance, à ce moment, d'aucune action ni moyen de défense dérivant du chèque au sens de l'article 27, ni du fait qu'il y a eu refus de paiement du chèque;
 - b) Que la date limite fixée par l'article 43 pour la présentation du chèque au paiement ne soit pas encore expirée;
- 7) Le terme "signataire" désigne toute personne qui a signé un chèque en qualité de tireur, d'endosseur ou d'avaliseur;
- 8) Le terme "signature" s'entend également de toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou de tout autre procédé mécanique*, et l'expression "signature contrefaite" s'entend également de toute signature apposée illicitement ou sans pouvoir par un de ces procédés;

*

Article (X)

Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un chèque soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la signature apposée sur un chèque sur son territoire doit être manuscrite.]

9) Le terme "monnaie" s'entend également de toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale, même si cette institution n'a prévu une telle unité de compte qu'aux fins d'écritures de transfert sur ses livres entre elle-même et les personnes désignées par elle ou entre ces personnes.]**

Commentaire

Paragraphe 1) : "chèque"

1. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention stipule que la Convention s'applique aux chèques internationaux. Le paragraphe 2) de l'article premier précise les conditions de forme que doit remplir un effet pour être considéré comme un chèque international. Dans un souci de concision, on a remplacé dans la Convention l'expression "chèque international" par le mot "chèque".

Paragraphe 2) : "tiré"

2. Le tiré ne peut être qu'un banquier [voir la définition du terme "banquier" au paragraphe 3)]. Un instrument tiré sur une autre personne qu'un banquier n'est donc pas un chèque aux termes de la Convention, même s'il contient les mots "chèque international (Convention de ...)".

Paragraphe 3) : "banquier"

3. Pour trancher les questions de savoir si une personne ou une institution déterminée est un banquier et si cette personne ou institution peut être considérée comme assimilée à un banquier, il faut se référer à la législation nationale applicable.

Paragraphe 4) : "bénéficiaire"

4. Dans un chèque, le bénéficiaire est la personne spécifiée au profit de laquelle le paiement doit être initialement effectué. Un chèque peut être payable à deux bénéficiaires ou plus [voir l'article 12 1) c)]. Dans un chèque, le bénéficiaire peut être le tireur [voir l'article 12 1) a)] ou le tiré.

Paragraphe 5) : "porteur"

Instruments pertinents

BEA - article 2
UCC - article 1-201 20)
LUC - article 19

Renvois

Porteur : article 16
Droits du porteur : articles 26 et 27

** Dans le texte de la Convention, les crochets indiquent les passages qui devront être réexaminés et faire l'objet d'une décision ultérieure.

5. Les droits afférents à un chèque sont dévolus au porteur. Celui-ci a le droit d'en recevoir paiement et le paiement effectué à son profit libère le signataire qui a payé (article 61). Pour avoir qualité de porteur protégé, il faut d'abord être "porteur". En vertu du chapitre V de la Convention, le porteur est tenu de présenter le chèque au paiement et, en cas de défaut de paiement, de protester le chèque et de donner avis du défaut.

6. Aux termes de l'article 16, il faut, pour être porteur, être le bénéficiaire spécifié, le détenteur ou l'endossataire d'un chèque et être en sa possession, ou être en possession d'un chèque dont le dernier endossement est en blanc. Si un chèque comporte plus d'un endossement, il faut en outre que la série d'endossements soit ininterrompue.

Exemple A. Le bénéficiaire a endossé le chèque au profit de A (endossement "nominatif") et le lui a remis. A est porteur.

Exemple B. Le bénéficiaire a endossé le chèque au profit de A et l'a remis à B. Ni A ni B ne sont porteurs.

Exemple C. Le bénéficiaire a endossé le chèque en blanc et l'a remis à A. A est porteur.

Exemple D. Le bénéficiaire a endossé le chèque en blanc. Celui-ci a été volé par T. T est porteur. Le bénéficiaire, n'ayant pas "possession" du chèque, n'est pas porteur.

Exemple E. Le tireur émet un chèque payable au porteur. Toute personne en possession de ce chèque est porteur.

7. Selon cette définition du "porteur", le tireur et l'avaliseur n'ont pas qualité de porteurs, puisqu'ils ne sont ni "bénéficiaire" ni "endossataire". Si le chèque est endossé à leur profit, ou si un chèque au porteur leur est remis, ils sont porteurs.

Exemple F. Le tiré a refusé de payer le chèque. Le porteur a exercé ses droits de recours, et a été payé par le tireur. Le chèque a été remis au tireur sans endossement. Le tireur n'est pas le porteur du chèque.

8. Un bénéficiaire ou un endossataire peuvent réacquérir un chèque. Même si cette réacquisition ne s'est pas faite au moyen d'un endossement à leur profit, le "bénéficiaire" ou l'"endossataire" répondent à la définition du "porteur" (article 23).

9. Le porteur qui perd possession du chèque perd en même temps sa qualité de porteur. Si la non-possession est due à la perte du chèque, ses droits sont déterminés par les règles applicables à la "perte du chèque" (articles 73 à 78).

10. Le caractère légitime ou illégitime de la possession du chèque n'est pas à considérer dans la définition du porteur. Comme on le voit dans l'exemple D, un voleur même peut être porteur. Bien entendu, l'illégitimité de la possession peut donner lieu à une exception ou à une action concernant le chèque, conformément à l'article 27.

11. Pour être "porteur" du chèque, le possesseur n'a pas à en être le propriétaire. Lorsqu'un chèque est endossé "pour encaissement", l'endossataire qui a possession du chèque en est le porteur, même s'il n'est qu'un représentant de l'endosseur, et non pas le propriétaire du chèque.

Paragraphe 6) : "porteur protégé"

Instruments pertinents

BEA - article 29
UCC - articles 3-302 et 3-304
LUC - articles 21 et 22

Renvoi

Porteur protégé : article 28

12. Les principaux avantages d'un chèque tiennent à la solidité de la position juridique du porteur protégé : en général, celui-ci reçoit le chèque libre de tous droits que pourraient avoir des tiers sur le chèque, ainsi que de toute exception opposable à une action afférente à ce chèque (article 28).

"Paraissant et complet et régulier d'après son contenu"

13. Nul ne peut acquérir le statut de porteur protégé si le chèque, d'après son contenu, n'est ni complet ni régulier. Par exemple, un chèque sur lequel n'est pas mentionnée la somme payable n'est pas complet, bien qu'il puisse être complété conformément à l'article 13. On notera qu'en complétant un chèque incomplet, une personne peut devenir porteur mais non porteur protégé. Un chèque n'est pas régulier si, par exemple, le nom du premier endosseur ne correspond pas au nom du bénéficiaire. L'expression "d'après son contenu" signifie que le porteur n'a pas à chercher d'autres renseignements que ceux qui figurent sur le chèque lui-même, et elle s'applique tant au recto qu'au verso du chèque.

"N'ait eu connaissance"

14. Le porteur ne peut être considéré comme un porteur protégé si, lors de la réception du chèque, il savait que celui-ci pouvait faire l'objet d'actions ou d'exceptions ou qu'il avait été refusé au paiement. Dans ce cas, le porteur reçoit le chèque à ses propres risques et la Convention n'entend pas le protéger. On notera cependant qu'en vertu de l'article 29 (règle dite de "protection"), le transfert d'un chèque par un porteur protégé peut conférer à tout porteur subséquent les droits du porteur protégé, même si celui-ci n'a pas cette qualité, comme, par exemple, lorsqu'il avait connaissance d'une action ou d'une exception.

15. On trouvera à l'article 7 et dans son commentaire une définition du terme "connaissance".

"A ce moment"

16. Le porteur peut être porteur protégé même si c'est après réception du chèque qu'il a appris qu'il existait une action ou une exception, ou que le chèque avait été refusé au paiement.

17. Une personne peut être porteur protégé même si elle a acquis le chèque sans "value" (ou consideration), c'est-à-dire sans contrepartie. Cette règle, conforme à certains systèmes juridiques, notamment ceux de droit romain, s'éloigne en revanche de certains autres; (voir par exemple BEA, article 29 1) et UCC,

articles 3-302 1) a) et 3-303). La solution retenue l'a été en raison des problèmes que pose l'unification de la notion de value ou consideration dans les divers systèmes juridiques.

Paragraphe 7) : "signataire"

18. La Convention désigne par ce terme toute personne ayant signé le chèque. Le tireur, l'endosseur et l'avaliseur sont des signataires. En revanche, le bénéficiaire n'est pas signataire du chèque (à moins qu'il ne l'ait endossé) et le tiré n'est pas non plus signataire.

Paragraphe 8) : "signature" et "signature contrefaite"

19. Cette disposition tient compte de la pratique moderne en matière de signature des effets de commerce. Ainsi, une signature n'a pas à être manuscrite. Une signature complète n'est pas nécessaire.

20. L'article (X) autorise un Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur les chèques soient manuscrites à faire, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration limitant la portée de la disposition du paragraphe 10 en indiquant que la signature apposée, sur son territoire, sur un chèque international doit être manuscrite.

21. L'expression "signature contrefaite" est à rapprocher de l'article 25 relatif aux droits et obligations des signataires d'un chèque dont l'endossement est contrefait, ainsi que de l'article 31, traitant des obligations de la personne dont la signature est contrefaite. Aux termes du paragraphe 8, les articles 25 et 31 sont applicables lorsqu'un chèque a été signé par un représentant sans pouvoir, ou a été signé en recourant de manière délictueuse à tout moyen permettant d'apposer une signature conformément à la présente disposition.

Paragraphe 9) : "monnaie"

22. L'une des conditions de forme que doit remplir un instrument écrit pour être considéré comme un chèque international est la suivante : l'effet doit contenir "le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre, ou au porteur" [article 1 2) b)]. La définition du terme "monnaie" figurant au paragraphe 9) laisse entendre que la Convention, outre la règle usuelle selon laquelle le chèque est payable avec un moyen d'échange autorisé ou adopté par un gouvernement en tant que monnaie officielle, devrait énoncer qu'un chèque :

- a) Peut être payable en d'autres unités monétaires ou unités de compte telles que les droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international, l'unité monétaire européenne (ECU) de la Communauté économique européenne et le rouble de change de la Banque internationale de coopération économique, et
- b) Peut stipuler un paiement dans une monnaie donnée mais être libellé en ces unités monétaires ou unités de compte.

23. S'il est vrai que seule une catégorie limitée (Etats membres des institutions intergouvernementales ci-dessus et, exceptionnellement, certains autres porteurs autorisés qui ne sont pas membres) peut détenir ou utiliser les unités mentionnées, on y recourt de plus en plus pour diverses transactions. Il ne semble pas qu'il

Il y ait de raison particulière de ne pas appliquer la Convention à un chèque payable dans de telles unités sur le tireur (qui doit par la force des choses appartenir à cette catégorie limitée) souhaite soumettre le chèque à la Convention. En outre, pour se protéger des fluctuations monétaires, des personnes privées peuvent souhaiter libeller le montant du chèque en DTS, par exemple, et préciser sur le chèque la monnaie dans laquelle celui-ci sera payé. Ce libellé constituerait "une somme déterminée" en ce sens qu'à la date où l'instrument deviendrait payable, on disposerait d'une évaluation du DTS par rapport à la monnaie spécifiée.

24. Que l'application de la Convention soit ainsi élargie ou non dépendra en dernier ressort de la volonté des gouvernements d'utiliser la Convention aux fins ci-dessus. Par conséquent, la définition proposée du terme "monnaie" est placée entre crochets pour souligner son caractère provisoire. Si la réponse des gouvernements est positive, certaines dispositions de la Convention devront être modifiées comme il convient.

* * *

Article 7

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

Instruments pertinents

BEA - articles 29 1), 59 1) et 90
UCC - articles 1-201 19) et 25), et 3-304
LUC - articles 21 et 22

Renvoi

Connaissance d'un fait : articles 6 6), 13 2) a), 27 1) d), 28.1) c), 39 3) et 61 2).

Commentaire

Dans plusieurs dispositions de la Convention, les droits et obligations d'un signataire sont assujettis à la condition suivante : celui-ci a-t-il acquis ou payé le chèque sans connaître tel ou tel fait? Aux termes du présent article, la notion de "connaissance" recouvre a) la connaissance effective d'un fait et b) la connaissance réputée, c'est-à-dire le fait que la personne ne pouvait ignorer l'existence de ce fait.

* * *

Section 2. Interprétation des conditions de forme

Article 8

Le montant d'un chèque est réputé déterminé, même si le chèque prescrit le paiement :

- a) Suivant un taux de change indiqué sur le chèque ou à déterminer selon les indications figurant sur le chèque; ou
- b) Dans une monnaie autre que celle dans laquelle le chèque est libellé.

Instruments pertinents

BEA - article 9
UCC - article 3-106
LUC - article 36

Renvois

Montant du chèque : article 10
Taux de change : article 64

Commentaire

1. Le montant d'un chèque n'est une somme déterminée que s'il peut être déterminé sur la face de l'instrument, sans se référer à tout indice ou source extérieur.
2. Les paragraphes a) et b) sanctionnent la pratique usuelle consistant à émettre des chèques dans une monnaie qui n'est pas celle qui a cours au lieu du paiement. Si le taux de change n'est pas indiqué sur le chèque ou si le chèque ne contient aucune indication pertinente, l'article 64 s'applique.
3. Le paragraphe a) vise les chèques portant la mention suivante : "Payez 5 000 livres en francs suisses au taux de change de (x) francs suisses pour une livre sterling".

* * *

Article 9

Toute stipulation d'intérêts insérée sur le chèque est réputée non écrite.

Instruments pertinents

BEA - article 9
UCC - article 3-106
LUC - article 7

Commentaire

Une stipulation d'intérêts insérée sur un chèque est réputée non écrite, c'est-à-dire qu'elle est nulle sans que cela affecte la validité du chèque. La raison d'être de cette disposition est que le chèque est un instrument de paiement (à vue) et qu'une stipulation d'intérêts pourrait conduire à une présentation tardive inopportune.

* * *

Article 10

1) Si le montant du chèque exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, le chèque vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2) Si le montant du chèque est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur le chèque, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

Instruments pertinents

BEA - articles 9 2) et 3), et 72 4)
UCC - article 3-118 c)
LUC - article 9

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Le montant du chèque peut être exprimé en lettres seulement, en chiffres seulement ou en chiffres et en lettres. Si la somme est exprimée en chiffres et en lettres et qu'il y a discordance, c'est la somme exprimée en lettres qui prévaut. Ce paragraphe suit en substance les dispositions pertinentes des principales législations.

Paragraphe 2)

2. Cette disposition prévoit le cas où, par exemple, un chèque d'un montant de X dollars est tiré à Toronto (Canada) et payable à Canberra (Australie). A défaut de toute disposition expresse en sens contraire, le chèque est payable en dollars australiens.

* * *

Article 11

- 1) Un chèque est toujours payable à vue. Il en est ainsi :
 - a) Quand le chèque est stipulé payable à vue ou sur demande ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou
 - b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée;

2) S'il est stipulé sur le chèque que celui-ci est payable à une date déterminée, cette stipulation est réputée non écrite.

Instruments pertinents

BEA - articles 10 et 11
UCC - articles 3-108 et 3-109
LUC - article 28

Commentaire

1. Aux termes de la Convention, il n'est pas formellement exigé que le chèque soit stipulé payable à vue. L'article 11 énonce la règle fondamentale selon laquelle un chèque est toujours payable à vue, que cela soit ou non indiqué dessus.

2. S'il est stipulé sur un chèque que celui-ci est payable à une date déterminée, cette stipulation est réputée non écrite et n'affecte pas la validité de l'effet en tant que chèque ni ne limite la portée de la règle fondamentale selon laquelle un chèque est payable à vue.

* * *

Article 12

- 1) Le chèque peut être :
 - a) Tiré par le tireur sur lui-même ou à son ordre;
 - b) Tiré par plusieurs tireurs;
 - c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2) Le chèque payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, le chèque est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Instruments pertinents

BEA - articles 5 et 32 3)
UCC - articles 3-110 et 3-116
LUC - article 6

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Aux termes de l'alinéa a) de ce paragraphe, le tireur peut se donner à lui-même mandat de payer ou tirer un chèque payable à lui-même ou à son ordre. Une même personne peut donc être à la fois tireur et tiré ou tireur et bénéficiaire.
2. Les alinéas b) et c) de ce paragraphe précisent qu'un instrument écrit constitue également un chèque si le mandat de payer est donné par plus d'une personne, s'il est demandé à plusieurs personnes d'effectuer le paiement, ou s'il est demandé à plusieurs personnes de recevoir le paiement.

Paragraphe 2)

3. Ce paragraphe envisage le cas d'un chèque payable à plusieurs bénéficiaires. En vertu de la règle interprétative qu'il énonce, tout chèque qui n'indique pas expressément qu'il est payable à l'un ou à l'autre de ces bénéficiaires est payable à tous les bénéficiaires et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Exemple. Un chèque est tiré au profit de A et de B. A endosse le chèque au profit de C. Quels sont les droits de C ? Si A a pouvoir d'endosser le chèque au nom de B, C est porteur et a, à ce titre, tous les droits reconnus au porteur par la Convention. Par contre, si A n'a pas pouvoir d'endosser le chèque au nom de B, sa signature ne vaut pas "endossement", étant donné qu'elle n'a pas été apposée par les personnes appropriées, c'est-à-dire par A et B simultanément.

4. Lorsque le chèque stipule qu'il est payable à A ou à B, l'un ou l'autre des bénéficiaires se trouvant en possession du chèque en est le porteur (voir la définition du porteur à l'article 16) et peut exercer les droits reconnus au porteur par la Convention.
5. Lorsqu'un chèque est payable à A et/ou à B, il est considéré comme payable à A et B simultanément et non à l'un ou à l'autre.

* * *

Section 3. Chèques incomplets : apposition de mentions manquantes

Article 13

- 1) Un chèque incomplet qui répond aux prescriptions des alinéas a) et f) du paragraphe 2) de l'article premier, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou plusieurs des prescriptions du paragraphe 2) dudit article, peut être complété, et le chèque ainsi complété vaut comme chèque.
- 2) Lorsque ce chèque est complété autrement qu'il n'a été convenu :
 - a) Le signataire ayant apposé sa signature avant que le chèque ne soit complété peut opposer l'inobservation d'un accord à un porteur qui a eu connaissance de l'inobservation de l'accord quand il est devenu porteur;
 - b) Le signataire ayant apposé sa signature après que le chèque a été complété est obligé dans les termes du chèque ainsi complété.

Instruments pertinents

BEA - article 20
UCC - articles 3-115 et 3-407
LUC - article 13

Renvois

Porteur : articles 6 5) et 16
Connaissance : article 7

Commentaire

1. L'article 13 traite de la procédure à suivre pour compléter un titre ne remplissant pas toutes les conditions prévues au paragraphe 2) de l'article premier de la Convention : somme déterminée, nom du bénéficiaire ou indication qu'il est payable au porteur, nom du tiré, ou un ou plusieurs des lieux mentionnés à l'alinéa e) du paragraphe 2) de l'article premier. Toutefois, l'article 13 ne permet pas d'ajouter a) la signature du tireur, ni b) la formule "chèque international (Convention de ...)". Dès lors, seul un titre contenant déjà cette dénomination et signé par le tireur peut être complété et acquérir la qualité de chèque par l'insertion des autres éléments exigés au paragraphe 2) de l'article premier. Cette disposition est fondée sur le fait que seul le tireur peut décider si l'effet qu'il émet sera régi par la Convention. On notera qu'un titre ne comportant pas la formule "chèque international (Convention de ...)" peut être complété en vertu de la législation nationale applicable mais, dans ce cas, il ne serait pas régi par la Convention.
2. Un titre qui ne remplit pas toutes les conditions prévues au paragraphe 2) de l'article premier ne constitue pas un chèque aux termes de la Convention et ne peut produire effet comme tel tant qu'il n'a pas été complété. Lorsque les éléments manquants ont été insérés, le titre devient un chèque au sens de l'article premier et la Convention est alors applicable.
3. L'article 13 traite de la procédure à suivre pour compléter un chèque sur lequel font défaut certains des éléments requis pour en assurer la validité aux termes de la Convention. Il ne s'applique pas à l'altération ou à la correction des éléments figurant sur un chèque incomplet ou complet. Dans ce dernier cas, c'est l'article 33 relatif aux altérations qui s'applique.
4. Le simple fait qu'un chèque ait été émis incomplet ne saurait constituer pour un signataire une exception opposable à l'obligation que lui confère le chèque tel que complété. Cependant, si un chèque incomplet est complété d'une manière autre que celle convenue, le paragraphe 2) envisage deux situations pour ce qui est des obligations des signataires :
 - a) Si un signataire a signé le chèque avant qu'il ne soit complété, il peut se fonder sur le fait que celui-ci n'a pas été complété comme convenu pour opposer une exception à ses obligations à l'égard de tout porteur ayant connaissance de ce fait;
 - b) Si un signataire a signé le chèque après qu'il a été complété, le fait que l'accord convenu n'ait pas été respecté ne peut constituer une exception, y compris à l'égard d'un porteur ayant connaissance de cette situation.

Exemple. Un chèque incomplet, contenant dans son texte les termes "chèque international (Convention de ...)" et signé par le tireur est émis au profit du bénéficiaire sans indication de son montant. Il est entendu entre le tireur et le bénéficiaire que le montant à insérer sera "X". Malgré cet accord, le bénéficiaire insère un montant de "Y" et endosse le chèque au profit de A. Quels sont les droits de A ? Si A a accepté le chèque sans savoir que le bénéficiaire n'a pas observé l'accord convenu, il peut invoquer les droits afférents au chèque, tel que complété, contre le tireur et le bénéficiaire. Si A savait que l'accord convenu n'a pas été observé, le tireur peut opposer que le titre n'a pas été complété comme convenu entre lui-même et le bénéficiaire. Cette exception ne saurait être opposée par le bénéficiaire. Si A, tout en sachant que l'accord convenu n'a pas été respecté, transmet le chèque à B qui n'a pas connaissance de cette situation, ni le tireur, ni le bénéficiaire, ni A ne peuvent opposer d'exception à l'encontre de B même si B n'est pas un porteur protégé.

* * *

CHAPITRE III. TRANSMISSION

Article 14

Le chèque est transmis :

- a) Par endossement et remise du chèque par l'endosseur à l'endossataire;
ou
- b) Par simple remise du chèque, s'il est tiré payable au porteur ou si le dernier endossement est en blanc.

Instruments pertinents

BEA - articles 22 2) et 31
UCC - article 3-202 1)
LUC - article 14

Renvoi

Endossement : article 15

Commentaire

1. De par sa nature même, l'effet de commerce est transmissible, bien que les signataires puissent exclure ou limiter cette possibilité (voir l'article 18). La transmission d'un effet est connue dans certains systèmes juridiques sous le nom de "négociation".
2. L'article 14 énonce les moyens par lesquels un chèque peut être transmis. Il s'inspire sur le fond des dispositions pertinentes des systèmes juridiques en vigueur. Un chèque est transmis lorsque le porteur l'endosse, soit nominativement, soit en blanc, et le remet à l'endossataire [paragraphe a)], ou, si le dernier endossement est en blanc, lorsque le porteur remet le chèque [paragraphe b)].

3. Lorsqu'un chèque est transmis en application de cet article, l'acquéreur devient porteur [voir les articles 6 5) et 16 1) b)]; de ce fait, il acquiert les droits et assume toutes les obligations d'un porteur.

Exemple A. Le bénéficiaire endosse un chèque au profit de A et le lui remet. De ce fait, le chèque est transmis à A et A en devient le porteur.

Exemple B. Le bénéficiaire endosse un chèque au profit de A, mais ne le lui remet pas. Le bénéficiaire remet le chèque à B sans l'endosser à nouveau. Le chèque n'est transféré ni à A, ni à B. Ni A, ni B ne sont porteurs.

Exemple C. Le bénéficiaire endosse un chèque en blanc et le remet à A. Le chèque est de ce fait transmis à A, qui en devient le porteur. Si A remet le chèque à B, même sans l'endosser à nouveau, le chèque est par le fait même transmis à B et B en est le porteur.

4. On notera que l'article 14 ne traite que de la transmission d'un chèque par endossement et remise ou, si le dernier endossement est en blanc, par simple remise. Il ne traite pas des autres moyens par lesquels on peut acquérir les droits afférents à un chèque, comme lorsqu'une personne hérite du porteur ou lorsque le porteur cède ses droits afférents du chèque à une autre personne. Ces questions restent du ressort de la législation nationale applicable.

* * *

Article 15

1) L'endossement doit être écrit sur le chèque ou sur un feuillet attaché au chèque ("allonge"). Il doit être signé.

2) L'endossement peut être :

- a) En blanc, lorsqu'il consiste en une simple signature ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que le chèque est payable à quiconque le détient;
- b) Nominatif, lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui le chèque est payable.

Instruments pertinents

BEA - articles 2 et 32
UCC - article 202 2)
LUC - article 16

Renvoi

Signature : article 6 8)

Commentaire

1. L'endossement a deux objets. C'est une condition nécessaire de la transmission d'un chèque à ordre [article 14 a)] et, par cet acte, l'endosseur est obligé en vertu du chèque, en tant que signataire [article 38 1)]. Dans la plupart des cas, il est prévu que l'endossement aura ces deux fonctions.

Cependant, l'endosseur peut exclure ou limiter son obligation en vertu de l'effet par une stipulation expresse portée sur le chèque, comme il est prévu à l'article 38 2), par exemple en insérant les mots "sans garantie". En outre, l'endosseur peut également exclure ou limiter la transmission du chèque entre l'endossataire et d'autres personnes. Il peut par exemple exclure qu'une personne autre que l'endossataire devienne porteur, sauf aux fins de recouvrement. Pour cela, il pourra porter dans son endossement une mention telle que "non transmissible", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente (article 18).

2. L'article 15 explique ce que signifie l'endossement et comment il s'effectue. Un endossement consiste en la signature de la personne endossant le chèque.

3. L'endossement peut être nominatif ou en blanc. Un endossement nominatif consiste en la signature de l'endosseur accompagnée d'une mention spécifiant le nom de la personne à qui le chèque est payable [paragraphe 2) b)]. Un endossement en blanc consiste en la simple signature de l'endosseur ou en la signature accompagnée d'une mention spécifiant que le chèque est payable à quiconque le détient [paragraphe 2) a)].

Exemple. Le bénéficiaire signe "Payer à A". Il s'agit là d'un endossement nominatif au profit de A. Cependant, lorsque le bénéficiaire signe de son nom ou accompagne sa signature d'une expression telle que "Payer à quiconque" ou "Payer au porteur", l'endossement est un endossement en blanc.

4. On notera qu'une simple signature sur le chèque ne constitue pas nécessairement un endossement en blanc; il peut s'agir d'un aval (voir l'article 40) ou d'une certification (voir l'article 36).

* * *

Article 16

1) Une personne est porteur :

- a) Quand elle est en possession d'un chèque tiré payable au porteur; ou
- b) Quand elle est bénéficiaire et détient le chèque; ou
- c) Quand elle détient un chèque qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.

2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si le chèque a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant du chèque.

Instruments pertinents

BEA - article 2
UCC - articles 1-201 20) et 3-202 1)
LUC - article 19

Renvois

Porteur : article 6 5)
Bénéficiaire : article 6 4)
Endossement : article 15

Commentaire

1. Aux termes de la Convention, la notion de "porteur" est pertinente, notamment dans les cas suivants :

- a) Etre porteur est une condition nécessaire pour acquérir le statut de porteur protégé [voir l'article 6 6)];
- b) Le porteur peut exercer tous les droits afférents au chèque contre les signataires (voir l'article 26);
- c) Un signataire d'un chèque est libéré de ses obligations lorsqu'il paie le porteur (voir l'article 61).

2. Aux termes de l'article 16, pour être porteur une personne doit :

- a) Etre en possession du chèque, et
- b) En être le bénéficiaire, le détenteur ou l'acquéreur en vertu d'un endossement nominatif ou d'un endossement en blanc.

Exemple A. Le tireur émet un chèque et le remet au bénéficiaire. Le bénéficiaire est porteur.

Exemple B. Le bénéficiaire perd le chèque. N'étant pas en possession du chèque, il n'est pas porteur (pour la perte du chèque, voir les articles 73 à 78).

Exemple C. Le bénéficiaire endosse le chèque au profit de A et le remet à A. A est porteur.

Exemple D. Le bénéficiaire endosse le chèque au profit de A et le remet à B. Ni A ni B ne sont porteurs.

Exemple E. Le bénéficiaire endosse le chèque en blanc et le remet à A. A est porteur.

Exemple F. Le tireur tire un chèque payable au porteur et le remet à A. A est porteur. A le remet à B. B est porteur.

Exemple G. Le tireur émet un chèque payable au porteur. Le chèque est volé par T. T est porteur.

3. Aux termes de la Convention, un tireur ou un avaliseur n'est pas porteur, même s'il est en possession du chèque, à moins qu'il n'ait acquis celui-ci par suite d'un endossement en blanc ou que le chèque soit au porteur. Cependant, ces signataires ont des droits sur le chèque aux termes de dispositions particulières de la Convention.

Exemple H. Le tiré d'un chèque qui n'est pas un porteur et sur lequel le dernier endossement n'est pas en blanc refuse de le payer. Le porteur est payé par le tireur et lui remet le chèque sans endossement. Le tireur, bien qu'en possession du chèque, n'est pas porteur.

4. Un bénéficiaire ou un endossataire peuvent réacquérir le chèque par paiement ou d'une autre manière. Aux termes de l'article 23, ce bénéficiaire ou cet endossataire sont porteurs bien que le chèque n'ait pas été endossé à leur profit.

5. Pour ce qui est de l'acquisition du statut de porteur, le fait que la possession du chèque soit légale ou non n'entre pas en ligne de compte. Comme il ressort de l'exemple G, même un voleur peut être porteur. Cependant, si la possession est illégale, le propriétaire du chèque a un droit valide sur celui-ci et peut opposer une exception (voir l'article 27).

6. Pour être porteur, le détenteur d'un chèque n'a pas à en être le propriétaire. Lorsqu'un chèque est endossé "pour encaissement", l'endossataire en sa possession est porteur, même s'il n'est que le représentant de l'endosseur et non le propriétaire.

"Suite ininterrompue d'endossements"

7. La question de savoir si le détenteur d'un chèque est porteur est fonction de ce qui apparaît sur le chèque. Il est nécessaire, et il suffit que la série d'endossements : a) soit ininterrompue et b) désigne le détenteur comme le dernier endossataire, à moins que le dernier endossement ne soit en blanc.

Exemple I. Le chèque est volé au bénéficiaire. T, le voleur, contrefait la signature du bénéficiaire et endosse le chèque au profit de A. A est porteur. Cependant, le tireur peut opposer la contrefaçon à A (voir l'article 27). Cette exception ne sera pas retenue si A est un porteur protégé (voir l'article 28). Le bénéficiaire peut réclamer à A la restitution du chèque (voir le paragraphe 2) de l'article 27), à moins que A ne soit porteur protégé.

Exemple J. Le bénéficiaire remet le chèque à A sans endossement. A endosse le chèque au profit de B. B n'est pas porteur, car il manque l'endossement nécessaire (celui du bénéficiaire au profit de A) pour qu'il y ait suite ininterrompue d'endossements.

Paragraphe 2)

8. La disposition du paragraphe 2) peut être illustrée par l'exemple suivant :

Exemple K. Le bénéficiaire endosse le chèque au profit de A et le lui remet. A endosse le chèque en blanc et le remet à B. B endosse le chèque au profit de C ou en blanc et le remet à C. Aux termes du paragraphe 2) de l'article 16, B est réputé être l'endossataire de A en vertu de l'endossement en blanc de ce dernier. Il s'ensuit que C est porteur, puisqu'il a reçu un chèque comportant une suite ininterrompue d'endossements.

Paragraphe 3)

9. Ce paragraphe stipule que l'acquéreur a qualité de porteur même si le cédant est un incapable ou si l'endossement ou la remise ont été obtenus par fraude ou par tout autre moyen illicite. L'importance de cette disposition réside surtout dans le fait qu'un tel acquéreur étant porteur, peut avoir, dans certaines circonstances, qualité de porteur protégé. Même si ce porteur n'est pas porteur protégé, il est à même de transmettre le chèque à une personne qui peut le recevoir, dans les circonstances voulues, en qualité de porteur protégé.

10. Ce paragraphe ne traite pas de l'obligation assumée à l'égard d'un chèque par la personne qui le transmet, non plus qu'il ne traite des droits qu'une personne peut faire valoir sur le chèque. Le signataire qui transmet le chèque peut invoquer toute exception ou exercer toute action qui lui sont reconnues en vertu des articles 27 et 28 de la Convention.

11. Le paragraphe 3) n'impose pas d'obligation à un signataire ayant signé le chèque dans les circonstances mentionnées à ce paragraphe. La question de savoir si un tel signataire pourrait invoquer l'exception de jus tertii est régie par les dispositions du paragraphe 3) de l'article 27.

Exemple L. A convainc le bénéficiaire, par des moyens frauduleux, d'endosser à son profit un chèque appartenant au bénéficiaire. Aux termes de l'article 16, A est porteur du chèque. Les conséquences d'une telle situation sont illustrées par les exemples suivants.

Exemple M. Les faits sont les mêmes que dans l'exemple L. A intente une action contre le bénéficiaire P. Aucune disposition de l'article 16 ne saurait obliger le bénéficiaire envers A, malgré la fraude commise par A aux dépens de P. Aux termes de l'article 27, le bénéficiaire peut opposer une exception valable à l'action de A.

Exemple N. Les faits sont les mêmes que dans l'exemple L. Le bénéficiaire P intente une action contre A pour récupérer le chèque ou pour interdire à A de le transmettre. L'action du bénéficiaire P aboutira si de tels recours sont autorisés par la législation du lieu où la transmission a été opérée.

Exemple O. Les faits sont les mêmes que dans l'exemple L. A intente une action contre le tireur. Cette question n'est pas résolue par l'article 16 et, pour y répondre, il faut se référer à l'article 27.

Exemple P. Par des moyens frauduleux, A convainc le bénéficiaire P de lui transmettre un chèque appartenant à P. A transmet le chèque à B, lequel le reçoit en qualité de porteur protégé. P intente une action contre B en vue de recouvrer le chèque. P échoue dans son action. Aux termes de l'article 16, A est porteur et le chèque a été transmis à B dans des circonstances qui font que B a la qualité de porteur protégé. Aux termes de l'article 28, l'action de P ne peut aboutir contre un porteur protégé.

Exemple Q. Les faits sont les mêmes que dans l'exemple P. B intente une action contre le tireur et le bénéficiaire (P). Aux termes de l'article 28, les exceptions du tireur et du bénéficiaire ne peuvent être opposées à B, qui est porteur protégé.

Article 17

Le porteur d'un chèque sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

- a) Endosser le chèque à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou
- b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que le chèque est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou
- c) Transmettre le chèque conformément à l'alinéa b) de l'article 14.

Instruments pertinents

BEA - article 34 4)
UCC - article 3-204
LUC - article 17

Renvois

Porteur : article 16
Endossement : article 15
Transmission : article 14

Commentaire

1. Si le dernier endossement porté sur un chèque est en blanc et que le porteur transmet le chèque, il peut se produire plusieurs cas qui, de diverses manières, déterminent si le cédant est obligé par le chèque, comme il ressort des exemples ci-après.

Exemple A. Le porteur A remet le chèque à B. Il s'agit d'une transmission régulière [voir l'article 14 b)] et B est porteur aux termes de l'article 16 1) b). A n'est pas obligé par le chèque puisqu'il ne l'a pas signé (voir l'article 31). Cependant, il peut avoir une obligation extrinsèque en vertu de l'article 39. Le chèque reste payable au porteur.

Exemple B. A, le porteur, remet le chèque à B après l'avoir endossé en blanc. Il s'agit là d'une transmission correcte aux termes de l'article 14 b) et B est porteur. A est obligé par sa signature en tant qu'endosseur. On notera qu'il n'est pas nécessaire que A signe pour transmettre le chèque à B (celui-ci étant un chèque au porteur en raison de l'endossement en blanc). L'endossement en blanc de A a pour conséquence d'obliger A en vertu du chèque, ce qui peut être pratique sur le plan commercial.

Exemple C. A, le porteur, remet le chèque à B après avoir transformé l'endossement en blanc en endossement nominatif (en y indiquant que le chèque est payable à B). Il s'agit là d'une transmission correcte aux termes de l'article 14 a) et B est porteur. A n'est pas obligé par le chèque puisqu'il ne l'a pas signé (voir l'article 31). La transformation de l'endossement en blanc en un endossement nominatif est autorisée par l'article 17 b) et ne constitue donc pas une altération aux termes de l'article 33.

2. Il convient de noter que le fait d'endosser nominativement un chèque au porteur ne transforme pas le chèque en effet à ordre. Un chèque au porteur endossé nominativement peut donc être transmis par simple remise.

* * *

Article 18

Lorsque le tireur d'un chèque payable à un bénéficiaire ou à son ordre a porté sur le chèque, ou un endosseur dans son endossement, une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, la personne à qui le chèque est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement.

Instruments pertinents

BEA - articles 8 1) et 35
UCC - articles 3-205, 3-206 et 3-805
LUC - article 18

Renvois

Porteur : article 16
Endossement : article 15
Transmission : article 14
Encaissement : article 22

Commentaire

1. Aux termes de l'article 18, la transmission d'un chèque en vertu de l'article 14 peut être exclue ou limitée par le tireur ou un endosseur au moyen de mentions telles que "non négociable", "non transmissible", ou toute autre expression équivalente. Le tireur insérerait ces mentions sur le chèque et l'endosseur dans son endossement.
2. Une telle insertion a pour objet de faire en sorte que le paiement du chèque ne puisse être demandé par le bénéficiaire, l'endossataire ou leur représentant, selon le cas, que pour recouvrement. Cette mention ne remet pas en cause le fait que l'instrument est un chèque, mais l'endossataire ne devient pas porteur, sauf aux fins d'encaissement. Il ne peut transmettre le chèque, même aux fins d'encaissement; cette dernière possibilité ne lui serait ouverte que si l'endossement à son profit avait été effectué expressément aux fins d'encaissement (voir l'article 22).
3. Aux termes du paragraphe 2) de l'article premier de la Convention, un chèque n'a pas à être payable "à l'ordre" du bénéficiaire. Ainsi, la simple omission des termes "à l'ordre" n'interdit pas toute nouvelle transmission du chèque et lorsqu'un chèque ne comportant pas cette expression est transmis par le bénéficiaire conformément à l'article 14, le cessionnaire est porteur et peut à son tour transmettre le chèque.
4. L'insertion de la mention "non négociable" sur un chèque barré a des effets différents. Aux termes de l'article 71, l'acquéreur d'un tel chèque devient bien porteur et peut à son tour transmettre le chèque, mais il ne devient pas lui-même porteur protégé.

* * *

Article 19

- 1) L'endossement doit être sans condition.
- 2) L'endossement conditionnel transmet le chèque, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

Instruments pertinents

BEA - article 33
UCC - article 3-202
LUC - article 15

Renvois

Transmission : article 14
Endossement : article 15

Commentaire

1. L'article 19 énonce la politique fondamentale de la Convention, selon laquelle un endossement ne saurait être conditionnel [paragraphe 1)].
2. Si un endossement contient une condition, il est valide aux fins de la transmission du chèque, et le cessionnaire est porteur, que cette condition ait été remplie ou non. En outre, dans la mesure où elle modifie la responsabilité de l'endosseur, cette condition doit être ignorée. Cependant, le fait qu'une condition n'ait pas été remplie n'est pas nécessairement sans conséquence. Il peut par exemple être à la base d'une action ou d'une exception aux termes de l'article 27, si cette condition est liée à la transaction originelle. Pour cette raison, le résultat serait le même si la condition, au lieu d'être incluse dans l'endossement, n'avait été qu'exprimée dans l'accord relatif à la transaction sous-jacente.
3. On notera que l'article 19 ne traite que de conditions au sens propre du terme, assujettissant la responsabilité de l'endosseur au fait qu'un événement ultérieur incertain se sera produit ou non. Ainsi, cet article ne s'applique pas aux autres moyens d'exclure ou de limiter la responsabilité, comme par exemple le cas où un chèque est endossé partiellement (article 20) ou sans garantie [article 38 2)].

* * *

Article 20

L'endossement pour une partie de la somme due en vertu du chèque ne vaut pas comme endossement.

Instruments pertinents

BEA - article 32 2)
UCC - article 3-202 3)
LUC - article 15

Renvois

Endossement : article 15
Somme due : article 8

Commentaire

1. Cet article stipule qu'un endossement doit porter sur la totalité du chèque; un endossement partiel ne vaut donc pas comme endossement. Un endossement est partiel si, par exemple, il comporte la mention "payer la moitié de la somme due à A" ou "payer la moitié de la somme due à A et l'autre moitié à B". Cependant, il n'est pas partiel si, par exemple, il comporte la mention "payer à A et à B" ou "payer à A ou à B", puisque l'intégralité du montant du chèque est payable à la personne ou aux personnes indiquées. Il se pose un problème particulier dans le cas où un chèque a été payé en partie. Si l'endossement est limité au solde non payé, il est "partiel" au sens de l'article 20 et ne vaut donc pas comme endossement. Si cependant il n'est pas ainsi limité, il est valide, bien que concernant en fait une partie seulement de la somme, le solde impayé.

2. Le "cessionnaire" d'un chèque endossé pour une partie du montant payable n'est donc pas porteur, puisque cet endossement n'est pas valide. Cependant, l'article 20 n'interdit pas à une telle personne d'acquérir des droits en vertu de l'endossement partiel, dans le cadre de la législation nationale applicable (par exemple par cession "partielle").

* * *

Article 21

Lorsqu'un chèque comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur le chèque.

Instruments pertinents

BEA - article 32 5)
UCC - article 3-414 2)

Renvoi

Endossement : article 15

Commentaire

Cet article a pour objet d'instituer une présomption quant à l'ordre chronologique dans lequel plusieurs endossements ont été effectués. Il établit donc une présomption d'ordre pour ce qui est du droit de recours d'un endosseur ayant payé le chèque à l'encontre d'endosseurs antérieurs. Il permet également de déterminer dans quelle mesure la libération d'un endosseur entraîne la libération des endosseurs ultérieurs. Des preuves extrinsèques peuvent être apportées afin de réfuter la présomption et de déterminer l'ordre véritable des endossements.

Exemple. Un chèque comporte des endossements en blanc dans l'ordre suivant : (signé) Bénéficiaire; (signé) A; (signé) B. Après refus de paiement, le porteur C exerce son droit de recours à l'encontre de A. Le paiement effectué par A libère B. Cependant, si A prouve qu'il a endossé le chèque après B, la présomption est réfutée. Dans un tel cas, B n'est pas libéré et A, après le paiement, a un droit de recours contre B.

* * *

Article 22

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur de recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser le chèque (endossement par encaissement), l'endossataire :

- a) Ne peut endosser le chèque qu'aux fins d'encaissement;
- b) Peut exercer tous les droits dérivant du chèque;
- c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Instruments pertinents

BEA - article 35
UCC - article 3-205 et 3-206
LUC - article 23

Renvois

Endossement : article 15
Moyens de défense et droits : article 27

Commentaire

1. Un porteur, pour obtenir le paiement du chèque, présente normalement le chèque à la personne obligée. Cependant, notamment dans le cas d'une transaction internationale, il engage souvent un représentant (en général une banque) pour ce faire.

2. A cette fin, il peut par exemple recourir à un endossement ordinaire, en blanc ou nominatif, accompagné d'instructions pour l'encaissement jointes au chèque. Il peut cependant préférer un endossement pour encaissement, comme il est prévu à l'article 22, afin d'éviter certains risques inhérents à la première méthode : en effet, le représentant chargé de l'encaissement peut ne pas suivre les instructions et endosser une nouvelle fois le chèque au profit d'une personne qui, si elle n'a pas connaissance des instructions, peut devenir porteur protégé et exercer les droits d'un porteur protégé contre l'endosseur dont l'endossement n'avait été fait qu'aux fins d'encaissement. Ces risques sont éliminés si l'on effectue un endossement pour encaissement conformément à l'article 22.

Exemple A. Le bénéficiaire endosse le chèque "pour encaissement" au profit de A. Frauduleusement, et sans la permission du bénéficiaire, le chèque est vendu (et endossé en blanc) par A à B. Le tiré refuse le paiement et B intente une action à l'encontre du bénéficiaire. Aux termes du paragraphe 2), le bénéficiaire n'est pas obligé envers B. Sur ce plan, un endossement pour encaissement ressemble à un endossement "sans garantie" [voir l'article 38 2)].

3. Puisque l'endossataire aux fins d'encaissement acquiert ses droits par le biais d'un endossement, il est porteur s'il est en possession du chèque. Ainsi, il peut exercer les droits et est soumis aux obligations du porteur.

Exemple B. Frauduleusement, le bénéficiaire amène le tireur à émettre un chèque payable au bénéficiaire. Le bénéficiaire endosse le chèque "pour encaissement" au profit de A. A intente une action afférente au chèque contre le tireur. Aux termes du paragraphe 1 b), le tireur, puisqu'il peut opposer l'exception de fraude contre le bénéficiaire, peut également le faire à l'encontre de l'endossataire "pour encaissement" du bénéficiaire.

4. Cependant, la situation juridique d'un porteur en vertu d'un endossement pour encaissement est différente de celle d'un porteur "normal", puisque l'endossataire pour encaissement agit en tant que représentant de l'endosseur. Cette différence apparaît dans les règles ci-après, exprimées à l'article 22 :

- a) L'endossataire pour encaissement ne peut endosser le chèque, sinon pour encaissement. Tout endossataire ultérieur sera également un représentant pour encaissement, cela, même si l'endossement ultérieur n'est pas effectué expressément à cette fin, puisque seul le premier endossement est déterminant.
- b) L'endossataire pour encaissement peut exercer des droits contre tout signataire obligé envers l'endosseur pour encaissement, y compris le droit d'intenter une action afférente au chèque. L'endossataire pour encaissement n'a pas de droit sur le chèque à l'encontre de l'endosseur pour encaissement, puisque cette méthode a pour objet d'encaisser le chèque pour l'endosseur et non sur lui. A cet égard, un endossement pour encaissement exclut la responsabilité de l'endosseur et est donc similaire à la stipulation expresse mentionnée au paragraphe 2) de l'article 38.
- c) L'endossataire pour encaissement ne peut de lui-même avoir qualité de porteur protégé. Cependant, si l'endosseur pour encaissement est un porteur protégé, la transmission du chèque au représentant pour encaissement confère à ce dernier les droits sur le chèque qu'avait le porteur protégé (article 29). Ainsi, l'endossataire pour encaissement n'est exposé qu'aux actions et exceptions opposables à l'endosseur.

5. On notera que la Convention ne traite pas des relations juridiques extrinsèques du chèque entre l'endosseur et l'endossataire pour encaissement, par exemple les circonstances dans lesquelles le rapport de représentation est résilié. Cependant, cette résiliation peut être à la base d'une action de l'endosseur pour encaissement qui, si elle aboutit, peut constituer une exception opposable au porteur [c'est-à-dire l'ancien représentant, voir l'article 27 3)] ou avoir pour résultat que le paiement au porteur ne libère pas le payeur [voir l'article 61 2)].

Article 23

1) Le porteur d'un chèque peut le transmettre à un signataire antérieur conformément aux dispositions de l'article 14; toutefois, dans le cas où celui à qui le chèque est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé, et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

2) L'endossement au tiré ne vaut que reconnaissance du fait que l'endosseur a reçu du tiré le montant du chèque, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Instruments pertinents

BEA - articles 37 et 59 2) b)
UCC - article 3-208
LUC - articles 15 et 47

Renvois

Transmission : article 14
Porteur : articles 6 5) et 16

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Un chèque peut être transmis à un signataire antérieur (un endosseur ou le tireur) ou au tiré. Si le signataire antérieur était porteur, aucun endossement n'est nécessaire. Ainsi, la transmission du chèque au tireur (transmission au sens de l'article 14) exige un endossement, à moins que le dernier endossement ne soit en blanc. Un signataire antérieur ayant qualité de porteur peut transmettre de nouveau le chèque.

2. Le paragraphe 1) stipule également qu'un porteur antérieur acquérant le chèque sans endossement peut biffer tout endossement qui l'empêcherait de justifier de sa qualité de porteur. Ce biffage ne constitue pas une altération.

Exemple. Le bénéficiaire endosse le chèque au profit de A. A l'endosse au profit de B. B l'endosse au profit de C. C remet le chèque à A après paiement par A. A peut biffer son propre endossement à B, ainsi que l'endossement de B à C.

Paragraphe 2)

3. Si, après paiement, le porteur d'un chèque l'"endosse", qu'il s'agisse d'un endossement nominatif au tiré ou d'un endossement en blanc, le tiré n'en devient pas pour autant porteur. Ainsi, il ne peut pas transmettre de nouveau le chèque et ne jouit pas des droits attachés à la qualité de porteur. Aux termes du paragraphe 2), cet endossement vaut seulement comme reçu.

4. Le paragraphe 2) énonce une exception à la règle selon laquelle l'endossement au tiré ne vaut pas endossement; il s'agit du cas où le paiement est effectué par un établissement du tiré autre que celui sur lequel le chèque a été émis. En pareil cas, l'endossement est un endossement au bénéfice de l'établissement du tiré qui a payé le chèque et cet établissement devient donc porteur.

* * *

Article 24

Un chèque peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 14 après l'expiration du délai de présentation.

Instruments pertinents

BEA - article 36
UCC - article 3-304 3)
LUC - article 24

Renvoi

Transmission : article 14

Commentaire

Si un chèque est transmis après l'expiration du délai de présentation, le cessionnaire a, aux termes de l'article 24, la qualité de porteur. Cette règle met en évidence la caractéristique essentielle d'un chèque, qui est sa transmissibilité.

* * *

Article 25

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, tout signataire est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon et à la personne qui a reçu le chèque directement de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

2) Sous réserve des dispositions des articles 70 et 72, la responsabilité d'un signataire ou du tiré qui paie, ou d'un endossataire pour encaissement qui encaisse, un chèque dont l'endossement a été contrefait n'est pas régie par la présente Convention.

3) Aux fins du présent article, un endossement apposé sur un chèque par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir a les mêmes effets qu'un endossement contrefait.

Instruments pertinents

BEA - articles 24, 59 et 60; cheques Act - articles 1 et 4
UCC - articles 3-404, 3-405 et 3-603; 4-207 et 4-212
LUC - articles 15, 34 et 35

Renvois

- Signature contrefaite : article 6 8)
- Transmission : article 14
- Endossement pour encaissement : article 22
- Endossement apposé par une personne en qualité de représentant : article 34

Commentaire

1. Lorsqu'un endossement sur un chèque a été contrefait, un des signataires doit supporter le risque de perte. La question de savoir qui supporte ce risque est tranchée de manière fondamentalement différente dans les systèmes de common law et de droit romain. Cette divergence tient à une appréciation différente de ce qui est commercialement expédient et des principes qui devraient prévaloir, encore que certains aspects des règles retenues aient pu être justifiés a posteriori. S'il existe d'autres aspects de la législation des effets de commerce pour lesquels les deux systèmes sont en contradiction flagrante, on peut dire que la règle relative aux endossements contrefaits est à l'origine de la divergence la plus profonde.

2. Le BEA, l'UCC et la LUC reconnaissent tous le principe de base suivant : une personne dont la signature est contrefaite n'est pas obligée par le chèque [BEA, article 24; UCC, article 3-404 1); LUC, article 10] et la personne qui contrefait la signature d'une autre personne est obligée par le chèque comme si elle avait signé de son propre nom. La question essentielle sur laquelle les deux systèmes juridiques diffèrent tient aux conséquences de la transmission d'un chèque portant un endossement contrefait. Qui est le propriétaire du chèque ? Quels sont les droits et obligations des divers signataires du chèque, du tiré qui paie à la suite d'un endossement contrefait et de la personne dont l'endossement a été contrefait ?

Les systèmes juridiques existants

Droit anglo-américain

3. Au regard de la common law, un endossement contrefait, à quelques exceptions près, est entièrement dénué d'effet pour ce qui est de la personne dont le nom est signé [UCC, article 3-404 1)] et aucun droit de conserver la lettre de change, d'en donner décharge ou d'en exiger le paiement n'est opposable à aucun signataire dudit instrument en vertu de la signature contrefaite (BEA, article 24).

4. Cette règle fondamentale a plusieurs conséquences. Puisqu'un effet à ordre est négocié par remise de l'effet avec endossement et qu'une signature contrefaite n'a pas valeur d'endossement, le cessionnaire ne peut devenir porteur faute de cette négociation. Cela est également vrai de tout cessionnaire ultérieur, qu'il agisse ou non de bonne foi. Puisque l'endossement est inopérant, il ne peut non plus rendre le chèque payable au porteur. La possession du chèque ne vaut pas propriété et ne donne aucun droit opposable au signataire ayant signé avant l'endossement contrefait. Pour ce qui est des personnes (y compris les banques de recouvrement) transmettant le chèque après la contrefaçon, l'UCC prévoit que le cédant recevant contrepartie (consideration) garantit au cessionnaire a) qu'il a un droit de propriété légitime sur l'effet ou est autorisé à en obtenir le paiement ou l'acceptation au nom d'une personne ayant un droit légitime de propriété et que la transmission est légitime sous tous ses autres aspects; et b) que toutes les signatures sont authentiques ou autorisées

[article 4-207 2) a) et b)]]. La garantie est valable pour le cessionnaire immédiat et toute banque de recouvrement ultérieure qui reçoit l'effet de bonne foi. Une garantie de propriété est également valable pour le banquier payeur ou un autre payeur qui paie ou accepte l'effet de bonne foi [UCC, article 4-207 1) a)]. Le BEA stipule à cet égard qu'un endosseur est privé de la faculté d'opposer à tout cessionnaire ultérieur le fait qu'un endossement a été contrefait [article 55 2) c)]. Dans le cas d'un chèque au porteur, toute personne négociant le chèque garantit au cessionnaire immédiat, à concurrence du montant du chèque, l'absence de tout endossement contrefait antérieur [article 58 3)].

5. Le paiement en vertu d'un endossement contrefait ne libère pas le tiré de sa dette à l'égard du tireur, puisque le paiement n'est pas effectué au profit du porteur. Aux termes du BEA, ce paiement n'a pas qualité de paiement légitime (in due course) au porteur. Ainsi, le tireur est habilité à exiger du tiré qu'il reporte la somme à son crédit. L'article 60 du BEA prévoit une exception à cette règle pour ce qui est des chèques (voir également l'article 1 du Cheques Act, 1957). Si un banquier paye un chèque de bonne foi et conformément aux pratiques commerciales normales, il n'est pas tenu de démontrer que tel ou tel endossement apposé sur le chèque a été effectué ou autorisé par la personne à laquelle il est attribué; et il est censé avoir payé légitimement le chèque, bien que l'endossement ait été contrefait ou effectué sans pouvoir. Ce paiement règle le chèque et le banquier a le droit de débiter le compte du tireur. Selon l'UCC, un chèque portant un endossement contrefait n'est pas payable de bon droit [article 4-401 1)] et, puisque le bénéficiaire ou l'endosseur dont l'endossement a été contrefait n'ont pas signé, le tiré effectuant le paiement le fait sans instruction et en violation de l'ordre du tireur.

6. Le bénéficiaire ou l'endossataire dont la signature est contrefaite reste propriétaire du chèque et celui-ci reste payable à son profit. Il peut exercer une action en recouvrement indépendante du chèque ou, autre possibilité, une action afférente au chèque en vertu des dispositions relatives à la perte du chèque. Ainsi, si le tiré paye quelqu'un d'autre et reçoit le chèque, il peut être obligé du fait du détournement (conversion) envers le bénéficiaire ou l'endossataire à la suite d'une action en réparation indépendante du chèque et le tireur peut rester obligé par le chèque à l'égard du bénéficiaire ou de l'endossataire. A cet égard, le Cheques Act prévoit une exception : une banque de recouvrement qui reçoit le paiement pour son client n'est pas obligée du fait du détournement si elle encaisse le chèque de bonne foi et sans commettre de négligence (article 4). De même, si la banque sur laquelle un chèque comportant un endossement contrefait est tiré le paye de bonne foi et conformément aux pratiques commerciales normales, elle est réputée avoir payé légitimement le chèque et n'est donc pas obligée du fait du détournement.

7. En vertu de l'UCC, le tiré qui a payé le chèque de bonne foi peut recouvrer la somme payée de la personne qui l'a reçue. Aux termes de l'article 4-207 1) a), le tiré peut imputer la perte à la personne ayant reçu le paiement, en intentant une action pour inexécution d'une garantie de propriété. En vertu du BEA, si un banquier paye un chèque tiré sur lui de bonne foi et conformément aux pratiques commerciales normales, ce paiement a qualité de paiement légitime et le banquier peut débiter le compte du tireur. Il ne peut donc pas choisir, au lieu de cela, de recouvrer la somme payée de la personne qui l'a reçue.

La loi uniforme de Genève

8. L'optique de la LUC est fondamentalement différente de celle de la common law. Aux termes de l'article 19 de la LUC, le détenteur d'un chèque endossable qui peut justifier de son droit par une suite ininterrompue d'endossements est considéré comme porteur légitime. Ces deux conditions constituent ce que les auteurs de droit romain appellent souvent une "légitimation formelle", notion qui n'a pas véritablement d'équivalent en anglais. Elles permettent de présumer que le détenteur d'un chèque sur lequel figure une suite ininterrompue d'endossements en a la propriété et, par là même, peut exercer tous les droits en découlant. Cette présomption peut être réfutée : le propriétaire légitime peut réclamer le chèque, mais son action n'aboutira que s'il prouve que le porteur, bien que les conditions énoncées à l'article 19 de la LUC soient remplies, a acquis le chèque de mauvaise foi ou, en l'acquérant, a commis une faute lourde. Dans le cas des endossements contrefaits, cela signifie que la qualité de porteur légitime que l'article 19 confère au possesseur est refusée si le possesseur savait ou aurait dû savoir que l'endosseur n'était pas le véritable propriétaire du chèque et que l'endossement avait été contrefait ou effectué par un représentant sans pouvoir.

9. Ainsi, selon la LUC, un endossement contrefait constitue un endossement valide, pour ce qui est des droits de la personne ayant reçu le chèque du contrefacteur, à condition que le cessionnaire satisfasse aux conditions énoncées à l'article 19. Il constitue également un endossement valide pour ce qui est des droits d'endossataires ultérieurs, même si ceux-ci avaient connaissance de la contrefaçon préalable. Le propriétaire dépossédé peut réclamer le chèque à la personne l'ayant obtenu du contrefacteur, mais si celle-ci est porteur légitime, le propriétaire dépossédé n'obtiendra gain de cause que s'il prouve qu'il y a eu mauvaise foi ou faute lourde. Puisqu'un porteur légitime, en l'absence de mauvaise foi ou de faute lourde, n'est pas tenu d'abandonner le chèque, il peut exercer ses droits sur ce chèque. Les signataires du chèque, qu'ils aient signé avant ou après la contrefaçon, sont obligés à l'égard du porteur légitime.

10. La présomption établie par l'article 19 vaut également pour le paiement du chèque par le tiré (ou tout signataire obligé) : l'intéressé peut agir en se fiant au droit de propriété apparent. Si le porteur établit son droit de propriété sur le chèque par une suite ininterrompue d'endossements, le tiré qui paye en se fiant à cette suite ininterrompue d'endossements peut débiter le compte du tireur. Le tiré (ou le signataire qui paye le chèque) n'est pas tenu de vérifier les signatures des endosseurs (article 35).

Qui supporte les risques d'un endossement contrefait ?

11. Du point de vue du risque encouru en cas d'endossement contrefait, la différence fondamentale entre la LUC et les dispositions du BEA et de l'UCC peut s'exprimer de la manière suivante : selon la LUC, c'est le propriétaire du chèque à qui celui-ci a été dérobé qui supporte le risque dû à l'endossement contrefait, tandis que, selon le BEA et l'UCC, c'est la personne à laquelle l'auteur de la contrefaçon a remis le chèque. Les exemples ci-après montrent les effets différents produits par les deux principaux régimes juridiques :

Exemple A. Le tireur tire un chèque et le remet au bénéficiaire (P). Ce chèque est dérobé à P par le voleur T qui contrefait la signature de P et "endosse" le chèque au profit de A, lequel le reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. A endosse le chèque au profit de B, qui le reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. B endosse le chèque pour encaissement au profit de la banque C qui reçoit le paiement du banquier-tiré, lequel paye sans avoir connaissance des événements survenus. Le tiré débite le compte du tireur.

Selon les dispositions de la LUC, le tiré, en payant, se libère à l'égard du tireur et il est en droit de débiter le compte du tireur (autrement dit, le risque ne repose pas sur le tiré). Comme le chèque est payé à la personne qui a droit au paiement, le tireur se libère à l'égard du bénéficiaire (autrement dit, le risque ne repose pas sur le tireur). Selon la LUC, le risque de contrefaçon repose donc sur le bénéficiaire, propriétaire du chèque, qui en a perdu la possession et qui n'a aucun droit contre A, B, la banque de recouvrement C et le tiré.

Selon les dispositions de l'UCC, le fait que le tiré ait payé n'éteint pas sa dette envers le tireur et le tiré n'est pas en droit de débiter le compte du tireur. Le tiré n'a pas payé le chèque de bon droit du fait qu'en ne le payant pas au porteur il ne s'est pas conformé aux instructions du tireur. En conséquence, le risque ne repose pas sur le tireur. Toutefois, celui-ci ne gagne rien à la contrefaçon puisqu'il demeure obligé par le chèque envers le bénéficiaire. Le tiré est en droit de se dédommager de sa perte en l'imputant à la banque de recouvrement C, et C peut à son tour l'imputer à B qui peut lui-même l'imputer à A (autrement dit, le risque ne repose pas sur le tiré, sur la banque de recouvrement C ou sur B). A ne peut reporter le risque sur quelqu'un d'autre.

Selon les dispositions du BEA, c'est A qui supporte le risque de la contrefaçon, comme dans le cas de l'UCC; toutefois, c'est en vertu d'une conception différente que l'on parvient à ce résultat, étant donné que d'après le BEA, la banque sur laquelle le chèque est tiré n'est pas obligée du fait du détournement si elle a payé le chèque de bonne foi et conformément aux pratiques commerciales normales et la banque de recouvrement n'est pas obligée si elle l'a encaissé de bonne foi et sans avoir commis de négligence (Cheques Act, article 4). Ainsi, en vertu du BEA, le paiement par le tiré à la banque de recouvrement est un paiement légitime et le tiré est en droit de débiter le compte que le tireur a chez lui (autrement dit, le risque n'est supporté ni par le tiré, ni par le tireur). A ce stade, le risque repose sur le bénéficiaire qui n'a aucun droit afférent au chèque contre le tireur. Le bénéficiaire peut cependant reporter le risque sur B qui est obligé envers le bénéficiaire du fait du détournement. B est en droit de se dédommager de sa perte en l'imputant à A (autrement dit, le risque n'est pas supporté par B). A ne peut pas reporter le risque sur quelqu'un d'autre, et c'est sur lui qu'il repose. Selon le BEA et l'UCC, le risque est donc pour la personne qui a reçu le chèque de l'auteur de la contrefaçon.

On parvient à des résultats identiques d'après les dispositions de la LUC, de l'UCC et du BEA si un chèque envoyé par la poste est volé avant qu'il ne parvienne au bénéficiaire.

Avantages et inconvénients des deux régimes applicables en matière de contrefaçon

12. Les principaux avantages de la LUC, par rapport au BEA et à l'UCC, sont les suivants :

- a) La LUC favorise la circulation des chèques, et ainsi leur utilisation pour le paiement des transactions, puisque tout détenteur qui n'a pas connaissance de la contrefaçon a l'assurance qu'un endossement antérieur contrefait n'affecte en rien les droits qu'il tient du chèque. Sous le régime du BEA et de l'UCC, en revanche, une personne qui n'a pas connaissance des faits antérieurs peut hésiter à prendre le chèque, car les droits y afférents risquent de lui échapper si l'un des endossements précédents a été contrefait.

- b) La règle de la LUC insiste davantage sur le caractère définitif du paiement. Si un chèque est donné en règlement d'une dette, le paiement est définitif dès lors que le chèque est payé par le tiré, et il n'est plus nécessaire de vérifier si le cédant ou le cessionnaire avait des droits sur lui. A cet égard, le paiement au moyen d'un chèque s'apparente à l'usage de la monnaie. D'après les dispositions de la LUC, une fois que le tiré a payé le chèque sans fraude ou faute lourde de sa part, et s'il apparaît que le chèque a été régulièrement endossé par plusieurs personnes, le paiement est définitif. Les rapports entre le tireur et le tiré, le bénéficiaire et le tireur (si le chèque a été dérobé au bénéficiaire), ainsi que les rapports entre les endossataires sont déterminés rapidement et définitivement. Sous le régime du BEA et de l'UCC, au contraire, il faut réexaminer chacune des opérations.
- c) La règle de la LUC réduit le nombre de recours. En effet, selon la LUC, quand le tiré paie et débite le compte du tireur, le risque de la contrefaçon est automatiquement reporté sur le signataire qui, aux termes de la LUC, doit le supporter (c'est-à-dire au propriétaire du chèque), sans qu'il y ait lieu d'ouvrir aucune procédure à cet effet. Selon des dispositions du BEA et de l'UCC, en revanche, il se peut que toute une suite d'actions ou de recours soit nécessaire pour que la perte soit imputée à celui qui doit la supporter en fin de compte (c'est-à-dire à celui qui a reçu le chèque de l'auteur de la contrefaçon). Théoriquement, plusieurs opérations sont requises (qui sont autant de sources de différends) avant que le risque soit reporté sur celui qui a reçu le chèque de l'auteur de la contrefaçon.

13. Les principaux avantages du régime établi par le BEA et l'UCC, par rapport à la LUC, sont les suivants :

- a) Ce régime encourage le tireur à utiliser le chèque comme moyen de paiement puisque le tireur a l'assurance qu'il n'aura pas à supporter le risque d'une contrefaçon d'endos. Il encourage spécialement l'utilisation de la poste comme moyen de transmission des chèques du tireur au tiré. Sous le régime de la LUC, au contraire, le tireur éventuel d'un chèque peut hésiter à émettre le chèque et à l'envoyer par la poste, car il risque d'avoir à supporter la perte si le chèque est dérobé avant de parvenir au bénéficiaire.
- b) Le BEA et l'UCC font peser le risque sur celui qui a traité avec l'auteur de la contrefaçon. C'est à lui de supporter le risque, puisqu'il est le mieux placé pour le prévenir. L'endossataire doit connaître son endosseur. Il ne doit pas accepter de recevoir le chèque d'un inconnu. La LUC, par contre, fait supporter le risque de la contrefaçon au propriétaire du chèque qui, s'il suit les procédures normales de transmission (y compris l'utilisation de la poste), n'a aucun moyen d'en prévenir le vol et la contrefaçon.

14. On notera que ces avantages, supposés être inhérents à l'un ou l'autre système, ne semblent pas absolus dans la pratique. Par exemple, durant la Conférence internationale de 1931, la principale raison avancée en faveur des articles 19 et 35 de la LUC était que ce n'était qu'en protégeant le détenteur d'un chèque reçu de bonne foi que l'on favoriserait la circulation des chèques, alors que l'on ferait obstacle à cette circulation en contraignant l'endossataire ou le tiré à vérifier la signature de tous les endosseurs précédents qui, pour la plupart, lui seraient inconnus. Cependant, on ne peut prouver que la règle de la common law a, de quelque manière que ce soit, nui à la circulation des

chèques ou que les chèques soumis aux juridictions de common law sont, dans la pratique, moins négociables. Il ne semblerait pas non plus que l'inconvénient présumé de la règle de la LUC (qui découragerait l'utilisation d'un chèque par le tireur, ce dernier supportant le risque dû à un endossement contrefait) ait conduit à une réduction de la diffusion des chèques dans les pays soumis au système de la LUC. Quant à l'autre objection, selon laquelle la règle de la LUC favorise la négligence dans les transactions relatives aux chèques, puisqu'il n'y a plus de risque à acquérir un chèque d'un étranger, alors que la règle de common law évite cette situation en imposant le risque à l'acheteur, elle semble réfutée par l'absence quasi totale d'endossements contrefaits dans les pays de droit romain.

15. Il existe d'autres justifications des règles relatives aux endossements contrefaits concernant les questions de procédures. Sans aucun doute, la LUC assure la finalité du paiement en ce sens que, une fois le chèque payé par le tiré dans les conditions énoncées à l'article 35 de la Loi, le tiré peut débiter le compte du tireur et mettre fin à sa relation avec celui-ci. Mais il est pour le moins douteux que cela constitue la solution la plus appropriée et l'on peut se demander s'il ne sera pas préférable de protéger les intérêts du tireur en acceptant l'inconvénient que constituerait une reprise des transactions.

16. Il semblerait donc que les prétendus avantages de chaque système juridique ne peuvent constituer des critères absolus pour l'élaboration de nouvelles règles uniformes.

Article 25 de la Convention

17. L'article 25 s'efforce d'aplanir les différences essentielles entre les règles de common law et celles de la LUC. Les effets juridiques de cet article et de l'article 16 sont les suivants :

- a) Un endossement contrefait ou un endossement signé sans pouvoir ont valeur d'endossement s'ils font partie d'une suite ininterrompue d'endossements.
- b) Tout signataire ayant subi un préjudice en raison de la contrefaçon peut intenter une action en réparation contre le contrefacteur et contre la personne à laquelle le contrefacteur a transmis directement le chèque.

18. Ainsi,

- a) La personne ayant acquis le chèque à la suite d'une série ininterrompue d'endossements est porteur, même si un ou plusieurs endossements ont été contrefaits. En tant que porteur, elle peut exercer tous les droits que lui confère la Convention.
- b) La personne qui supporte le risque de perte en dernière analyse est le contrefacteur ou, si on ne peut le trouver ou s'il est insolvable, la personne ayant acquis le chèque du contrefacteur.

Exemple 1. Le tireur émet un chèque au profit du bénéficiaire (P), qui le reçoit. Le voleur T dérobe le chèque à P, contrefait sa signature et "endosse" le chèque au profit de A, qui le reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. A l'endosse au profit de B, qui le reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. B l'endosse pour encaissement au profit de la banque C qui reçoit le paiement du tiré. Le tiré débite le compte du tireur. Qui supporte le risque ?

Le paiement par le tiré libère ce dernier à l'égard du tireur (autrement dit, ce n'est pas le tiré qui supporte le risque). Comme le paiement est fait à la personne en droit de le recevoir, le tireur se libère à l'égard du bénéficiaire (autrement dit, ce n'est pas le tireur qui supporte le risque). Le bénéficiaire, qui a perdu les droits afférents au chèque, est en droit de demander réparation à T et à A pour la perte subie. Si T ne peut être retrouvé ou est insolvable, A n'a pas la possibilité de reporter le risque sur autrui. En conséquence, le risque de la contrefaçon est supporté par A, qui a reçu le chèque de l'auteur de la contrefaçon.

Remarques justificatives

19. Comme on l'a signalé plus haut, les solutions que le BEA, l'UCC et la LUC apportent au problème de la contrefaçon d'endos ont toutes leurs avantages et leurs inconvénients. Théoriquement, la meilleure solution serait celle qui réunirait tous les avantages des différents systèmes sans avoir aucun de leurs inconvénients. Cela est impossible, car tout élément positif de la solution idéale se double nécessairement d'un élément négatif. Comme on l'a noté, les éléments d'une solution idéale seraient les suivants : a) caractère définitif du paiement; b) économie de recours; c) report du risque de la contrefaçon sur la personne la mieux placée pour s'en protéger; d) encouragement à utiliser le chèque comme titre de paiement. L'article 25 offre une solution de compromis : il cherche à réunir les principaux avantages des systèmes juridiques existants tout en évitant ou en réduisant au minimum leurs inconvénients les plus graves.

20. Caractère définitif du paiement. Les avantages des dispositions de l'article 25 sont considérables à cet égard. Le paiement par le tiré est définitif. Les rapports juridiques du tiré et du tireur ainsi que du bénéficiaire et du tireur, les rapports des endossataires entre eux et ceux du tiré et de la personne qui reçoit le paiement sont déterminés de manière définitive. Le seul élément non définitif est la disposition qui autorise la personne à qui le chèque a été dérobé à obtenir réparation de la personne qui a acquis le chèque de l'auteur de la contrefaçon.

21. Economie des recours. En payant le chèque, le tiré qui n'a pas connaissance de la contrefaçon se libère à l'égard du tireur; il peut débiter le compte de ce dernier, sans qu'aucune action particulière ait à intervenir. Il s'ensuit qu'aucune autre action n'est nécessaire pour régler les rapports du tiré et de la personne qui a reçu paiement ou ceux de cette dernière et des endosseurs précédents. La personne dont la signature a été contrefaite (bénéficiaire ou endossataire) perd les droits d'agir qu'elle tenait du chèque et, de ce fait, rien ne justifie qu'elle ouvre une procédure contre le tireur, le souscripteur, le tiré ou l'un quelconque des endossataires subséquents. L'éventualité d'une multiplicité d'actions est écartée, et seul le propriétaire du chèque est en droit d'agir contre l'auteur de la contrefaçon et contre la personne qui a reçu le chèque de celui-ci.

22. Le risque de la contrefaçon doit être supporté par la personne la mieux placée pour s'en protéger. C'est la personne qui acquiert le chèque de l'auteur de la contrefaçon qui est la mieux placée pour empêcher la circulation du chèque. L'endossataire doit connaître son endosseur. Il ne doit pas accepter de recevoir le chèque d'un inconnu. L'article 25 encourage la mise en application de ces principes en conférant au propriétaire le droit d'agir contre la personne qui a reçu le chèque du contrefacteur.

Paragraphe 1)

23. La règle de base, selon laquelle une personne à qui est transmis un chèque par une suite ininterrompue d'endossements a qualité de porteur, même si un des endossements a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoir, est la conséquence de l'article 16 l) b). Cette règle se retrouve au paragraphe 1). Ainsi, ce paragraphe ne s'applique pas en cas de vol d'un chèque au porteur.

24. L'article 25 ne modifie en rien la règle selon laquelle une signature contrefaite n'impose aucune obligation à la personne dont la signature a été contrefaite (voir l'article 32). Il y a cependant certains cas où cette personne sera néanmoins obligée (voir l'article 32). Dans de tels cas, le paragraphe 1) ne s'applique pas, car la personne dont la signature a été contrefaite est considérée comme liée par elle.

25. La responsabilité du contrefacteur et de la personne à qui le chèque a été directement transmis par le contrefacteur est une responsabilité extrinsèque au chèque. Le paragraphe 1) confère simplement un droit légal de dédommagement au signataire ayant subi un préjudice du fait de l'endossement contrefait. Les questions relatives au montant du préjudice, à la limitation de l'action en réparation, etc. sont laissées à la législation nationale applicable.

26. L'article 25 confère un droit de dédommagement à tout signataire ayant subi un préjudice du fait de la contrefaçon. Ce droit n'est donc pas limité à la personne dont l'endossement a été contrefait. Ainsi, le tireur d'un chèque volé alors qu'il était envoyé par la poste au bénéficiaire peut exercer ce droit s'il a subi un préjudice du fait de la contrefaçon de la signature du bénéficiaire.

27. Le droit d'obtenir dédommagement ne peut être exercé qu'à l'encontre du contrefacteur et de la personne à laquelle le contrefacteur a transmis le chèque. Ainsi, si T contrefait la signature du bénéficiaire, transmet le chèque à A et que A le transmet à B, le bénéficiaire ayant subi un préjudice du fait de l'endossement contrefait ne peut obtenir de dédommagement de B aux termes du paragraphe 1) de l'article 25, même si B avait connaissance de la contrefaçon.

Paragraphe 2)

28. Aux termes de l'article 25, le droit d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon peut être invoqué à l'encontre du contrefacteur et de la "personne qui a reçu le chèque directement de l'auteur de la contrefaçon". Cette règle selon laquelle le droit à compensation peut être exercé à l'encontre de la personne qui a reçu le chèque directement de l'auteur de la contrefaçon, par endossement et remise ou par remise seulement si le dernier endossement était en blanc, est justifiée par le fait que le cessionnaire devrait connaître la personne qui lui transmet le chèque. Ainsi, ce cessionnaire peut être tenu de réparer le préjudice qu'un signataire aura pu subir du fait de la contrefaçon. Le paragraphe 2) précise que la Convention ne régit pas la responsabilité d'un signataire ou du tiré qui reçoivent le chèque après l'avoir payé.

29. Le paragraphe 2) stipule en outre que la Convention ne régit pas la responsabilité d'une banque au profit de laquelle le contrefacteur a endossé un chèque pour encaissement et qui encaisse le chèque.

Paragraphe 3)

30. Le paragraphe 3) élargit la règle énoncée au paragraphe 1), aux endossements apposés par un représentant n'ayant pas pouvoir de signer ou dépassant ce pouvoir.

CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1. Droits du porteur et du porteur protégé

Article 26

1) Le porteur d'un chèque a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de ce chèque.

2) Le porteur a le droit de transmettre le chèque conformément aux dispositions de l'article 14.

Instruments pertinents

BEA - article 38
UCC - articles 3-301 et 3-306
LUC - article 19

Renvois

Porteur : articles 6 5) et 16
Signataire : article 6 7)
Transmission : article 14

Commentaire

1. L'article 26 introduit les articles régissant les droits du porteur et du porteur protégé. Afin d'exercer ses droits sur un chèque régi par la Convention, une personne doit, en règle générale, être porteur. Des règles spéciales sont applicables si le porteur n'est pas en possession du chèque parce que celui-ci a été perdu (voir les articles 73 à 78). Pour ce qui est des obligations du porteur, on se référera au chapitre V de la Convention.

2. Un chèque ne peut être transmis que par le porteur. Si la transmission est conforme aux dispositions de l'article 14, le cessionnaire est porteur.

* * *

Article 27

1) Le signataire d'un chèque peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

- a) Tout moyen de défense fondé sur la présente Convention;
- b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;
- c) Tout moyen de défense qu'il peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle découlant d'une transaction entre lui-même et le porteur;

d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par le chèque ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur le chèque du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur le chèque par toute autre personne.

3) Le signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur le chèque si :

- a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur le chèque; ou
- b) Ce porteur a volé le chèque ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol du chèque.

Instruments pertinents

BEA - articles 36 2) et 6), et 38 2)
UCC - article 3-306
LUC - articles 10, 19 et 22

Renvois

Porteur : articles 6 5) et 16
Porteur protégé : articles 6 6) et 28

Commentaire

1. Le signataire d'un chèque est obligé à l'égard du porteur. La Convention établit une distinction entre le "porteur" et le "porteur protégé". L'article 27 traite des droits du porteur qui n'est pas porteur protégé.

2. Cette distinction n'est pertinente que si le signataire obligé en vertu du chèque peut opposer une exception à sa responsabilité ou a un droit sur le chèque. Si le porteur n'est pas un porteur protégé, tout signataire peut lui opposer tout droit ou tout moyen de défense. Pour ce qui est de savoir si le paiement d'un signataire au porteur qui n'est pas porteur protégé libère ledit signataire, on se reportera au chapitre VI.

Alinéa a) du paragraphe 1)

3. La Convention énonce divers moyens de défense qu'un signataire peut opposer au porteur. Certains d'entre eux peuvent également être opposés au porteur protégé (voir l'article 28 1) a) et son commentaire).

4. On trouvera ci-après des exemples de moyens de défense opposables au porteur.

Exemple A. Le tiré d'un chèque refuse de payer ce chèque qui lui a été présenté régulièrement. Le porteur ne proteste pas le chèque. Le bénéficiaire n'est donc pas obligé par le chèque et, si un moyen de recours est exercé contre lui, il peut opposer qu'il n'est pas responsable, faute d'un protêt en bonne et due forme.

Exemple B. Le bénéficiaire d'un chèque présente celui-ci au paiement auprès du tiré. Le tiré paye le chèque mais ne demande pas que celui-ci lui soit remis. Par la suite, le bénéficiaire endosse le chèque au profit de A qui n'est pas porteur protégé. Le tireur peut opposer à A qu'il est libéré de toute obligation par le paiement (voir l'article 61).

Alinéa b)

5. Outre les moyens de défense fondés sur la Convention, on peut recourir aux moyens de défense mentionnés à l'alinéa b), qui sont fondés sur une transaction sous-jacente ou qui découlent "des circonstances dans lesquelles [une personne] est devenue signataire". Ce type de moyen de défense est illustré par les exemples suivants :

Exemple C. Comme suite à un contrat de vente, l'acheteur (tireur) émet un chèque payable au vendeur (bénéficiaire). Le vendeur ne livre pas les marchandises prévues dans le contrat de vente et endosse le chèque au profit de A qui n'est pas porteur protégé [par exemple parce que A, lorsqu'il a reçu le chèque, avait connaissance de la non-livraison et, par conséquent, du moyen de défense opposable par l'acheteur au vendeur; voir l'article 6 6) a)]. Le tireur peut opposer à A la non-livraison bien que A soit une personne avec laquelle le tireur n'a pas effectué de transaction.

Exemple D. Le bénéficiaire, par des manoeuvres frauduleuses, amène le tireur à émettre un chèque payable au bénéficiaire. Le bénéficiaire endosse le chèque au profit de A qui n'est pas porteur protégé. Après refus de paiement, A intente une action afférente au chèque contre le tireur. Le tireur peut lui opposer la fraude par laquelle il a été amené à devenir signataire.

Alinéa c)

6. Cet alinéa stipule qu'un signataire peut opposer à un porteur non protégé, qui n'est pas un porteur éloigné, un moyen de défense pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle découlant d'une transaction entre lui-même et ce porteur.

Exemple E. A, auquel le bénéficiaire a transmis le chèque, intente, à la suite d'un refus de paiement, une action afférente au chèque à l'encontre du bénéficiaire. Le bénéficiaire peut opposer le fait que A n'a pas livré les marchandises prévues dans un contrat de vente conclu entre lui-même et A.

Alinéa d)

7. Cet alinéa énonce deux moyens de défense fondés sur le fait que le signataire à qui est demandé le paiement n'a jamais été obligé par le chèque : il a signé le chèque sans pouvoir être obligé par lui, ou sans savoir que sa signature faisait de lui un signataire (moyen de défense du non est factum).

8. La question de savoir si une personne est habilitée à signer un chèque est tranchée par la législation nationale. Le moyen de défense du non est factum est opposable si la personne ayant signé n'a pas connaissance du fait qu'elle a signé un chèque et si cette ignorance n'est pas due à une faute de sa part.

Exemple F. X signe un chèque, croyant qu'il s'agit d'un reçu, cela sans qu'il y ait faute de sa part. X n'est pas obligé par le chèque.

Le moyen de défense du non est factum n'est pas opposable si la personne ayant signé savait qu'elle signait un chèque, mais s'est trompée sur son contenu.

Paragraphe 2)

9. Alors que le terme "moyen de défense" fait référence au droit qu'a un signataire d'établir qu'il n'est pas obligé par le chèque, le "droit sur le chèque" (claim) consiste en la possibilité de faire valoir un droit de propriété ou tout autre droit équivalent en vertu de la législation applicable. Un porteur qui n'est pas porteur protégé peut se voir opposer de tels droits.

Exemple G. B obtient frauduleusement le chèque de A et le transmet à C qui n'est pas porteur protégé parce qu'il a connaissance de la fraude. A intente une action contre C afin de recouvrer le chèque. A a un droit valide sur le chèque contre C.

Paragraphe 3)

10. Ce paragraphe traite de ce qu'on appelle le moyen de défense du jus tertii, qui est fondé sur le droit d'un tiers et non sur le fait que le signataire à qui il est demandé de payer n'est pas obligé.

Exemple H. Le tireur émet un chèque payable au bénéficiaire. Frauduleusement, A incite le bénéficiaire à lui transmettre le chèque. A la suite d'un refus de paiement, A intente une action afférente au chèque contre le tireur. Aux termes du paragraphe 3), le tireur ne peut opposer la fraude commise par A à l'égard du bénéficiaire que si ce dernier fait valoir son droit sur le chèque.

Le tireur peut également opposer un moyen de défense fondé sur le jus tertii si A a obtenu par vol le chèque appartenant au bénéficiaire ou si A a contrefait la signature du bénéficiaire ou participé au vol.

11. Les principales raisons de la règle énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 3) sont les suivantes :

- a) Cette règle protège un signataire obligé par le chèque, puisque son paiement au porteur le libérera de son obligation, même s'il savait qu'un tiers avait un droit sur le chèque [voir l'article 61 2)].
- b) Il n'est pas justifié d'autoriser un signataire à opposer un moyen de défense fondé sur un droit dont le titulaire ne tient pas à se prévaloir. Cependant, si ce dernier fait valoir son droit, il est alors possible de recourir au moyen de défense du jus tertii.

Ainsi, aux termes du paragraphe 2) de l'article 61, le signataire n'est pas libéré de son obligation s'il paye le chèque, bien que sachant qu'un tiers a fait valoir un droit valide sur ce chèque.

* * *

Article 28

1) Le signataire d'un chèque ne peut opposer au porteur protégé de moyens de défense autres que les exceptions ci-après :

- a) Les exceptions prévues aux articles 31, paragraphe 1), 32, 33, paragraphe 1), 34, paragraphes 2) et 3), 45 et 79 de la présente Convention;
- b) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur le chèque;
- c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par le chèque ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur le chèque du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur ce chèque, sauf en ce qui concerne les droits valables fondés sur une transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits, ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur le chèque.

Instruments pertinents

BEA - article 38
UCC - articles 3-305 et 3-602
LUC - articles 10, 19 et 22

Renvoi

Porteur protégé : article 6 6)

Commentaire

1. Comme on l'a noté pour le paragraphe 6) de l'article 6, les principaux avantages que présente un effet de commerce résultent de la solidité de la position juridique du porteur protégé. Celui-ci reçoit l'effet libre de toute exception pouvant être opposée par les signataires antérieurs et de tout droit que pourrait invoquer toute personne.

Exemple A. Le bénéficiaire, par des manoeuvres frauduleuses, incite le tireur à émettre un chèque payable au bénéficiaire. Ce dernier le transmet à A, qui a qualité de porteur protégé. Après refus de paiement, A exige du tireur qu'il le paie. Aux termes du paragraphe 1), le tireur ne peut opposer la fraude à A.

Exemple B. Le bénéficiaire endosse un chèque à ordre en blanc et l'envoie à A. Le chèque est volé par X durant son transport postal. X vend et remet le chèque à B, qui a qualité de porteur protégé. Le bénéficiaire intente une action contre B pour récupérer le chèque ou sa contre-valeur. Aux termes du paragraphe 2), le bénéficiaire ne peut invoquer son droit sur le chèque contre B.

Exemple C. Le bénéficiaire d'un chèque le présente pour paiement auprès du tiré. Le tiré paye le chèque mais ne demande pas qu'il lui soit remis. Le bénéficiaire endosse par la suite le chèque au profit de A, porteur protégé. Le chèque est refusé au paiement. Le tireur ne peut opposer à A le fait que le paiement du chèque l'a libéré de son obligation.

Exemple D. Le bénéficiaire endosse le chèque au profit de A et, sans le mentionner sur le chèque, lui donne l'instruction d'encaisser le chèque pour lui. A, ne tenant pas compte de cette instruction, endosse le chèque au profit de B qui est porteur protégé. Le bénéficiaire ne peut opposer à B le fait que l'endossement du bénéficiaire ne valait que pour encaissement.

Exemple E. Un chèque est refusé au paiement. Le porteur ne dresse pas protêt et transmet le chèque à A qui est porteur protégé. En cas d'action afférente au chèque intenté par A contre le tireur, ce dernier ne peut opposer l'absence de protêt.

2. La règle principale énoncée à l'article 28, aux termes de laquelle le porteur protégé reçoit le chèque libre de tout moyen de défense et droit de tout signataire, est soumise à un certain nombre d'exceptions importantes figurant aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1).

Alinéa a) du paragraphe 1)

3. Le porteur protégé ne reçoit pas le chèque libre des exceptions suivantes, fondées sur les dispositions de la Convention énoncées à l'alinéa a) : la personne à laquelle le porteur protégé demande le paiement n'a pas signé le chèque [article 31 1)]; la signature de cette personne sur le chèque a été contre-faite (article 32); cette personne a signé le chèque avant qu'une altération y soit portée [article 33 1)]; sa signature a été apposée sur le chèque dans les conditions énoncées au paragraphe 3) de l'article 34; le chèque n'a pas été présenté régulièrement au paiement (article 45); un droit d'action sur le chèque ne peut plus être exercé aux termes de l'article 79.

Exemple F. Le tireur émet un chèque d'une valeur de 1 000 francs suisses payable au bénéficiaire P. P modifie frauduleusement le montant du chèque pour le faire passer à 2 000 francs suisses et transmet ce chèque à A qui est porteur protégé. Après refus de paiement, A intente une action afférente au chèque contre le tireur pour en obtenir le montant. Le tireur peut opposer à A qu'il a signé le chèque avant qu'il ne subisse une altération et qu'il n'est obligé que pour la somme de 1 000 francs suisses [article 33 1)].

Alinéa b)

4. La règle générale selon laquelle le porteur protégé reçoit le chèque libre de tout droit et exception de tout signataire antérieur ne s'applique pas si c'est un signataire immédiat qui oppose une exception ou fait valoir un droit.

Exemple G. A, à qui le bénéficiaire d'un chèque a transmis ce chèque, est porteur protégé. A livre des marchandises défectueuses aux termes d'un contrat de vente conclu entre lui et le bénéficiaire et pour lequel le bénéficiaire a transmis le chèque à A. Après refus de paiement du chèque par le tiré, A exige du bénéficiaire qu'il le paie. Le bénéficiaire peut opposer que A a livré des marchandises défectueuses. Cela, parce que lui-même et A sont des signataires se suivant immédiatement. Cette exception ne pourrait être opposée par le tireur, puisque A est porteur protégé et que la transmission du chèque à A n'est pas liée à une transaction sous-jacente entre le tireur et A.

5. En général, le porteur d'un chèque n'est pas porteur protégé si la transaction à la suite de laquelle il a reçu le chèque est défectueuse en ce sens qu'elle donne au cédant une exception opposable à son obligation en vertu du chèque. Cependant, il se peut que, au moment où le chèque a été transmis, le porteur l'ait reçu de bonne foi et que le défaut se soit produit ultérieurement.

Alinéa c)

6. Les exceptions fondées sur un contrat simple ne peuvent être opposées à un porteur protégé (voir l'exemple A ci-dessus). Cependant, le porteur protégé ne peut prévaloir sur les moyens de défense fondés sur le fait que le signataire a signé sans en avoir la capacité ou sans savoir qu'il s'obligeait en signant.

Exemple H. B demande à A de signer un document en qualité de témoin. A, sans qu'il y ait faute de sa part, signe ce qui est en fait un chèque. B transmet le chèque à C, porteur protégé. En cas d'action afférente au chèque intentée par C contre A, A peut opposer une exception valide.

Limitation ou exclusion de la responsabilité

7. Les droits du porteur protégé sur un chèque sont déterminés par ce qui apparaît sur le chèque. Ainsi, si un signataire a stipulé sur le chèque qu'il limitait ou excluait les droits d'un signataire ultérieur ou de signataires ultérieurs à son encontre, ou si un endosseur a endossé "sans garantie" ou pour encaissement, ou encore lorsqu'un avaliseur a garanti le paiement d'une partie seulement de la somme payable, le porteur protégé ne peut prévaloir contre cette stipulation. De même, lorsqu'un signataire a payé une partie de la somme inscrite sur le chèque - le chèque étant alors refusé au paiement pour ce qui est du montant non payé [article 62 3)] - et que ce paiement partiel est mentionné sur le chèque [article 62 5)], le signataire ayant effectué le paiement partiel peut opposer avec succès au porteur protégé qu'il s'est libéré de son obligation en vertu du chèque dans les limites du montant qu'il a versé.

Paragraphe 2)

8. Alors que le paragraphe 1) traite des exceptions à la responsabilité, le paragraphe 2) traite des droits sur le chèque. La règle de base est qu'un porteur protégé n'est pas soumis à de tels droits (voir l'exemple B). Cependant, lorsqu'un droit sur le chèque est invoqué dans des circonstances dans lesquelles une exception peut être opposée aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1), le porteur protégé ne peut prévaloir sur ce droit. Ainsi, dans l'exemple G ci-dessus, le bénéficiaire a un droit sur le chèque à l'encontre de A.

* * *

Article 29

1) La remise d'un chèque par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu'un porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative au chèque.

2) Si un signataire paie le chèque conformément à l'article 59 et si le chèque lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé antérieur a pu avoir sur le chèque.

Instruments pertinents

BEA - article 29 3)
UCC - article 3-201

Renvois

Transmission : article 14
Porteur : articles 6 5) et 16
Porteur protégé : article 6 6)

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Aux termes de l'article 29, un porteur qui n'est pas porteur protégé peut néanmoins acquérir les droits d'un porteur protégé si le chèque lui est transmis par un porteur protégé. L'objet de cette règle dite de "protection" est de permettre au porteur protégé de profiter pleinement de sa qualité en lui donnant la possibilité de librement transmettre le chèque. Cependant, cette règle ne vise pas à permettre à une personne ayant "participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative au chèque" de "blanchir" le chèque en le transmettant à un porteur protégé. Par conséquent, aux termes de ce paragraphe, une telle personne ne peut se prévaloir de la règle de "protection".

Exemple A. Le bénéficiaire, par des manoeuvres frauduleuses, incite le tireur à émettre un chèque payable au bénéficiaire P. P l'endosse au profit de A qui est porteur protégé. A transmet le chèque à B qui sait que celui-ci a été refusé au paiement. B intente une action contre le tireur. Aux termes de l'article 29, le tireur est obligé envers B; il ne peut opposer d'exception à l'encontre de A, celui-ci étant porteur protégé. Dans ces circonstances, les droits de A ont été transférés à B; ainsi, le tireur ne peut opposer d'exception contre B.

Exemple B. P et B incitent frauduleusement le tireur à émettre un chèque payable à P. P endosse le chèque au profit de A qui est porteur protégé. A transmet le chèque à B. B intente une action contre le tireur. Le tireur peut opposer un moyen de défense solide. Bien qu'en règle générale B acquière les mêmes droits que A et que A, en tant que porteur protégé, ait un droit valide à l'encontre du tireur, en vertu du paragraphe 1) de l'article 29, cette règle ne s'applique pas lorsque le cessionnaire a lui-même participé à la fraude.

Cependant, on notera que cette exception ne s'applique que lorsqu'une personne a participé à la transaction spécifiée, la simple connaissance de cette transaction n'étant pas suffisante. Ainsi, si, dans l'exemple B, B n'a pas participé à la fraude mais en a eu connaissance, il peut se prévaloir des droits du porteur protégé.

Exemple C. Dans la situation décrite dans l'exemple B, B transmet le chèque à C, qui n'est pas de lui-même porteur protégé parce qu'il avait connaissance de la participation de B à la fraude. Aux termes du paragraphe 1) de l'article 29, C acquiert les mêmes droits que A et obtient donc les droits d'un porteur protégé.

Paragraphe 2)

2. La règle de "protection" s'applique que le porteur subséquent auquel le chèque est transmis soit ou non un signataire antérieur du chèque.

Exemple D. Le bénéficiaire P incite frauduleusement le tireur à émettre un chèque au profit de P, que P transmet à A qui a connaissance de la fraude. A transmet le chèque à B qui est porteur protégé. B le transmet à C et C à A. A acquiert les droits d'un porteur protégé conformément au paragraphe 1) de l'article 29, bien que, en tant que signataire antérieur, il ait été un porteur auquel le tireur aurait pu opposer l'exception de la fraude.

Cependant, un signataire antérieur ne peut bénéficier de la règle de "protection" que s'il obtient le chèque par transmission, mais non s'il le reçoit contre paiement.

* * *

Article 30

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

Instruments pertinents

BEA - article 30
UCC - article 3-307 3)
LUC - article 19

Renvoi

Porteur protégé : article 6 6)

Commentaire

Si une personne est porteur d'un chèque, elle est supposée être porteur protégé. Ainsi, lorsqu'en cas d'action du porteur afférente au chèque à l'encontre d'un signataire obligé à son égard, ce signataire invoque un droit sur le chèque ou oppose une exception à sa responsabilité, c'est au signataire invoquant ce droit ou opposant cette exception de prouver que le porteur n'est pas un porteur protégé.

* * *

Section 2. Obligations des parties

A. Dispositions générales

Article 31

- 1) Sous réserve des dispositions des articles 32 et 34, nul n'est obligé par un chèque, s'il ne l'a pas signé.
- 2) Quiconque signe un chèque d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

Instruments pertinents

BEA - article 23
UCC - article 3-401

Renvoi

Signature : article 6 8)

Commentaire

1. L'article 31 énonce un des principes fondamentaux du droit des effets de commerce : une personne n'est obligée par un effet que si elle l'a signé. Ainsi, par exemple, le tiré n'est pas obligé par le chèque. Les articles 32 à 34 prévoient certaines exceptions à cette règle.

2. Une personne peut avoir plus d'un nom, par exemple un nom "privé" et un nom "commercial". Le paragraphe 2) stipule que la signature d'un de ces noms est suffisante pour établir l'obligation du signataire en vertu du chèque. C'est le fait de signer et non le nom utilisé à cette fin qui est le facteur décisif. Une personne signant d'un nom fictif est donc obligée par le chèque qu'elle a signé. Il s'ensuit également qu'une personne contrefaisant la signature d'une autre personne est obligée comme si elle avait signé de son propre nom.

* * *

Article 32

La contrefaçon d'une signature sur un chèque n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé le chèque lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.

Instruments pertinents

BEA - article 24
UCC - articles 3-404 et 3-406

Renvoi

Signature, signature contrefaite : article 6 8)

Commentaire

1. Conformément à la règle généralement admise selon laquelle une personne n'est obligée en vertu d'un chèque qu'à la condition qu'elle le signe (voir l'article 31), l'article 32 dispose qu'une signature contrefaite [telle qu'elle est définie à l'article 6 8)] sur un chèque n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite, même envers un porteur protégé [voir l'article 28 1) a)]. Toutefois, l'article 32 prévoit deux exceptions à cette règle. La personne en question est obligée si elle accepte ou reconnaît la signature contrefaite comme la sienne ou si elle donne, par écrit ou oralement ou encore par son comportement, des raisons de croire que la signature contrefaite est la sienne.

Exemple. Le bénéficiaire se propose d'endosser un chèque au profit de A. Avant de recevoir ce chèque, A demande au tireur si la signature qui y figure est la sienne. Le tireur lui répond à tort par l'affirmative. Or, il se trouve que la signature du tireur était contrefaite. En vertu de l'article 32, le tireur est obligé par le chèque, car il a donné à A des raisons de croire que la signature était la sienne.

2. Aux fins de cette seconde exception, il est important de savoir si la personne à qui l'on a donné, par son comportement, des raisons de croire à l'authenticité de la signature a connaissance de la contrefaçon. S'il en est ainsi, la personne dont la signature a été contrefaite n'est pas obligée, étant donné que la règle considérée présuppose que l'on puisse se prévaloir à bon droit de ce comportement.

3. Il convient de noter que la question de la responsabilité des personnes autres que celle dont la signature a été contrefaite n'est pas traitée à l'article 32 mais dans d'autres dispositions (articles 25, 31).

* * *

Article 33

1) En cas d'altération du texte d'un chèque :

- a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par le chèque dans les termes du texte altéré;
- b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3) Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur le chèque, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

Instruments pertinents

BEA - articles 55 2) c) et 64
UCC - articles 3-406 et 3-407
LUC - article 51

Renvoi

Signature : article 4 10)

Commentaire

Paragraphe 1)

1. L'article 33 traite de l'altération du texte d'un chèque et non de la contrefaçon de la signature d'un signataire, qui fait l'objet de l'article 32. La question de savoir si c'est un signataire ou quelqu'un d'autre qui a procédé à l'altération est sans importance.

2. L'altération ne libère pas les signataires du chèque de leurs obligations. Toutefois, celles-ci dépendent de la réponse à la question de savoir s'ils ont signé avant ou après l'altération. Les signataires postérieurs sont obligés dans les termes du texte altéré [alinéa a)]. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original. La seule exception à cette règle est qu'un signataire est obligé dans les termes du texte altéré s'il a lui-même procédé à l'altération, l'a autorisée ou y a consenti [alinéa b)].

Exemple. Un chèque stipule le paiement d'une somme X. Le bénéficiaire transforme ensuite cette somme en Y et endosse le chèque au profit de A. A l'endosse au profit de B. Si le tiré refuse de payer le chèque, le tireur est obligé envers B pour une somme X. Aux termes du paragraphe 1) a), le bénéficiaire et A sont obligés envers B pour une somme Y.

3. L'application des règles susmentionnées, qui reposent sur le moment où le chèque a été signé, ne dépend pas de la question de savoir si la personne réclamant le paiement a ou non connaissance de l'altération ou s'il s'agit ou non d'un porteur protégé. Ainsi, un signataire antérieur est obligé dans les termes du texte original même si le porteur n'avait nullement connaissance de l'altération et était un porteur protégé [voir l'article 28 1) a)]. Inversement, un signataire postérieur est obligé dans les termes du texte altéré même si le porteur avait connaissance de l'altération.

4. La règle énoncée au paragraphe 1) fait supporter le risque d'une altération à l'auteur de celle-ci ou à celui qui reçoit le chèque de cette personne. Les mêmes principes ont été adoptés pour l'attribution des risques dans le cas d'un endossement contrefait (voir l'article 25). Dans certaines conditions, cette attribution des risques peut conduire à obliger une personne de bonne foi. Cette difficulté potentielle est inévitable et paraît justifiée par le principe fondamental suivant lequel on doit connaître son endosseur.

5. Il convient de noter que la règle relative à l'altération énoncée à l'article 33 ne traite que des obligations découlant du chèque. Elle n'empêche pas une personne qui a subi un préjudice du fait de l'altération de réclamer des dommages-intérêts en vertu du droit national, par exemple, à un tireur qui a facilité l'altération en laissant un espace blanc permettant au bénéficiaire de modifier l'expression en chiffres et en lettres du montant du chèque sans que cela se voit.

Paragraphe 2)

6. Pour la détermination des obligations des signataires en cas d'altération, la question décisive est de savoir si la signature a été apposée avant ou après l'altération. Comme il est souvent difficile de déterminer à quel moment le chèque a été altéré, le paragraphe 2) établit la présomption irréfragable que l'altération a été opérée avant l'apposition de la signature sur le chèque. Le signataire peut détruire cette présomption en prouvant qu'il a signé avant l'altération. Cette preuve peut être extrinsèque au chèque.

Paragraphe 3)

7. Le paragraphe 3) définit ce qui constitue une altération. Le critère est une modification de l'engagement écrit assumé sur le chèque. Ainsi, il y a modification et, partant, altération, en cas de modification du montant du chèque (qu'il ait été augmenté ou diminué). Il n'y a pas de modification si, par exemple, le montant ayant été indiqué en chiffres seulement, il est ajouté en lettres ou si l'on ajoute les mots "à vue".

8. Il ne peut y avoir modification de l'engagement écrit assumé sur le chèque que s'il existe déjà un chèque. Conformément au paragraphe 2) de l'article premier, un écrit doit satisfaire à certaines conditions de forme pour pouvoir être considéré comme un chèque. Par conséquent, si une ou plusieurs conditions essentielles ne sont pas remplies, l'article 33 n'est pas applicable. Si des mentions manquantes sont ajoutées sur le chèque, il s'agirait du cas traité à l'article 13 où un chèque est complété. Toutefois, si un écrit est un chèque, une modification apportée à son texte peut avoir trait à une condition essentielle ou non essentielle. La seule question qui se pose est de savoir si elle modifie "l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur le chèque".

9. Le critère considéré souffre une exception : il n'y a pas altération si la modification est autorisée par la Convention. Ainsi, l'article 33 ne s'applique pas aux cas visés à l'article 17 b) (transformation de l'endossement en blanc en endossement nominatif), à l'article 23 1) (biffage d'endossements antérieurs) ou à l'article 68 (barrement d'un chèque).

* * *

Article 34

1) Le chèque peut être signé par un représentant.

2) La signature apposée sur un chèque par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté et indiquant sur le chèque qu'il signe en cette qualité pour ledit représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un chèque par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.

3) La signature apposée sur un chèque par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur le chèque qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur le chèque qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un chèque est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur le chèque.

5) Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3) et qui paie le chèque a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé ce chèque.

Instruments pertinents

BEA - articles 25 et 26

UCC - article 3-403

LUC - article 11

Renvoi

Signature : article 6 8)

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Cette disposition précise qu'une signature peut être apposée sur un chèque par un représentant pour le compte d'un signataire quelconque, c'est-à-dire du tireur, d'un endosseur ou de leur avaliseur.

Paragraphe 2)

2. Si un chèque a été signé par un représentant, la question se pose de savoir qui, du représentant ou du représenté, est obligé par le chèque. Si un représentant signe sans pouvoir, la réponse donnée tant par le droit de la représentation que par celui des effets de commerce est en général que le représenté n'est pas obligé. Si le représentant signe en ayant pouvoir de le faire, le représenté serait obligé en vertu du droit de la représentation. Toutefois, dans le droit des effets de commerce, l'obligation du représenté dépend de la réponse à la question de savoir s'il est indiqué sur le chèque que le représentant qui a signé a agi en cette qualité pour le compte du représenté. Si le chèque ne l'indique pas, c'est le représentant et non le représenté qui est obligé, bien qu'il ait signé en ayant pouvoir de le faire. Cette règle repose sur le principe fondamental du droit des effets de commerce selon lequel un porteur doit être à même de déterminer, d'après les mentions portées sur le chèque, la personne qui est obligée par celui-ci.

3. Conformément à ces règles, le paragraphe 2) indique les cas où c'est le représenté et non le représentant qui est obligé. Il s'agit notamment du cas où un représentant appose sa signature sur un chèque en ayant pouvoir de le faire pour le compte du représenté et où le chèque indique qu'il signe en cette qualité pour le représenté dénommé. Exemple : A signe de son nom et ajoute la mention "en qualité de représentant de P" ou "pour le compte de P", ou A écrit le nom de P et signe "A, représentant". Le deuxième cas est celui où un représentant appose sur le chèque la signature de la personne qu'il représente en ayant reçu d'elle pouvoir de le faire. Exemple : A appose la signature de P sur le chèque sans indiquer que cette signature a été apposée par lui et non par P.

Paragraphe 3)

4. Le paragraphe 3) indique les cas où c'est, non pas le représenté, mais le représentant lui-même qui est obligé par le chèque. Le premier cas est celui où un représentant signe sans avoir pouvoir de le faire ou dépasse ce pouvoir, que le chèque indique ou non qu'il agit en qualité de représentant. S'il utilisait simplement la signature de la personne qu'il représente sans pouvoir, ce serait un cas de contrefaçon et il serait obligé en vertu de l'article 31 2). Le deuxième

cas est celui où un représentant signe un chèque pour une personne dénommée. A la différence du premier cas, A signe en ayant pouvoir de le faire et il n'est obligé que parce qu'il n'indique pas sur le chèque qu'il signe pour le compte de la personne qu'il représente comme par exemple lorsque A signe de son propre nom. Le troisième cas est celui où un représentant signe en ayant pouvoir de le faire et indique qu'il le fait en qualité de représentant, mais ne nomme pas le représenté, comme par exemple lorsqu'il signe simplement "A, en qualité de représentant".

Paragraphe 4)

5. Dans les cas susmentionnés où un représentant signe en ayant pouvoir de le faire, il importe de déterminer s'il a agi ou non en cette qualité. Le paragraphe 4) insiste sur le fait que cela ne peut être déterminé qu'au vu des mentions portées sur le chèque et non d'après des circonstances quelconques indépendantes de celui-ci.

Exemple. A appose sa signature sous le cachet de la société X qui figure à la place réservée habituellement à la signature du tireur. La question de savoir si A a signé en qualité de représentant de la société X ou de cotireur doit être tranchée d'après les mentions portées sur le chèque (ainsi, la distance entre le cachet et la signature peut avoir son importance), mais non d'après des éléments de preuve extrinsèques au chèque (par exemple, le fait que A est directeur de la société X).

6. Le seul élément pertinent étant constitué par les mentions portées sur le chèque, il est indifférent que le porteur ait su ou non que le représentant était habilité à signer ou agissait en qualité de représentant. En outre, les règles susmentionnées sont applicables même si le porteur est un porteur protégé [voir l'article 28 1) a)].

Paragraphe 5)

7. En vertu du paragraphe 3), une personne peut être obligée bien qu'elle prétende agir pour le compte d'une autre. Si, en conséquence, elle paie le chèque, le paragraphe 5) lui accorde les mêmes droits que ceux qu'aurait eus la personne pour laquelle elle prétendait agir à la suite du paiement.

* * *

Article 35

L'ordre de payer contenu dans le chèque n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré.

Instruments pertinents

BEA - article 53

UCC - article 3-409

LUC - article 19 de l'annexe II de la Convention de Genève de 1931

Commentaire

L'article 35 dispose que le tirage d'un chèque n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré. Le bénéficiaire ne peut donc opposer aucun droit au tiré. Toutefois, aucune disposition de cet article n'empêche un tireur de céder la provision en question au bénéficiaire en vertu d'un accord. L'effet d'un tel accord serait déterminé par le droit national.

* * *

Article 36

1) Une mention de certification, confirmation, acceptation ou visa ou autre déclaration équivalente inscrite sur le chèque a pour seul effet d'attester l'existence de la couverture et empêche le tireur d'en effectuer le retrait avant l'expiration du délai de présentation, ou le tiré de l'utiliser avant l'expiration du même délai à d'autres fins que le paiement du chèque portant ladite mention.

2) Cependant, un Etat contractant est habilité à stipuler que le tiré peut accepter le chèque et à déterminer les effets juridiques de cette acceptation. Une telle acceptation doit consister en la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté".

Instruments pertinents

UCC - article 3-411
LUC - article 4

Renvois

Délai de présentation : article 43

Commentaire

1. Les principaux systèmes juridiques apportent des réponses différentes à la question de savoir si un chèque peut être accepté. Aux termes de la LUC, "le chèque ne peut pas être accepté" et "une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite" (article 4). Selon l'UCC, la certification d'un chèque est une acceptation et peut être obtenue par le tireur (auquel cas celui-ci demeure obligé) ou par le porteur (le tireur et les autres signataires antérieurs sont alors libérés de leurs obligations) (article 3-411). Aux termes du BEA, un chèque peut en principe être accepté, mais dans la pratique on recourt peu à l'acceptation.

2. A l'article 36, la Convention adopte le point de vue de la LUC selon lequel toute mention de certification, confirmation, acceptation, etc., ne constitue pas une acceptation. Le paragraphe 1) dispose que lorsqu'une telle mention est portée sur un chèque, il y a présomption irréfragable que cette mention atteste simplement l'existence de la couverture à la banque sur laquelle le chèque est tiré. Une mention de ce genre portée sur le chèque bloque les fonds déposés par le tireur chez le tiré jusqu'à concurrence du montant du chèque : le tireur ne peut pas retirer ces fonds et le tiré n'a pas le droit de les utiliser à d'autres fins que le paiement du chèque avant l'expiration du délai de présentation, qui est de 120 jours à compter de la date indiquée sur le chèque.

3. La confirmation des chèques étant une pratique courante sous le régime de l'UCC, le paragraphe 2), placé entre crochets, autorise un Etat contractant à stipuler qu'un chèque international peut être accepté et à déterminer les effets juridiques de cette acceptation.

* * *

B. Du tireur

Article 37

1) Le tireur s'oblige, en cas de refus de paiement du chèque et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire qui paie le chèque, conformément à l'article 59, le montant du chèque ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 59 ou 60.

2) Le tireur ne peut exclure ni limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le chèque. Une telle stipulation est sans effet.

Instruments pertinents

BEA - article 55 1) a)
UCC - articles 3-413 2) et 3-502
LUC - article 12

Renvois

Refus de paiement : article 46
Protêt requis : article 48

Commentaire

Paragraphe 1)

1. L'obligation du tireur est subordonnée au refus du tiré de payer le chèque et à l'établissement du protêt requis. A cet égard, elle est identique à celle de l'endosseur. Toutefois, pour qu'un endosseur ou son avaliseur soit obligé, il faut en outre que le chèque ait été régulièrement présenté et protesté, de sorte qu'en cas de retard inexcusable dans la présentation du chèque ou dans l'établissement du protêt, l'endosseur et son avaliseur ne sont pas obligés par le chèque. En revanche, un retard inexcusable dans la présentation du chèque ou l'établissement du protêt ne libère pas le tireur qui demeure obligé en raison du refus de paiement. Toutefois, le retard dans la présentation du chèque ou l'établissement du protêt influe sur l'étendue de l'obligation du tireur en vertu du chèque du fait que le tireur est libéré de son obligation dans la limite du préjudice subi à cause de ce retard.

2. Le tireur s'oblige, en cas de refus de paiement du chèque et si le protêt requis a été dressé, à payer le chèque au porteur ou à tout signataire ultérieur qui le paie à la suite d'une action en recours. Ainsi, lorsque le chèque est payé par un endosseur au porteur, qui lui transmet le chèque (avec ou sans endossement, voir l'article 23), le tireur est tenu de payer le chèque à l'endosseur.

3. Il convient de noter que l'obligation du tireur n'est pas subordonnée à une notification du refus de paiement. Cela est conforme au principe admis par la Convention selon lequel la notification du refus de paiement n'est pas nécessaire pour qu'un signataire soit obligé par le chèque. En vertu de l'article 57, le fait de ne pas donner avis du refus de paiement rend la personne qui est tenue de donner cet avis responsable envers le tireur de tout préjudice qu'il peut subir de ce fait.

Paragraphe 2)

4. A la différence d'un endosseur ou d'un avaliseur, le tireur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le chèque. Une telle stipulation est sans effet et n'affecte pas la validité du chèque.

* * *

C. De l'endosseur

Article 38

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus de paiement du chèque et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire ultérieur qui paie le chèque conformément à l'article 59, le montant du chèque ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 59 ou 60.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur le chèque. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

Instruments pertinents

BEA - article 55 2) a)
UCC - article 3-414 1)
LUC - article 18

Renvois

Refus de paiement : article 46
Protêt requis : article 48

Commentaire

1. L'endossement peut constituer un élément nécessaire du transfert d'un chèque [voir l'article 14 a)] et a pour fonction d'imposer à l'endosseur une obligation en vertu du chèque. Cette dernière fonction est traitée à l'article 38.

2. L'endosseur n'est obligé que si le chèque est refusé au paiement par le tiré et son obligation est subordonnée à la présentation du chèque et à l'établissement du protêt requis à la suite d'un tel refus.

Paragraphe 1)

3. Aux termes du paragraphe 1), l'endosseur s'oblige, en cas de refus de paiement du chèque et si le protêt requis a été dressé, à payer le chèque au porteur ou à tout signataire ultérieur qui paie le chèque à la suite d'une action en recours. Ainsi, lorsqu'un chèque endossé par le bénéficiaire au profit de A et par A au profit de B est payé par A à B, le bénéficiaire s'oblige à payer à A.

Paragraphe 2)

4. L'endosseur, à la différence du tireur [article 37 2)], peut exclure ou limiter sa responsabilité personnelle par une stipulation expresse portée sur le chèque. Il convient de noter que, dans le cas d'un endossement pour encaissement, l'exclusion de la responsabilité découle de la règle énoncée à l'article 22 2).

5. L'expression "son obligation personnelle" indique clairement que seul l'endosseur lui-même bénéficie de cette exclusion ou limitation et non tout autre signataire auquel le paiement est demandé. L'exclusion ou la limitation étant mentionnée sur le chèque, l'endosseur peut invoquer celui-ci même contre un porteur protégé éloigné.

6. Le paragraphe 2) ne traite que d'une stipulation expresse portée sur le chèque. Il n'empêche pas l'endosseur d'exclure ou de limiter son obligation par un accord indépendant du chèque; en pareil cas, il peut opposer à un porteur cette exclusion ou limitation comme moyen de défense, conformément à l'article 27 1), à moins que le porteur ne soit un porteur protégé [voir l'article 28 1) a)].

7. Le paragraphe 2) ne précise pas le libellé à utiliser pour exclure ou limiter l'obligation. L'expression employée habituellement est "sans garantie", mais l'endosseur peut utiliser d'autres expressions à cette fin.

* * *

Article 39

1) Toute personne qui transmet un chèque par simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

- a) Une signature figurant sur le chèque a été contrefaite ou apposée sans pouvoir;
- b) Le chèque a été altéré;
- c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit sur le chèque ou une exception à son encontre;
- d) Le chèque a été refusé au paiement.

2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1) ne peut dépasser le montant prévu aux articles 59 ou 60,

3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1) n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu le chèque sans avoir connaissance du vice en question.

Instruments pertinents

BEA - article 58
UCC - article 3-417 2)

Renvois

Transmission : article 14
Signature contrefaite : articles 6 8) et 32
Signature apposée sans pouvoir : article 34 3)
Altération : article 33
Refus de paiement : article 46
Connaissance : article 7

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Une personne qui transmet un chèque par simple remise [voir l'article 14 b)] n'est pas obligée par le chèque étant donné qu'elle ne l'a pas signé. Toutefois, cette personne peut encourir une responsabilité en vertu de l'article 39. Aux termes de cet article, elle est responsable de tout préjudice qu'un porteur ultérieur pourrait subir en raison de l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1).
2. Le fait que le cédant n'ait pas eu connaissance des circonstances en question, que ce soit par négligence ou non, n'influe pas sur sa responsabilité en vertu de cet article. Cette responsabilité vaut à l'égard de tout porteur ultérieur qui, lorsqu'il a reçu le chèque, ne savait pas qu'il était vicié. La responsabilité encourue en vertu de l'article 39 est extrinsèque au chèque et n'est donc pas subordonnée à l'accomplissement des formalités de présentation et de protêt. Elle se matérialise au moment de la transmission du chèque.

Exemple A. Le tireur émet un chèque au profit du bénéficiaire (P) pour un montant de 1 000 francs suisses. P endosse ce chèque en blanc et le remet à C qui porte le montant à payer à 11 000 francs suisses. C remet le chèque à D qui n'a pas connaissance de l'altération et D le remet à E qui n'en a pas non plus connaissance. E peut réclamer au tireur et à P la somme de 1 000 francs suisses conformément à l'article 33 1) b). E n'a aucun droit sur le chèque contre C ou D étant donné que ceux-ci ne l'ont pas endossé. Toutefois, E peut, conformément à l'article 41, réclamer à C ou D la somme de 10 000 francs suisses pour le dédommager du préjudice qu'il a subi.

3. Une personne qui transmet un chèque par simple remise et n'a pas connaissance de circonstances quelconques engageant sa responsabilité en vertu de l'article 39, peut exclure ou limiter son obligation par un accord indépendant du chèque ou par une stipulation expresse portée sur le chèque. Bien que cette faculté ne soit pas mentionnée à l'article 39, elle découle du fait qu'il s'agit d'une obligation extrinsèque au chèque et portant sur le versement de dommages-intérêts.
4. Aux termes de l'article 39, le porteur ne peut obtenir des dommages-intérêts que pour un préjudice qu'il a subi "à raison de" l'un des faits mentionnés au paragraphe 1). En conséquence, l'insolvabilité du tireur ne conférerait pas au cessionnaire à qui le chèque a été simplement remis le droit, en vertu de l'article 39, d'intenter une action étant donné que le cédant n'est pas réputé, aux termes de cet article, avoir garanti la solvabilité d'un débiteur secondaire.

5. Le porteur ne peut réclamer des dommages-intérêts qu'à la condition d'avoir, en raison des faits mentionnés, subi effectivement un préjudice. Ce n'est pas le cas lorsque le montant à payer lui a été versé, par exemple, par une personne dont la signature a été contrefaite mais qui l'a acceptée ou a donné des raisons de croire que c'était la sienne (voir l'article 32). Comme autre exemple, on peut citer le cas où un chèque refusé au paiement a néanmoins été payé.

Alinéa a)

6. Conformément à l'article 32, une personne dont la signature a été contrefaite n'est pas obligée par le chèque. Un porteur qui reçoit le chèque sans avoir connaissance de la contrefaçon peut donc subir un préjudice s'il fait fond sur l'obligation de cette personne. L'alinéa a) a pour objet de le protéger contre un tel risque. Il en va de même pour une signature apposée sans pouvoir.

Exemple B. Le tireur émet un chèque indiquant qu'il le signe en qualité de représentant, bien qu'il n'avait pas pouvoir de signer. Le bénéficiaire endosse ce chèque en blanc au profit de B qui le transmet à C par remise. En cas de refus de paiement, C peut se retourner contre B en vertu de l'article 39 1) a).

Alinéa b)

7. Aux termes de l'article 33 1) b), les signataires ayant signé le chèque avant qu'il ne soit altéré sont obligés dans les termes du texte original. Il peut en résulter un préjudice pour un porteur qui reçoit un chèque sans avoir connaissance de l'altération (voir ci-dessus exemple A, paragraphe 2). L'alinéa b) a pour objet de le protéger.

Alinéa c)

8. Le cessionnaire peut se voir opposer valablement un droit et, par conséquent, subir un préjudice.

Exemple C. Le tireur émet un chèque au porteur au profit de A. Le chèque est volé et le voleur le transmet à B qui le transmet à C, lequel n'est pas un porteur protégé. C peut se voir opposer valablement un droit sur le chèque par A mais peut réclamer à B, en vertu de l'article 39 1) c), réparation de tout préjudice qui pourrait en résulter.

9. La même règle est applicable à un moyen de défense qu'un signataire antérieur au cédant peut opposer valablement au cessionnaire.

Exemple D. Le bénéficiaire (P) amène, par des manoeuvres frauduleuses, le tireur à émettre un chèque à son profit. P endosse le chèque en blanc et le transmet à A qui n'est pas un porteur protégé. A le transmet à B qui n'est pas non plus un porteur protégé. En cas d'action intentée par B contre le tireur, ce dernier peut exciper de la fraude. B peut intenter une action en dommages-intérêts contre A.

Alinéa d)

10. Cet alinéa protège le cessionnaire contre le risque que le chèque soit refusé au paiement. Les mots "a été refusé" indiquent clairement qu'il n'y a préjudice qu'à la condition que le chèque ait été refusé au paiement avant d'être transmis. Ainsi, à la différence de la transmission par endossement, la transmission par simple remise n'offre pas une garantie de paiement.

Paragraphe 2)

11. Le paragraphe 2) limite le montant des dommages-intérêts à payer au montant du chèque. Pour les autres questions concernant l'étendue de la responsabilité, telles que la réduction des dommages-intérêts et la prescription des actions, le soin de trancher est laissé au droit national applicable.

Paragraphe 3)

12. Conformément au principe à la base de la règle de responsabilité énoncée au paragraphe 1), qui est de protéger le cessionnaire de bonne foi, le paragraphe 3) précise que seuls les cessionnaires n'ayant pas connaissance du vice à l'origine du préjudice peuvent réclamer des dommages-intérêts (pour la définition de la "connaissance", voir l'article 7).

* * *

D. De l'avaliseur

Article 40

1) Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant, pour le compte d'un signataire, par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2) L'aval est écrit sur le chèque ou sur une allonge.

3) L'aval est exprimé par les mots "garantie", "aval", "bon pour aval" ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

4) L'aval peut être donné par simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose :

a) Une simple signature au recto du chèque d'une personne autre que le tireur est un aval;

b) Une simple signature au verso du chèque est un endossement. Un endossement nominatif ne peut faire d'un chèque au porteur un effet payable à ordre.

5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est donné pour le tireur.

Instruments pertinents

BEA - aucune disposition pertinente; voir l'article 56

UCC - aucune disposition pertinente; voir les articles 3-402, 3-415 et 3-416

LUC - articles 25 et 26

Renvoi

Signataire : article 6 7)

Commentaire

1. Outre l'obligation assumée par le tireur et l'endosseur, la Convention reconnaît l'obligation particulière qui incombe à une personne signant un chèque en qualité d'"avaliseur". Cette obligation consiste à garantir le paiement, en totalité ou en partie, du montant du chèque pour le compte d'un signataire. Cette garantie peut être donnée par quelqu'un qui est déjà signataire ou non. Elle a un caractère "transmissible" en ce sens qu'elle est liée au chèque.
2. Les dispositions de la Convention concernent cette obligation de l'avaliseur suivant, quant au fond, celles de la loi uniforme de Genève relatives au donneur d'aval.
3. L'aval est donné sur le chèque lui-même ou sur une allonge attachée à ce chèque, au moyen d'une signature accompagnée par les mots "bon pour garantie", "paiement garanti", "aval", "bon pour aval" ou toute autre formule équivalente. Toutefois, si l'aval est donné au recto du chèque, une signature suffit pour l'exprimer à condition que cette signature ne soit pas celle du tireur. Une simple signature au verso du chèque est un endossement.
4. La personne signant en qualité d'avaliseur peut, mais ne doit pas nécessairement, indiquer sur le chèque la personne dont elle se porte garant. A défaut d'une telle indication, l'aval est donné pour le tireur.
5. Il convient de noter que, dans le cas d'un chèque payable au porteur, un endossement nominatif ne transforme pas ce chèque en chèque à ordre payable à l'endossataire dénommé ou à son ordre. L'endossement oblige bien entendu l'endosseur en vertu du chèque.

* * *

Article 41

Sauf stipulation contraire de sa part sur le chèque, l'avaliseur est obligé par le chèque dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

Instrument pertinent

LUC - article 27

Commentaire

1. L'obligation de l'avaliseur a un caractère accessoire : il est obligé dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant. Ainsi, lorsqu'en cas de refus de paiement d'un chèque un retard inexcusable se produit dans l'établissement du protêt, l'avaliseur de l'endosseur n'est pas obligé mais celui du tireur n'est libéré que dans la limite du préjudice subi du fait de ce retard (voir l'article 52).
2. Un autre corollaire de la règle énoncée à l'article 41 est que l'avaliseur peut fonder ses moyens de défense concernant son obligation en vertu du chèque sur ceux que le signataire dont il s'est porté garant peut invoquer. En outre, l'avaliseur peut faire valoir des moyens de défense personnels. En revanche, il n'a pas droit au bénéfice de discussion : le porteur ou un signataire qui a reçu et payé le chèque n'est pas tenu d'en demander le paiement d'abord à la

personne en faveur de laquelle l'aval a été donné. L'obligation de l'avaliseur ne dépend donc pas du refus de payer de la personne dont il s'est porté garant. Toutefois, un avaliseur ne peut être poursuivi en vertu de l'aval avant que l'obligation de la personne dont il s'était porté garant se soit matérialisée.

3. Aux termes de cet article, l'avaliseur peut faire une "stipulation contraire", c'est-à-dire que l'obligation en vertu d'un aval peut être étendue ou restreinte par celui qui le donne. Une telle stipulation peut avoir trait à n'importe quel élément de l'obligation de l'avaliseur de quelque façon que ce soit, y compris à la date ou au lieu du paiement et à la réduction ou à l'augmentation du montant. L'avaliseur peut, par exemple, stipuler que l'aval est donné pour une partie de la somme à payer ou pour un laps de temps limité.

* * *

Article 42

L'avaliseur qui paie le chèque peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu du chèque.

Instruments pertinents

LUC - article 27

Renvoi

Signataire : article 6 7)

Commentaire

En payant le chèque, l'avaliseur acquiert les droits y afférents contre le signataire dont il s'est porté garant et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier. On notera que l'avaliseur peut invoquer les droits afférents au chèque contre des signataires obligés envers le signataire dont il s'est porté garant en vertu du chèque, même s'il n'est pas porteur (comme dans le cas où le chèque ne lui a pas été transmis conformément à l'article 14). Un avaliseur qui n'est pas porteur ne peut transmettre le chèque.

* * *

CHAPITRE V. PRESENTATION, REFUS DE PAIEMENT ET RECOURS

Section 1. Présentation au paiement et refus de paiement

Article 43

La présentation d'un chèque au paiement se fait selon les règles suivantes :

- a) Le porteur doit présenter le chèque au tiré un jour ouvrable, à une heure raisonnable;
- b) Le chèque doit être présenté au paiement dans un délai de 120 jours à compter de la date qui y est indiquée;
- c) Le chèque doit être présenté au paiement :
 - i) Au lieu indiqué sur le chèque;
 - ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré indiquée sur le chèque;
 - iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, au principal établissement du tiré;
- d) Le chèque peut être présenté au paiement auprès d'une chambre de compensation.

Instruments pertinents

BEA - article 74
UCC - articles 3-503 et 3-504
LUC - articles 2, 29, 30 et 55

Renvoi

Porteur : articles 6 5) et 16

Commentaire

1. Pour établir la responsabilité des signataires à la suite du refus de paiement, il faut que la présentation au paiement soit régulière. L'article 43 définit les éléments de la présentation régulière au paiement.

Alinéa a)

2. Comme dans les autres dispositions de la Convention, les mots "porteur" ou "tiré" désignent également le représentant autorisé.
3. Par obligation de présenter le chèque "un jour ouvrable, à une heure raisonnable", il faut entendre celle de le faire un jour ouvrable et à une heure raisonnable au lieu du tiré.

Alinéa b)

4. Cet alinéa énonce la règle relative au délai à respecter pour la présentation au paiement. La présentation au paiement après l'expiration de ce délai prive le porteur de son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs. En cas de présentation tardive, le tireur n'est libéré que dans la limite du préjudice subi de ce fait. Toutefois, si le chèque n'est pas présenté au paiement, le tireur n'est pas obligé par ce chèque, à moins que l'obligation de le présenter au paiement ait cessé.

Alinéa c)

5. Cet alinéa énonce les règles relatives au lieu où le chèque doit être présenté au paiement.

Alinéa d)

6. Pour l'encaissement d'un chèque, la banque de recouvrement fait souvent appel à une chambre de compensation dont elle-même et la banque sur laquelle le chèque est tiré sont membres pour la présentation du chèque au paiement (l'"encaissement" du chèque). L'alinéa d) précise que dans ce cas la présentation au paiement est régulière, de sorte que le porteur du chèque peut, après avoir fait dresser dûment protêt, exercer ses droits de recours contre les signataires antérieurs.

* * *

Article 44

1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le chèque doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de présenter le chèque au paiement cesse :

- a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cette présentation; cette dispense :
 - i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
 - ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
 - iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;
- b) Si la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement.

Instruments pertinents

BEA - article 46
UCC - article 3-511
LUC - article 48

Commentaire

1. L'article 44 prévoit que le retard dans la présentation d'un chèque au paiement peut être excusé et indique dans quelles conditions l'obligation de présenter le chèque au paiement cesse.

Paragraphe 1)

2. Lorsque le retard est excusable, l'obligation des signataires antérieurs au porteur n'est pas affectée du fait de la non-présentation régulière au paiement. Aux termes du paragraphe 1), le retard est excusable lorsque le porteur n'a pu présenter le chèque au paiement par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le chèque doit être présenté avec toute la diligence raisonnable. Toutefois, si cette cause persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement [voir l'article 43 b)], l'obligation de présenter le chèque au paiement cesse complètement et un droit de recours peut être exercé contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs du tireur et des endosseurs. Il convient de noter qu'aux termes de l'article 45, un retard inexcusable, s'il fait que les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le chèque, ne libère le tireur que dans la limite du préjudice causé par ce retard.

Paragraphe 2)

3. Le paragraphe 2) indique les cas où l'obligation de présenter le chèque au paiement cesse. En vertu de l'article 46 1) b), le paiement est réputé refusé dans ces cas et, aux termes de l'article 46 2), le porteur peut alors, s'il a fait dresser le protêt requis, exercer son droit de recours.

4. Une dispense de présentation au paiement peut être stipulée expressément sur le chèque ou expressément ou implicitement en dehors du chèque. Si la dispense est stipulée sur le chèque, elle n'oblige que le signataire qui la donne sauf si cette dispense est donnée par le tireur, auquel cas elle est liée au chèque et oblige tout signataire postérieur au tireur. Une dispense stipulée sur le chèque vaut à l'égard de tout porteur. Si la dispense est donnée en dehors du chèque, que ce soit tacitement (dans le cas où le paiement est effectué après l'expiration du délai à respecter pour la présentation du chèque au paiement) ou expressément, elle n'oblige que le signataire qui la donne et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée.

* * *

Article 45

A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le chèque. Néanmoins, si la présentation d'un chèque est irrégulière parce que tardive, le tireur n'est libéré de son obligation que dans la limite du préjudice subi de ce fait.

Instruments pertinents

BEA - article 74
UCC - articles 3-501 et 3-502

Renvoi

Présentation régulière au paiement : article 43

Commentaire

La présentation du chèque au paiement est une condition préalable aux obligations des signataires antérieurs au porteur. Le défaut de présentation prive donc le porteur de son droit de recours contre les signataires antérieurs. Toutefois, une présentation tardive ne libère le tireur de son obligation que dans la limite du préjudice subi de ce fait. L'obligation du tireur d'un chèque n'est donc pas purement secondaire.

* * *

Article 46

- 1) Le paiement est réputé refusé :
 - a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention ou, en ce qui concerne le tireur uniquement, lorsque le paiement est refusé en cas de présentation tardive, mais par ailleurs régulière, du chèque;
 - b) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2) de l'article 44 et que le chèque n'est pas payé.
- 2) En cas de refus de paiement du chèque, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 48, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

Instruments pertinents

BEA - article 47
UCC - article 3-507
LUC - article 40

Renvois

Présentation régulière au paiement : article 43
Dispense de présentation au paiement : article 44 2)
Paiement auquel a droit le porteur : articles 62, 63 et 64

Commentaire

Paragraphe 1)

1. L'article 46 indique quand il y a refus de paiement d'un chèque. Le paragraphe 1) a) traite du refus de paiement proprement dit : c'est le cas lorsque le paiement est refusé ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit. Le paragraphe 1) b) traite du refus de paiement présumé : c'est le cas lorsqu'il y a dispense de présentation au paiement conformément à l'article 44.

Paiement auquel a droit le porteur

2. Conformément aux articles 62 et 63, le porteur peut refuser de recevoir un paiement partiel ou de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où le chèque a été présenté au paiement conformément à l'article 43. Le refus du porteur de recevoir ce paiement aboutit donc à un refus de paiement.

3. Conformément à l'article 64, le refus du porteur d'accepter le paiement en monnaie locale d'un chèque libellé en une monnaie étrangère ou à payer dans une monnaie spécifiée aboutit à un refus de paiement.

Paragraphe 2)

4. Le refus de paiement a pour effet de permettre au porteur, s'il a fait dresser le protêt requis (voir l'article 48), d'exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

* * *

Article 47

Si un chèque est présenté avant la date indiquée, le refus de paiement par le tiré ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 46.

Instruments pertinents

UCC - article 3-114 2)
LUC - article 28

Renvois

Date indiquée : paragraphe 2) d) de l'article premier
Refus de paiement : article 46

Commentaire

Si un chèque est postdaté, c'est-à-dire si le tireur met sur le chèque une date ("date indiquée") postérieure à celle à laquelle il émet le chèque, la question se pose de savoir si un refus du tiré de payer avant la date indiquée constitue ou non un refus de paiement. L'article 47 adopte le point de vue selon lequel un chèque postdaté n'est pas exigible avant la date indiquée dessus. Par conséquent, le refus du tiré de payer le chèque s'il lui est présenté avant

la date indiquée ne constitue pas un refus de paiement. Il s'ensuit que le porteur ne peut pas faire dresser protêt et que les signataires du chèque ne sont pas obligés en cas de refus du tiré de payer dans ces conditions.

* * *

Section 2. Recours

A. Protêt

Article 48

En cas de refus de paiement d'un chèque, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque le chèque a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 49 à 52.

Instruments pertinents

BEA - articles 48 et 51 2)
UCC - article 3-501 2) et 3)
LUC - article 40

Renvois

Refus de paiement : article 46
Porteur : articles 6 5) et 16
Protêt faute de paiement : articles 49 à 51

Commentaire

1. Le refus de paiement a pour effet de donner au porteur la possibilité d'exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs. Un protêt doit être dressé pour que le porteur puisse exercer ce droit. L'établissement du protêt, lorsque celui-ci est nécessaire, est une condition préalable aux obligations du tireur, des endosseurs et des avaliseurs.

Protêt et avis du refus de paiement

2. Aux termes de l'article 40 de la LUC, le défaut de paiement doit être attesté soit par un acte authentique (protêt), soit par une déclaration du tiré datée et écrite sur le chèque et indiquant la date de présentation ou une déclaration datée d'une chambre de compensation indiquant que le chèque a été remis en temps voulu et n'a pas été payé. Aux termes de l'article 20 de l'Annexe II de la Convention de Genève de 1931, les Hautes Parties contractantes peuvent se réserver la faculté de subordonner ou non à l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente la conservation du recours (en cas de refus de paiement) contre le tireur.

3. Aux termes de l'UCC [article 3-501 2)], il faut donner avis du refus de paiement pour qu'un endosseur soit obligé mais s'il n'est pas donné avis de ce refus, le tireur n'est libéré que dans la mesure indiquée à l'article 3-502 1) b). Cet article restreint expressément l'application de la règle selon laquelle

le tireur est libéré s'il a subi un préjudice à la suite du retard au cas où le préjudice résulte de l'insolvabilité du tiré. Aux termes du BEA, il faut en général donner avis du refus pour pouvoir exercer un droit de recours à la suite d'un refus de paiement. S'il n'est pas donné avis du refus de paiement, le tireur et les endosseurs sont libérés (article 48). Aux termes tant de l'UCC [article 3-501 3)] que du BEA [paragraphe 1) et 2) de l'article 51], un protêt n'est requis que pour les chèques étrangers.

4. En vertu de la Convention, l'exercice d'un droit de recours est subordonné à la confection d'un protêt, et le défaut de protêt libère le tireur, un endosseur et leurs avaliseurs. Voir cependant l'article 52 2) en ce qui concerne l'effet d'un protêt du chèque faute de paiement sur l'obligation du tireur ou de son avaliseur. La communication de l'avis du refus n'est pas, aux termes de la Convention, une condition préalable aux obligations des signataires du chèque, mais peut donner lieu à une action en réparation du préjudice subi par le signataire du fait qu'il ne lui a pas été donné avis (voir l'article 57).

* * *

Article 49

1) Le protêt est une constatation du refus de paiement, établie au lieu où le chèque a été refusé et signée et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique :

- a) Le nom de la personne à la requête de laquelle le chèque est protesté;
- b) Le lieu du protêt; et
- c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être :

- a) Porté sur le chèque lui-même ou sur une allonge; ou
- b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier le chèque qui en fait l'objet.

3) A moins que le chèque ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur le chèque, signée et datée par le tiré et constatant le refus de paiement.

4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3) est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Instruments pertinents

BEA - article 51 7)

UCC - article 3-509

LUC - article 40; article 21 de l'annexe II de la Convention de Genève de 1931

Renvois

Le protêt, condition préalable aux obligations des signataires : articles 48 et 52
Refus de paiement : article 46

Commentaire

1. Aux termes de l'article 49, le protêt a) peut être porté sur le chèque lui-même ou établi sous forme de document indépendant et doit être signé par une personne habilitée à certifier le refus par la loi du lieu où le chèque a été refusé ou b) il peut être remplacé par une déclaration écrite sur le chèque, signée par le tiré et constatant le refus de paiement. Les paragraphes 1) et 2) traitent du protêt mentionné en a) ci-dessus et les paragraphes 3) et 4) de la déclaration écrite sur le chèque, mentionnée en b) ci-dessus.

2. Le protêt a pour objet de prouver que le chèque a été présenté régulièrement au paiement et qu'il a été refusé par le tiré à la suite de cette présentation. Toutefois, si l'obligation de présenter le chèque au paiement cesse conformément à l'article 44 2), l'obligation de dresser protêt faute de paiement cesse également [voir l'article 51 2) d)].

3. Conformément à l'article 59, le porteur peut, lors d'une action en recours, réclamer les frais de protêt à tout signataire obligé.

4. Si le porteur d'un chèque accepte un paiement partiel [voir l'article 62 3)], il doit protester le chèque pour le reste de son montant.

* * *

Article 50

Le protêt, faute de paiement d'un chèque, doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Instruments pertinents

BEA - articles 51 4) et 93
UCC - article 3-509 4) et 5)
LUC - article 41

Renvois

Forme du protêt : article 49
Refus de paiement : article 46

Commentaire

L'article 50 fixe les délais dans lesquels un chèque doit être protesté faute de paiement. Le non-respect de ces délais prive le porteur de son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs, mais un retard dans l'établissement du protêt faute de paiement ne libère le tireur que dans la limite du préjudice subi de ce fait [voir l'article 52 2)].

* * *

Article 51

1) Le retard dans l'établissement du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de dresser protêt faute de paiement cesse :

- a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense :
 - i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
 - ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
 - iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;
- b) Si la cause du retard dans l'établissement du protêt, aux termes du paragraphe 1), persiste plus de 30 jours après la date du refus;
- c) En ce qui concerne le tireur d'un chèque, lorsque le tireur et le tiré sont la même personne;
- d) En cas de dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2) de l'article 44.

Instruments pertinents

BEA - article 51 9)
UCC - article 3-511
LUC - article 48

Renvoi

Délai dans lequel le protêt doit être dressé : article 50

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Lorsque le retard dans l'établissement du protêt est excusable, la responsabilité des signataires n'est pas affectée du fait de l'absence de protêt. Un retard est excusable lorsque le porteur n'a pu faire dresser protêt par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable. Toutefois, si cette cause persiste plus de 30 jours après la date du refus, l'obligation de dresser protêt cesse complètement et un droit de recours peut être exercé contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs du tireur et des endosseurs.

Paragraphe 2)

2. Le paragraphe 2) indique les cas où l'obligation de dresser protêt cesse. Les effets de la dispense de protêt donnée par le tireur, son endosseur ou son avaliseur sur le chèque ou indépendamment de celui-ci sont, quant à la personne ou au signataire qui la donne et au porteur à l'égard duquel elle vaut, identiques à ceux d'une dispense de présentation au paiement (voir le paragraphe 4 du commentaire de l'article 44).

3. Lorsque le tireur et le tiré sont la même personne, l'obligation de dresser protêt cesse en ce qui concerne le tireur, vu que celui-ci, du fait qu'il a refusé le chèque en sa capacité de tiré, ne peut exiger une preuve du refus.

* * *

Article 52

1) Si un chèque qui doit être protesté faute de paiement n'est pas régulièrement protesté, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du chèque.

2) En cas de protêt tardif du chèque faute de paiement, le tireur ou son avaliseur ne sont libérés de leur obligation que dans la limite du préjudice subi de ce fait.

Instruments pertinents

BEA - article 51 2)

UCC - articles 3-501 3) et 4) et 3-502

LUC - article 40; article 20 de l'annexe II à la Convention de Genève de 1931

Renvoi

Protêt régulier : articles 49 et 50

Commentaire-

1. Si le porteur ne fait pas dresser régulièrement protêt conformément aux articles 49 et 50, les signataires ne sont pas obligés par le chèque, à moins que le porteur soit dispensé de protêt en vertu de l'article 51.

2. En cas de protêt tardif du chèque faute de paiement et sauf si le retard donne lieu à une dispense conformément à l'article 51 2) b), les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés, mais le tireur ou son avaliseur ne sont libérés de leurs obligations que dans la limite du préjudice subi de ce fait. Cette disposition souligne le caractère particulier de l'obligation du tireur en vertu du chèque, car le tireur est obligé même en cas de retard inexcusable dans la présentation au paiement ou l'établissement du protêt.

* * *

B. Avis du refus de paiement

Article 53

- 1) Lorsqu'un chèque est refusé au paiement, le porteur doit donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.
- 2) Un endosseur ou un avaliseur qui reçoit notification du refus doit en donner avis au signataire obligé en vertu du chèque qui le précède immédiatement.
- 3) L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu du chèque un droit de recours contre le signataire à qui la notification a été donnée.

Instruments pertinents

BEA - article 49
UCC - articles 3-501 et 3-508
LUC - article 42

Renvoi

Refus de paiement : article 46

Commentaire

1. Ainsi qu'il a été indiqué dans le commentaire de l'article 48 (paragraphe 2 à 4), la Convention suit la formule adoptée dans la LUC qui considère le protêt comme une des conditions préalables aux obligations des signataires obligés à titre secondaire. Conformément à la LUC, l'obligation du porteur de donner dûment avis du refus n'est pas une condition préalable aux obligations des signataires en droit d'être avisés, mais le porteur est responsable du préjudice que ces signataires peuvent avoir subi par suite du défaut d'avis de sa part. L'article 53 est donc à rapprocher de l'article 57 qui indique les conséquences du défaut d'avis de refus de paiement.

2. Conformément à l'article 53, avis du refus doit être donné par le porteur à tout signataire antérieur et par tout signataire qui a lui-même reçu notification au signataire obligé en vertu du chèque qui le précède immédiatement. Toutefois, l'avis produit effet à l'égard de tout signataire ayant un droit de recours contre le signataire qui a reçu notification du refus.

Exemple. Le bénéficiaire endosse le chèque au profit de A. A l'endosse au profit de B, B de C et C de D. Si le chèque est refusé par le tiré, D doit, conformément à l'article 53, donner avis du refus au tireur, au bénéficiaire, à A, à B et à C et s'il omet de le faire, il pourra être tenu de verser des dommages-intérêts au signataire qui paie le chèque. Lorsque C reçoit de D notification du refus, il doit à son tour en donner avis à B. L'avis donné par D au tireur produit effet à l'égard du bénéficiaire, de A, de B et de C.

3. La règle énoncée au paragraphe 2) stipule que l'avis doit être donné au signataire obligé en vertu du chèque qui précède immédiatement. Dans l'exemple ci-dessus (paragraphe 2), si B a endossé le chèque sans garantie, C, ayant reçu de D notification du refus, doit donc alors donner avis à A.

Article 54

- 1) L'avis du refus de paiement n'est soumis à aucune condition de forme, mais il doit identifier le chèque et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi du chèque suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.
- 2) L'avis du refus de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.
- 3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait.

Instruments pertinents

- BEA - article 49 5), 6), 7) et 15)
- UCC - article 3-508 3) et 4)
- LUC - article 42

Renvois

- Avis du refus de paiement : articles 53 à 57
- Refus de paiement : article 46

Commentaire

1. Cet article reprend quant au fond les dispositions pertinentes du BEA, de l'UCC et de la LUC. L'avis n'est soumis à aucune condition de forme particulière. Il peut être donné par écrit ou oralement à condition que la notification identifie le chèque et indique qu'il a été refusé au paiement. Le renvoi du chèque avec indication sur le chèque ou en dehors de celui-ci qu'il a été refusé suffit.
2. Un avis écrit est régulièrement donné lorsqu'il a été envoyé, même si le destinataire ne l'a pas reçu. Toutefois, c'est à la personne tenue de donner avis en vertu de l'article 53 qu'il incombe de prouver qu'elle l'a dûment fait.

* * *

Article 55

L'avis du refus de paiement doit être donné l'un des deux jours ouvrables qui suivent :

- a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus de paiement; ou
- b) Le jour de la réception de l'avis donné par un autre signataire.

Instruments pertinents

- BEA - article 49 12)
- UCC - article 3-508 2)
- LUC - article 42

Renvois

Délai prescrit pour le protêt : article 57
Dispense de protêt : article 51 2)

Commentaire

1. L'article 55 fixe le délai à respecter pour qu'il soit donné régulièrement avis. Du point de vue commercial, il est souhaitable que les signataires obligés par le chèque à la suite d'un refus de paiement soient avisés sans retard qu'ils sont devenus obligés. Les enquêtes effectuées dans les milieux bancaires et commerciaux ont amené à conclure qu'un délai de trois jours (c'est-à-dire le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus de paiement, et les deux jours ouvrables qui suivent) représente un délai suffisant et réaliste; dans la plupart des cas, ce délai permet au représentant du porteur dans le pays étranger où le chèque était payable d'informer le représenté du refus de paiement, et au porteur de donner avis aux signataires antérieurs. Conformément à l'article 50, un protêt doit être dressé le jour où le chèque est refusé au paiement (par exemple le mardi) ou dans les deux jours ouvrables qui suivent (le mercredi ou le jeudi). Conformément à l'article 55, l'avis du refus peut être régulièrement donné le jour du protêt (dernier jour possible : jeudi) ou dans les deux jours ouvrables qui suivent (c'est-à-dire soit le vendredi, soit le lundi de la semaine suivante au plus tard).

2. Lorsqu'un signataire a reçu notification du refus, il doit à son tour en donner dûment avis le jour où il a reçu la notification ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

* * *

Article 56

1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de donner avis cesse :

- a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;
- b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cet avis; cette dispense :
 - i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
 - ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
 - iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;
- c) En ce qui concerne le tireur d'un chèque, si le tireur et le tiré sont la même personne.

Instruments pertinents

BEA - article 50
UCC - article 3-511

Renvoi

Délai imparti pour donner avis : article 55

Commentaire

1. Le paragraphe 1) indique les cas où un retard dans la communication de l'avis du refus de paiement est excusable. Cette disposition est analogue à celle qui figure au paragraphe 1) de l'article 44 au sujet du retard dans la présentation au paiement et au paragraphe 1) de l'article 51 au sujet du retard dans l'établissement du protêt. Lorsque le retard est excusable, la responsabilité de la personne tenue de donner avis pour ce qui concerne le préjudice subi (voir l'article 57) n'est pas affectée par le fait qu'il n'y a pas eu avis régulier.

2. Le paragraphe 2) indique les cas où l'obligation de donner avis cesse. Dans les cas cités, la personne tenue de donner avis n'est pas responsable du préjudice subi (article 57).

3. Pour les effets juridiques de la dispense donnée sur le chèque ou en dehors de celui-ci, voir le commentaire de l'article 44 (paragraphe 4).

* * *

Article 57

Le fait de ne pas donner avis du refus de paiement rend la personne, qui est tenue en vertu de l'article 53 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir, responsable du préjudice que ledit signataire peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 59 ou 60.

Instruments pertinents

BEA - article 48
UCC - article 3-501 2)
LUC - article 42

Renvois

Personne qui doit donner l'avis de refus et personne à laquelle il doit être donné : article 53
Forme de l'avis : article 54
Moment où l'avis doit être donné : article 55
Retard dans la communication de l'avis : article 56 1)
Dispense d'avis : article 56 2)

Commentaire

1. Le droit anglo-américain et la Loi uniforme de Genève attachent des effets très différents au défaut d'avis. Le BEA et l'UCC exigent que l'avis du refus de paiement soit donné pour que les signataires soient obligés et font de cette formalité une condition préalable à leurs obligations en vertu du chèque à l'égard du porteur ou de tout autre signataire qui a acquis un droit de recours contre eux. En vertu de la LUC, un signataire demeure obligé par le chèque envers le signataire qui a négligé de donner l'avis, mais celui-ci est responsable du préjudice causé de ce fait. Par conséquent, dans le cas de la LUC, un porteur ou tout autre signataire qui acquiert un droit de recours mais qui a négligé de donner l'avis peut exercer son droit de recours après avoir fait dresser protêt.

2. L'article 57 adopte la solution de la LUC. La communication de l'avis n'est pas une condition préalable aux obligations des signataires en vertu du chèque, mais rend la personne qui a omis de donner avis responsable du préjudice qui pourrait résulter de cette omission. Le montant des dommages-intérêts est limité à celui du chèque et peut englober les intérêts et frais à payer en vertu de l'article 59 ou 60.

* * *

Section 3. Montant à payer

Article 58

Le porteur peut exercer ses droits découlant du chèque contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu du chèque, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés.

Instrument pertinent

LUC - article 44

Renvois

Signataires obligés par le chèque : section 2 du chapitre IV
Obligations du tireur : article 37
Obligations de l'endosseur : article 38
Obligations de l'avaliseur : article 41

Commentaire

Les obligations des signataires d'un chèque et les conditions dans lesquelles ils s'obligent sont énoncées à la section 2 du chapitre IV de la Convention. L'article 58 a pour objet de préciser que le porteur, dans l'exercice de ses droits découlant du chèque, peut intenter une action contre tous les signataires pris ensemble ou séparément ou contre l'un quelconque d'entre eux sans avoir à observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés. Pour pouvoir exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs, le porteur doit avoir régulièrement présenté le chèque et fait dresser protêt faute de paiement, sauf en cas de dispense de présentation et de protêt. Toutefois, pour pouvoir

exercer ce droit contre le tireur et son avaliseur, il faut que le porteur ait présenté le chèque et fait dresser protêt faute de paiement, sauf en cas de dispense de présentation et de protêt.

* * *

Article 59

1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé le montant du chèque.

2) Quand le paiement a lieu après que le chèque a été refusé, le porteur peut réclamer à tout signataire obligé le montant du chèque avec intérêts au taux spécifié au paragraphe 3), calculés depuis la date de la présentation jusqu'à la date du paiement, de même que les frais de protêt et ceux des avis donnés par le porteur.

3) Le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où le chèque est payable. A défaut d'un tel taux, le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays dans la monnaie duquel le chèque est payable. A défaut de tels taux, le taux annuel d'intérêt est de [].

Instruments pertinents

BEA - article 57

UCC - pas de dispositions équivalentes, mais voir l'article 3-122

LUC - article 45

Renvoi

Porteur : articles 6 5) et 16

Commentaire

1. L'article 59 indique les sommes dues au porteur présentant régulièrement le chèque au paiement et celles qu'il peut, lors d'une action en recours consécutive à un refus de paiement, réclamer à un signataire obligé envers lui. Sur présentation, le porteur a droit au paiement du montant du chèque. Conformément à l'article 62, le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel. A la suite du refus de paiement du chèque, le porteur peut réclamer les sommes qui lui sont dues à tout signataire obligé par le chèque [voir l'article 46 2)]. Le paragraphe 2) indique les sommes que le porteur peut réclamer en pareil cas. Si le chèque est payé après avoir été refusé au paiement, le porteur peut réclamer le montant du chèque et des intérêts de retard au taux spécifié au paragraphe 3) calculés sur le montant du chèque, à partir de la date de la présentation, ainsi que les frais de protêt et ceux qu'ont occasionnés les avis donnés.

2. Les frais visés au paragraphe 2) n'englobent pas les frais de banque, les frais d'encaissement et les honoraires des avocats, mais seulement les dépenses justifiées et nécessaires qui ont été effectivement encourues pour l'établissement du protêt et la communication de l'avis du refus de paiement.

3. Le paragraphe 3) précise le taux auquel les intérêts doivent être calculés lorsque le porteur exerce son droit d'action en recours à la suite d'un refus de paiement. Les points de pourcentage effectifs sont indiqués entre crochets en vue d'être examinés plus avant lors d'une future conférence de plénipotentiaires qui pourrait être convoquée pour mettre la dernière main à une Convention sur la base du projet établi par la CNUDCI.

* * *

Article 60

Le signataire qui a payé le chèque conformément à l'article 59 peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

- a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 59 et qu'il a effectivement payée;
- b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 3) de l'article 59, à partir de la date où il a effectué le paiement;
- c) Les frais des avis qu'il a donnés.

Instruments pertinents

BEA - article 57

UCC - pas de dispositions équivalentes, mais voir l'article 3-122

LUC - article 46

Commentaire

1. L'article 60 indique les sommes qu'un signataire qui a payé un chèque peut réclamer au tireur, aux endosseurs antérieurs, et aux avaliseurs des endosseurs. Ainsi, lorsque le bénéficiaire a honoré un chèque, il peut réclamer au tireur la somme qu'il a été tenu de payer en vertu de l'article 59 ainsi que les intérêts afférents à cette somme à partir de la date où il a effectué le paiement.

2. Aux fins de cet article, il n'est pas nécessaire qu'au moment où un signataire a payé le chèque, celui-ci ait été endossé à son profit ou en blanc (voir l'article 23).

* * *

CHAPITRE VI. LIBERATION

Section 1. Libération par paiement

Article 61

1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu du chèque quand il paie au porteur ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu le chèque le montant dû conformément aux articles 59 ou 60.

2) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur le chèque ou que le porteur a volé le chèque ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

3) a) Celui qui reçoit le paiement d'un chèque doit, sauf convention contraire, remettre :

i) Au tiré effectuant ce paiement, le chèque;

ii) A toute autre personne effectuant le paiement, le chèque, un compte acquitté et tout protêt;

b) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas le chèque. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 46;

c) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas le chèque, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé.

Instruments pertinents

BEA - articles 59 et 60

UCC - article 3-603

Renvois

Connaissance : article 7

Droit d'un tiers : article 27 2) 3)

Commentaire

1. Une personne qui signe un chèque s'oblige à le payer si certaines conditions sont réunies (voir chapitre IV, section 2). Si un signataire paie le chèque conformément à son engagement, il est libéré de ses obligations. L'article 61 stipule dans quelles conditions le paiement est libératoire.

Paragraphe 1)

"Libéré de ses obligations en vertu du chèque"

2. "Libération" est un terme technique employé dans la Convention pour l'extinction d'une obligation en vertu du chèque. Ainsi, la libération présuppose que la personne qui paie soit obligée. Il n'y a donc pas libération si le tiré paie, vu qu'il n'est pas obligé par le chèque. De même, il n'y a pas libération si un signataire dont l'obligation ne s'est pas matérialisée faute de présentation et de protêt paie le chèque.

3. La libération d'un signataire de ses obligations est liée au chèque et peut être invoquée contre toute personne venant après lui; toutefois, cette libération ne peut pas être invoquée contre un porteur protégé [voir l'article 28 1) a)].

4. Le paiement libère non seulement le payeur de son obligation mais aussi, conformément à l'article 67 1), tous les signataires ayant un droit de recours contre lui. Il a également pour effet de libérer dans la même mesure tout avaliseur du payeur ou d'un autre signataire envers lequel le payeur est obligé [voir l'article 41 1)].

5. Le paiement d'un chèque est souvent destiné à libérer d'une obligation qui est à la base du chèque. L'article 61 ne traite pas des conséquences du paiement du chèque sur la transaction qu'il sous-entend, non plus que les conséquences du refus de paiement sur cette transaction. Il ne traite que des conséquences du paiement sur les obligations des signataires en vertu du chèque lui-même.

"Paie au porteur"

6. La libération en vertu de l'article 61 résulte du paiement, c'est-à-dire d'un paiement en monnaie conformément à la définition figurant à l'article 6 9). Ainsi, il ne suffirait pas de payer en nature ou de remettre un autre effet de commerce.

7. Le paiement doit être fait au porteur, tel qu'il est défini à l'article 16. Ainsi, le paiement au bénéficiaire qui détient le chèque est un paiement au porteur. Il en va de même pour le paiement à une personne détenant un chèque sur lequel le dernier endossement est en blanc et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait. En revanche, si un chèque sur lequel le dernier endossement est un endossement nominatif est remis à une personne autre que celle au profit de laquelle il a été endossé, le paiement à cette personne n'est pas un paiement au porteur et, partant, il ne libère pas le payeur de ses obligations au sens de l'article 61.

8. Dans un certain nombre de circonstances particulières, le paiement à un "non-porteur" libère l'obligé : si un porteur a perdu le chèque, il peut néanmoins en réclamer le paiement dans certaines conditions (voir l'article 73) et le paiement à cet ancien porteur libère le signataire qui a payé (article 78). Dans ce contexte, il convient de mentionner l'article 73 2) d) selon lequel, dans certaines conditions, le paiement peut être effectué au moyen d'une consignation auprès d'un tribunal ou d'un autre organisme compétent.

"Un signataire ultérieur qui a payé et reçu le chèque"

9. La personne qui reçoit le paiement est habituellement le porteur. S'il y a refus de paiement de la part du tiré, le porteur peut se retourner contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs. Quand le tireur d'un chèque ou un avaliseur paie le chèque, celui-ci doit être remis au payeur. En l'absence d'un endossement au profit du payeur - endossement qui n'est pas nécessaire -, le payeur, bien qu'en possession du chèque, n'est pas un porteur. Toutefois, ce payeur, s'il est en possession du chèque, peut invoquer un droit au paiement contre les signataires antérieurs. L'article 61 dispose qu'un signataire antérieur qui lui paie le chèque est libéré de ses obligations en vertu du chèque.

Paragraphe 2)

10. Le paragraphe 2) traite de la question de savoir si la libération peut être affectée ou empêchée par l'existence d'un droit d'un tiers. Si le signataire qui a payé n'avait pas connaissance de ce droit, le paiement par lui le libère de ses obligations à condition que les autres conditions énoncées à l'article 61 soient réunies. Il doit notamment payer au porteur et non, par exemple, à une personne qui détient un chèque contenant une suite discontinue d'endossements. Même si le payeur ne savait pas qu'un des endossements était contrefait, il n'est pas libéré de ses obligations car il n'a pas payé au porteur. Pour être libéré de ses obligations, un signataire doit donc vérifier que les endossements sont réguliers, mais il n'est pas tenu de s'assurer de leur authenticité.

11. Si, en revanche, le signataire qui a payé avait connaissance de l'existence d'un droit d'un tiers, l'élément déterminant est de savoir s'il était ou non tenu de payer. Ainsi, il est libéré de ses obligations s'il paie au porteur protégé dans des conditions où lui, le payeur, n'aurait pu invoquer l'exception de jus tertii lors d'une action intentée par le porteur protégé [voir l'article 28 2)].

12. En ce qui concerne le paiement d'un chèque sur lequel un tiers a un droit, le paiement à un porteur qui n'est pas un porteur protégé ne libère le payeur de ses obligations que s'il ne peut invoquer l'exception de jus tertii contre ce porteur en vertu de l'article 27 3). Il en est ainsi du fait qu'en pareil cas, le payeur est tenu de payer, de sorte que le paiement devrait le libérer de ses obligations.

Exemple A. Un chèque payable au porteur est volé à A. Le voleur est donc porteur. Le paiement au voleur par le tireur qui a connaissance du vol ne libère pas le tireur.

Exemple B. A amène le bénéficiaire à endosser le chèque à son profit. A en demande le paiement au tireur, qui a connaissance de la fraude. Le bénéficiaire n'a pas fait valoir de droit sur le chèque. Le paiement par le tireur à A libère le tireur de ses obligations.

Paragraphe 3), alinéa a)

13. Un porteur qui reçoit le paiement d'un signataire ou du tiré doit remettre le chèque au payeur. Le droit de possession du payeur se justifie du fait que, si le chèque reste entre les mains de la personne ayant reçu le paiement et que cette personne le transmet à un porteur protégé, le payeur, s'il est signataire, serait tenu de payer le chèque une deuxième fois sur présentation par le porteur protégé [voir les articles 28 et 61 3) c)].

14. Si le payeur est un signataire, la personne qui reçoit le paiement doit remettre, outre le chèque, un compte acquitté et tout protêt [alinéa ii)]. Ces documents sont nécessaires pour permettre au payeur d'exercer ses droits sur le chèque contre les signataires obligés envers lui (voir l'article 60).

Alinéa b)

15. La personne à qui le paiement est demandé n'est pas tenue de payer si le chèque ne lui est pas remis. Le fait de différer le paiement dans ces circonstances ne constitue pas un refus de paiement. Par conséquent, en pareil cas, la personne qui refuse de remettre le chèque ne serait pas admise à exercer un droit de recours contre les signataires obligés envers elle. Toutefois, si le chèque n'est pas remis parce qu'il a été perdu, les règles particulières relatives à la perte du chèque sont applicables (articles 73 à 78).

Alinéa c)

16. Si la personne à qui le paiement est demandé paie le chèque bien qu'il ne lui soit pas remis, ce paiement la libère de ses obligations découlant du chèque, mais elle ne peut exciper de cette libération contre un porteur protégé (voir l'article 28).

Exemple C. Le tireur émet un chèque en faveur du bénéficiaire. Le bénéficiaire endosse le chèque au profit de A qui l'endosse au profit de B. B présente le chèque au paiement au tiré qui refuse de payer. Après protêt, B demande le paiement au bénéficiaire. Le bénéficiaire paie mais B conserve le chèque. Par la suite, B demande le paiement à A. A peut opposer à B que le chèque a été payé par le bénéficiaire et qu'il est donc libéré de ses obligations découlant du chèque (voir l'article 67).

Exemple D. Le tireur émet un chèque en faveur du bénéficiaire. Le bénéficiaire l'endosse au profit de A qui l'endosse au profit de B. B présente le chèque au paiement au tiré. Le tiré paie, mais B reste en possession du chèque. B endosse le chèque au profit de C qui n'est pas un porteur protégé. C présente le chèque au paiement au tiré. Le tiré refuse de payer. C intente une action contre le tireur. C n'étant pas un porteur protégé, le tireur peut lui opposer que le chèque a été payé et que ce paiement le libère de ses obligations. Si, en revanche, C est un porteur protégé, le paiement par le tiré ne peut lui être opposé, ni par le tireur ni par les signataires antérieurs à C.

* * *

Article 62

- 1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.
- 2) Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement du chèque.
- 3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, le paiement pour le surplus est réputé refusé.
- 4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire du chèque :

- a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé; et
- b) Le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme du chèque et de tout protêt authentique.

5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur le chèque et que quittance lui en soit donnée.

6) Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession du chèque doit remettre au payeur le chèque acquitté et tout protêt authentique.

Instruments pertinents

BEA - article 47
UCC - article 3-507
LUC - article 34

Renvois

Libération par paiement : article 61
Refus de paiement : article 46
Protêt authentique : article 49 3)

Commentaire

1. Un signataire s'oblige à payer le montant intégral du chèque conformément aux articles 59 et 60. En conséquence, un porteur a droit au paiement de l'intégralité du montant; il n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel qui l'obligerait à réclamer le solde à un autre signataire.

2. Par conséquent, s'il n'accepte pas un paiement partiel, il y a refus de paiement du chèque et le porteur acquiert des droits contre les signataires obligés envers lui pour l'intégralité du montant. Si, toutefois, il accepte un paiement partiel, tout signataire obligé est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé [paragraphe 4 a) et article 67] et le paiement pour le surplus est réputé refusé [paragraphe 3)].

3. Si un paiement partiel est effectué, le payeur ne peut pas prétendre se faire remettre le chèque étant donné que le porteur en a besoin pour obtenir le paiement du solde. Pour que le payeur puisse bénéficier de la protection que lui aurait assurée la remise du chèque [article 61 3)], il peut exiger que mention soit faite de son paiement partiel sur le chèque et que quittance lui en soit donnée. Pour ce qui est du paiement du solde du chèque, celui qui le paye est en droit d'exiger que le chèque acquitté lui soit remis.

4. Si un paiement partiel est effectué par une personne autre que le tiré ou le tireur, cette personne acquiert, en tant que signataire obligé à titre secondaire, un droit de recours. Le chèque ne lui étant pas remis (voir le paragraphe 3 ci-dessus), il a besoin de quelque autre document pour exercer son droit de recours pour le montant payé par lui. Le porteur doit donc remettre à ce signataire une copie certifiée conforme du chèque et de tout protêt, si ce dernier a fait l'objet d'un document distinct [paragraphe 4 b)].

Article 63

- 1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où le chèque a été présenté au paiement conformément à l'article 43.
- 2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où le chèque a été présenté au paiement conformément à l'article 43, le paiement est réputé refusé.

Instruments pertinents

- BEA - article 45 4)
- UCC - article 3-504
- LUC - article 9 de l'Annexe II à la Convention de Genève de 1931

Renvois

- Présentation au paiement : article 43
- Refus de paiement : article 46

Commentaire

L'article 43 spécifie le lieu approprié pour la présentation régulière au paiement [voir les alinéas c) et d)]. Comme il est normal, du point de vue commercial, d'exiger que le paiement soit effectué en ce lieu, l'article 63 dispose que le porteur est en droit de refuser de recevoir le paiement en quelque autre lieu et peut alors considérer le chèque comme refusé au paiement. Toutefois, si le porteur accepte le paiement en un autre lieu, le payeur est libéré de ses obligations découlant du chèque, conformément à l'article 61.

* * *

Article 64

- 1) Le chèque doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.
- 2) Le tireur peut indiquer sur le chèque que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle le chèque est libellé. Dans ce cas :
 - a) Le chèque doit être payé dans la monnaie spécifiée;
 - b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur le chèque. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation :
 - i) En vigueur au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa c) de l'article 43, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou
 - ii) Fixé conformément aux usages du lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa c) de l'article 43, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;

c) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :

- i) Si le taux de change est indiqué sur le chèque, d'après le taux indiqué;
- ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur le chèque, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa c) de l'article 43, ou au lieu du paiement effectif.

3) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus de paiement.

Instruments pertinents

- BEA - article 72 4)
- UCC - article 3-107 2)
- LUC - article 36

Renvois

- Monnaie : article 6 9)
- Taux de change indiqué sur le chèque : article 8 a)
- Refus de paiement : article 46

Commentaire

1. Le présent article énonce les règles relatives au paiement d'un chèque libellé dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement. Les questions ci-après se posent au sujet d'un tel chèque :

- a) Une personne obligée par le chèque peut-elle se libérer de ses obligations en payant dans la monnaie du lieu de paiement ou doit-elle payer dans la monnaie dans laquelle le chèque est libellé ?
- b) Si le paiement est effectué sur présentation en monnaie locale, quel doit être le taux de change entre la monnaie dans laquelle le chèque est libellé et la monnaie du lieu de paiement ?
- c) Si le chèque est refusé au paiement et si le taux de change de la monnaie spécifiée par rapport à la monnaie du lieu de paiement est modifié après la date de ce refus, quelles sont alors les obligations des signataires obligés en vertu du chèque ?

Paragraphe 1)

2. Lorsqu'un chèque est payable dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement, dans quelle monnaie ("étrangère" ou "locale") les signataires doivent-ils effectuer le paiement sur présentation pour se libérer de leurs obligations découlant du chèque ? Théoriquement, cette question peut recevoir les réponses suivantes :

- a) L'obligé doit payer dans la monnaie étrangère spécifiée. L'argument avancé en faveur de cette solution est que, lorsque le chèque est tiré de façon à être payable dans une monnaie étrangère, les signataires manifestent ainsi leur intention qu'il soit payé dans cette monnaie.
- b) L'obligé doit payer en monnaie locale. L'argument avancé en faveur de cette solution est que la simple indication d'une monnaie étrangère sur un chèque ne dénote pas nécessairement l'intention que ce chèque soit payé dans ladite monnaie. Cette intention doit être manifestée par une disposition expresse stipulant le paiement dans la monnaie étrangère spécifiée. D'après ce point de vue, l'indication du montant du chèque dans une monnaie étrangère a seulement pour but de fixer un critère permettant d'évaluer la valeur de la monnaie locale.
- c) L'obligé peut payer soit en monnaie locale, soit en monnaie étrangère. L'argument avancé en faveur de cette solution est qu'un chèque payable dans une monnaie étrangère doit permettre à l'obligé de payer soit dans cette monnaie, soit dans la monnaie du lieu de paiement.
- d) Le porteur peut exiger le paiement soit en monnaie locale, soit en monnaie étrangère. L'argument avancé en faveur de cette solution est que si l'obligation de payer en monnaie étrangère n'est pas expressément et clairement indiquée, cette omission doit jouer en faveur du porteur.

3. Le paragraphe 1) énonce la règle fondamentale selon laquelle le chèque payable dans une monnaie autre que celle du lieu du paiement doit, en l'absence d'une stipulation contraire, être payé dans cette monnaie. Les milieux bancaires interrogés ont indiqué que, conformément aux pratiques commerciales et bancaires courantes, les effets sont souvent payés dans la monnaie dans laquelle ils sont libellés, même s'il n'est pas stipulé sur l'effet que le paiement doit être effectué dans cette monnaie. C'est là, estime-t-on, une règle des plus opportunes à une époque où les fluctuations entre les monnaies sont fréquentes.

4. Il résulte de la règle énoncée au paragraphe 1) que, si le tiré propose de payer dans la monnaie du lieu de paiement un chèque libellé dans une monnaie spécifiée, le porteur peut considérer le chèque comme refusé au paiement.

5. Cette règle est subordonnée à la réglementation du contrôle des changes imposant des restrictions sur les paiements dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement (voir l'article 65).

Paragraphe 2) a) et b)

6. Le tireur d'un chèque peut stipuler sur le chèque qu'il doit être payé dans une monnaie spécifiée autre que celle dans laquelle il est libellé. En pareil cas, le chèque doit être payé dans la monnaie spécifiée. Ainsi, lorsqu'un chèque est libellé en francs suisses et contient une disposition stipulant le paiement en roubles, il doit être payé en roubles. En vertu de l'article 8 b), le montant à payer est réputé déterminé aux fins de l'article premier. En pareil cas, la question se pose de savoir quel est le taux de change applicable. Si un taux de change est indiqué sur le chèque, le montant à payer doit être calculé conformément à ce taux. En vertu de l'article 8 b), le montant à payer est réputé déterminé aux fins de l'article premier. S'il n'est pas indiqué de taux de change sur le chèque, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de présentation. Le taux de change est celui qui est en vigueur au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'article 43 c) [voir le paragraphe 2) b) i) et ii)].

Paragraphe 2 c)

7. En cas de refus de paiement d'un chèque, le porteur peut, après l'avoir régulièrement protesté (voir l'article 48), exercer son droit de recours contre les signataires antérieurs [voir l'article 46 2)]. La question se pose alors de savoir quel taux de change devrait être appliqué lorsque le paiement est effectué : le taux spécifié sur le chèque (à supposer qu'il le soit) ou le taux en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif. Il se pose en outre la question de savoir s'il faudrait prévoir plusieurs taux de change ou si le porteur ou le payeur devraient avoir le droit de choisir entre deux ou plusieurs de ces taux et, si oui, dans quelles circonstances. Il se pose encore la question de savoir si les règles applicables au taux de change devraient être les mêmes pour tous les obligés ou s'il y aurait lieu de faire une distinction entre les signataires obligés à titre principal et ceux qui le sont à titre secondaire. Enfin, il se pose aussi la question de savoir si le taux de change devrait être le taux en vigueur au lieu où le chèque aurait dû être payé après avoir été régulièrement présenté au paiement ou le taux en vigueur au lieu où le paiement est fait effectivement.

8. L'alinéa c) i) dispose qu'en cas de refus de paiement, si un taux de change est indiqué sur le chèque, c'est ce taux qui est applicable. S'il n'est pas indiqué de taux de change sur le chèque, l'alinéa c) ii) dispose qu'en cas de refus de paiement, le porteur peut demander que celui-ci soit effectué au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif. On offre au porteur la possibilité de choisir entre deux taux de change de manière à le protéger contre toute perte qu'il pourrait subir du fait d'une spéculation de l'obligé. L'alinéa c) ii) énonce en outre une règle relative au lieu qui détermine le taux de change si le montant à payer doit être calculé d'après un taux en vigueur à une date déterminée. En cas de refus, le porteur peut choisir entre le taux de change en vigueur au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'article 43 c) et celui qui est en vigueur au lieu du paiement effectif.

Paragraphe 3)

9. En vertu de certains systèmes juridiques, le porteur peut se voir accorder des dommages-intérêts s'il subit une perte à la suite de fluctuations des taux de change lorsque cette perte résulte d'un refus de paiement. Le paragraphe 3) préserve le droit à réparation que peut avoir le porteur en vertu de la législation applicable. Il convient toutefois de noter que le paragraphe 3) ne crée pas un droit statutaire permettant au porteur d'obtenir des dommages-intérêts s'il subit une perte à la suite de fluctuations des taux de change.

* * *

Article 65

1) Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

2) a) Si, en application du paragraphe 1), un chèque tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu du paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le

taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa c) de l'article 43;

- b) S'il y a refus de paiement :
- i) La somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;
 - ii) Le paragraphe 3) de l'article 64 est applicable le cas échéant.

Renvois

Monnaie : article 6 9)
Refus de paiement : article 46

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Ainsi qu'il a été noté dans le commentaire de l'article 64 (paragraphe 5), les dispositions relatives au paiement dans une monnaie autre que celle du lieu du paiement sont subordonnées à la réglementation du contrôle des changes imposant des restrictions sur les paiements dans cette monnaie. L'article 65 énonce donc une disposition générale à cet effet. Les dispositions réglementaires visées dans cet article ne sont pas seulement celles de l'Etat contractant lui-même mais aussi celles que l'Etat contractant est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie. Comme exemple de ce dernier type de dispositions réglementaires, on peut citer la section 2 b) de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, selon laquelle "les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un membre et sont contraires aux réglementations du contrôle des changes que ce membre maintient en vigueur ou a introduites en conformité avec les présents statuts ne seront exécutoires sur les territoires d'aucun membre".

Paragraphe 2)

2. Ce paragraphe traite des cas où, conformément à l'article 64, un chèque doit être payé dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu du paiement mais où, en application du paragraphe 1) de l'article 65, il doit l'être en monnaie locale. Le paragraphe 2) énonce pour ces cas des règles relatives au taux de change à appliquer et à la date à retenir, qui sont analogues aux règles formulées à l'article 64 2) et 3).

* * *

Article 66

Si le tireur révoque l'ordre donné au tiré de payer un chèque tiré sur lui, le tiré est tenu de ne pas payer.

Instruments pertinents

BEA - article 75
UCC - article 4-403
LUC - article 32

Commentaire

1. Le BEA, l'UCC et la LUC contiennent tous les trois des règles touchant l'effet juridique de l'ordre donné par le tireur au banquier tiré de ne pas payer un chèque pour son compte. Les systèmes prévus diffèrent quant à l'obligation incombant au banquier tiré qui reçoit un tel ordre.
2. D'après l'UCC (article 4-403), un client a le droit de donner ordre de ne pas payer un chèque, auquel cas le banquier tiré est tenu de se conformer à ces instructions, sous réserve qu'elles lui parviennent à un moment et dans des conditions tels qu'il soit raisonnablement en mesure de le faire. Une fois un chèque "certifié", c'est-à-dire accepté, il ne peut plus être bloqué. Le paiement d'un chèque par le tiré en violation de l'ordre de non-paiement est un paiement irrégulier. Dans ce cas, le banquier doit créditer à nouveau le compte du tireur, auquel il peut être subrogé afin d'éviter un enrichissement sans cause (article 4-407).
3. Le BEA prévoit des droits analogues dans la mesure où le banquier tiré est tenu de se conformer à l'ordre donné par son client de ne pas effectuer le paiement.
4. D'après la LUC, la révocation du chèque est sans effet avant l'expiration du délai de présentation. Le porteur d'un chèque est ainsi protégé contre un ordre de non-paiement donné par le tireur jusqu'à l'expiration de ce délai. Selon les pays appliquant la Loi uniforme de Genève, les interprétations diffèrent quant à l'obligation du banquier tiré de se conformer à la révocation de l'ordre de paiement.
5. L'article 66 adopte l'approche des systèmes de common law selon laquelle le banquier tiré doit se conformer à la révocation faite par le tireur. Le banquier qui passe outre à la révocation et paie le chèque ne peut débiter le compte du tireur. Il convient de noter qu'une fois notifiée au tiré, la révocation demeure valable tant qu'elle n'est pas elle-même révoquée par le tireur.

* * *

Section 2. Libération d'un signataire antérieur

Article 67

1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu du chèque, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant du chèque au porteur ou à tout signataire qui a payé le chèque conformément à l'article 59, tous les signataires dudit chèque sont libérés de leurs obligations dans la même mesure.

Instruments pertinents

BEA - article 37
UCC - article 3-208
LUC - article 47

Renvoi

Libération : article 61

Commentaire

1. La libération d'un signataire influe aussi sur les droits des signataires ultérieurs. Lorsqu'un signataire a signé le chèque, il était en droit de présumer que, s'il payait le chèque, il aurait un droit de recours contre les signataires antérieurs. La libération d'un signataire antérieur porte atteinte à ce droit de recours. Il est donc normal qu'en pareil cas les signataires qui suivent le signataire libéré soient eux aussi libérés de leurs obligations.

Exemple. Le bénéficiaire endosse un chèque au profit de A qui l'endosse au profit de B. Le paiement par le tireur à B libère le bénéficiaire et A de leurs obligations.

2. De même, le paiement par le tiré libère tous les signataires de leurs obligations [paragraphe 2].

3. Lorsque le paiement effectué n'est que partiel, les signataires ultérieurs sont libérés à concurrence du montant payé.

* * *

CHAPITRE VII. CHEQUES BARRES ET CHEQUES A PORTER EN COMPTE

Section 1. Chèques barrés

Article 68

- 1) Un chèque barré est un chèque qui porte au recto deux barres parallèles transversales.
- 2) Le barrement est général si aucune désignation n'est portée entre les deux barres, ou s'il n'y est porté que la mention "banquier" ou un terme équivalent, ou les mots "et compagnie" ou toute abréviation correspondante; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.
- 3) Un chèque peut faire l'objet d'un barrement général ou d'un barrement spécial de la part du tireur ou du porteur.
- 4) Le porteur peut transformer un barrement général en barrement spécial.
- 5) Un barrement spécial ne peut pas être transformé en barrement général.
- 6) Le banquier désigné sur un chèque à barrement spécial peut à son tour y porter un barrement spécial pour encaissement par un autre banquier.

Instruments pertinents

BEA - articles 76 à 81
LUC - articles 37 et 38

Commentaire

1. La pratique du barrement des chèques est bien connue et officiellement admise tant par les pays à système juridique issu du droit romain que par les pays de common law, encore que les effets juridiques du barrement puissent être différents. Une des fonctions du barrement d'un chèque est commune à tous les systèmes juridiques qui appliquent cette formule : réduire le risque que le banquier tiré paie un chèque à une personne autre que son véritable propriétaire, en prévoyant que le banquier tiré est tenu de payer le chèque soit à une autre banque, soit à son propre client. Par conséquent, le banquier tiré qui, sans tenir compte du barrement, paie un chèque barré à une personne autre que son véritable propriétaire, n'effectue pas un paiement régulier et ne peut donc débiter le compte du tireur. Les systèmes issus du droit romain et les systèmes de common law diffèrent en ce que, dans les seconds, le banquier tiré qui paie un chèque conformément au barrement, de bonne foi et sans négligence, peut invoquer ce fait pour sa défense si, en agissant ainsi, il n'a pas effectué le paiement au bénéfice du véritable propriétaire. Le même moyen de défense peut être utilisé par une banque de recouvrement. Il n'est pas nécessaire dans les systèmes fondés sur la Loi uniforme de Genève, en raison des règles générales exposées dans les articles 19 et 35 de cette Loi (voir commentaire relatif à l'article 25, paragraphes 8 à 10).

2. En prévoyant la possibilité du barrement d'un chèque, la présente Convention vise le même objectif que tous les systèmes : réduire le risque du paiement d'un chèque à une personne autre que son véritable propriétaire. C'est pourquoi la Convention précise comment se fait le barrement et pose comme règle de base que

le banquier tiré qui effectue un paiement sans se conformer au barrement encourt une responsabilité. Il en est de même pour une banque de recouvrement qui encaisse un chèque sans tenir compte du barrement. Eu égard aux dispositions de la Convention relatives aux effets juridiques de la contrefaçon d'endos, il n'était pas nécessaire - et on ne l'a pas fait - de retenir dans ladite Convention le moyen de défense que les systèmes de common law mettent à la disposition du banquier tiré ou de la banque de recouvrement en leur permettant d'arguer qu'ils ont payé ou encaissé le chèque de bonne foi et sans négligence conformément au barrement. Cependant, d'après l'article 25 2), la présente Convention ne régit pas la responsabilité encourue par le banquier tiré qui paie le chèque à une personne ayant contrefait un endos et par la banque de recouvrement qui effectue l'encaissement pour le compte de l'auteur de la contrefaçon. Par conséquent, le banquier tiré ou la banque de recouvrement qui se trouveraient dans ce cas peuvent, selon les lois applicables dans certains pays, être responsables à l'égard du véritable propriétaire et ont alors la possibilité d'invoquer à leur décharge le fait qu'ils ont agi conformément au barrement, de bonne foi et sans négligence.

3. Le paragraphe 1) précise comment est effectué, selon la pratique courante, le barrement d'un chèque : deux barres parallèles transversales sont portées au recto du chèque. Les barres verticales sont admises, mais non les barres horizontales.

4. Le barrement peut être général ou spécial. Il est général si aucune désignation n'est portée entre les deux barres parallèles transversales, ou s'il n'y est porté que la mention "banquier" ou un terme équivalent, ou les mots "et compagnie" ou toute abréviation correspondante. Il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

5. Un barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais non le contraire. Un banquier désigné sur un chèque à barrement spécial peut à son tour y porter un barrement spécial pour encaissement par un autre banquier.

6. Seuls le tireur et le porteur peuvent effectuer le barrement, général ou spécial, d'un chèque. Le porteur est le seul à pouvoir transformer un barrement général en barrement spécial. Ainsi, le tireur ou l'avaliseur - s'il n'est pas le porteur - ne peut barrer un chèque ou transformer un barrement général en barrement spécial. S'il le fait, les règles régissant l'altération matérielle s'appliquent (voir article 33).

* * *

Article 69

Si un barrement, ou le nom du banquier désigné dans le barrement, sont biffés sur le recto du chèque, ce biffage est réputé non avenu.

Instruments pertinents

BEA - article 78
LUC - article 37

Commentaire

Une fois qu'un chèque a été barré, le barrement - source d'effets juridiques - devient partie intégrante dudit chèque. Par conséquent, le porteur ne peut biffer un barrement ou transformer un barrement spécial en barrement général en biffant le nom du banquier. Tout biffage de ce genre est réputé non avenu.

* * *

Article 70

- 1) a) Un chèque à barrement général n'est payable qu'à un banquier ou à un client du tiré.
- b) Un chèque à barrement spécial n'est payable qu'au banquier désigné dans le barrement ou, si ce banquier est le tiré, à son client.
- c) Un banquier ne peut recevoir un chèque barré que de son client ou d'un autre banquier, et ne peut encaisser un tel chèque si ce n'est pour le compte de l'une de ces personnes.

2) Le tiré qui paie un chèque barré ou le banquier qui reçoit ou encaisse un chèque barré en contrevenant aux dispositions du paragraphe 1) du présent article est responsable de tout préjudice qu'un tiers peut subir en raison de cette contravention, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Instruments pertinents

BEA - article 79
LUC - article 38

Commentaire

1. Le présent article définit les effets juridiques du barrement général ou spécial d'un chèque et énonce les conséquences entraînées par l'inobservation du barrement.

2. Le barrement d'un chèque a pour effet que le banquier tiré a pour instructions de ne payer ledit chèque qu'à un porteur également banquier ou à son client et, s'il s'agit d'un barrement spécial, au banquier désigné dans le barrement ou au client dudit banquier si celui-ci est le tiré. L'objet de cette règle est de protéger le véritable propriétaire qui, si le paiement est fait à une personne non habilitée à le recevoir, peut ainsi plus facilement retrouver ladite personne et se faire rembourser par elle.

3. Le banquier tiré qui paie un chèque barré, ou la banque de recouvrement qui l'encaisse, sans tenir compte du barrement, est responsable, jusqu'à concurrence du montant du chèque, du préjudice qui peut en résulter pour le véritable propriétaire.

* * *

Article 71

Si le barrement d'un chèque contient les mots "non négociable", l'acquéreur devient un porteur, mais ne peut devenir un porteur protégé. Un tel acquéreur peut toutefois se voir reconnaître les droits d'un porteur protégé conformément aux dispositions de l'article 29.

Instrument pertinent

BEA - article 81

Commentaire

Le fait d'ajouter les mots "non négociable" sur un chèque barré a les effets suivants :

- a) Le porteur peut transmettre le chèque, nonobstant les dispositions de l'article 18;
- b) L'acquéreur ne peut, de lui-même, devenir un porteur protégé.

* * *

Section 2. Chèques à porter en compte

Article 72

- 1) a) Le tireur ou le porteur d'un chèque peuvent interdire le paiement en espèces, en portant au recto la mention transversale "à porter en compte" ou une mention équivalente.
b) Dans ce cas, le tiré ne peut payer le chèque que par passation d'écriture.
- 2) Le tiré qui paie un tel chèque autrement que par passation d'écriture est responsable de tout préjudice qu'un tiers peut subir de ce fait, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.
- 3) Le biffage au recto d'un chèque de la mention "à porter en compte" est réputé non avenu.

Instrument pertinent

LUC - article 39

Commentaire

1. Le présent article établit une exception à la règle selon laquelle le bénéficiaire est en droit de recevoir le paiement du chèque en espèces. Le tireur ou le porteur peuvent, en portant au recto du chèque la mention transversale "à porter en compte" (ou une mention équivalente), donner pour instructions

au banquier tiré de ne payer le chèque que par passation d'écriture. Le banquier tiré qui passe outre à ces instructions est responsable, jusqu'à concurrence du montant du chèque, du préjudice que peut subir le véritable propriétaire.

2. Le biffage des mots donnant pour instructions au banquier tiré de ne payer le chèque que par passation d'écriture est réputé non avenu.

* * *

CHAPITRE VIII. PERTE DU CHEQUE

Article 73

1) En cas de perte d'un chèque par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu le chèque a, sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait possession, et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement du chèque n'en a pas la possession.

- 2) a) La personne qui demande le paiement d'un chèque perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :
- i) Les éléments du chèque perdu correspondant aux prescriptions du paragraphe 2) de l'article premier; à cette fin, la personne qui demande le paiement du chèque perdu peut présenter au signataire une copie dudit chèque;
 - ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession du chèque;
 - iii) Les circonstances qui empêchent la production du chèque.
- b) Le signataire auquel le paiement d'un chèque perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur du chèque perdu.
- c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités.
- d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant du chèque perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 59 ou 60, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaudra paiement à la personne qui l'a demandé.

3) La personne qui demande le paiement d'un chèque perdu, conformément aux dispositions du présent article, n'a pas à donner de sûreté au tireur ou à l'endosseur qui a porté sur le chèque ou dans l'endossement une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente.

Instruments pertinents

BEA - article 70

UCC - article 3-804

LUC - articles 7 et 16 de l'Annexe II de la Convention de Genève, 1931

Renvois

Moyens de défense : articles 27 et 28

Libération par paiement : article 61

Commentaire

1. En vertu de la présente Convention, les droits découlant du chèque sont dévolus au porteur, c'est-à-dire au bénéficiaire ou à l'endossataire qui détient le chèque ou au détenteur d'un chèque au porteur (voir les articles 6 5) et 16). Ainsi, une personne qui perd le chèque n'est plus porteur. La question est alors de savoir quels sont les droits de cet "ancien porteur".

2. Les systèmes juridiques admettent généralement que la perte d'un chèque n'entraîne pas celle des droits y afférents. Par contre, ils divergent quant aux procédures suivant lesquelles l'ancien porteur peut exercer ses droits et aux conditions dans lesquelles il peut le faire. La plupart des systèmes juridiques fondés sur le droit romain prévoient une procédure spéciale d'annulation : sur demande de l'ancien porteur, accompagnée d'une déclaration indiquant les éléments essentiels du chèque perdu et les circonstances de sa perte, le tribunal peut en prononcer l'annulation qui met fin à la validité et aux effets du chèque perdu et remplace ce dernier pour l'ancien porteur. En revanche, aucune procédure d'annulation de ce genre n'est nécessaire en vertu du BEA et de l'UCC. L'ancien porteur peut intenter une action afférente au chèque perdu mais il peut lui être demandé de constituer une sûreté au profit du payeur de manière à le garantir contre le risque d'avoir à payer deux fois, à savoir à l'ancien porteur et au porteur légitime du chèque perdu.

3. Cette dernière solution a été retenue dans la Convention qui exige que l'ancien porteur donne une sûreté et fasse une déclaration écrite [article 73 2)]. Cette pratique de l'annulation, prévue dans les législations nationales fondées sur le droit romain, paraît moins opportune dans le cas d'un effet de commerce international, étant donné que l'annulation a lieu sur la base d'une décision des tribunaux qui ne serait pas nécessairement connue dans les pays autres que celui où elle a été rendue.

Paragraphe 1)

4. Le paragraphe 1) de l'article 73 exprime l'idée, commune à tous les systèmes, que la perte du chèque n'entraîne pas celle des droits y afférents. L'expression "perte du chèque" doit être comprise dans un sens large. Elle englobe, outre la perte normale, toute perte par destruction, vol ou toute autre forme de dépossession, contre la volonté du possesseur.

5. Aux termes du paragraphe 1), l'ancien porteur a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le même droit au paiement que s'il avait eu possession du chèque. Le maintien de sa position juridique signifie qu'il conserve non seulement les droits afférents au chèque mais aussi toutes les obligations qui s'y rapportent, à savoir celles de la présentation (voir l'article 45), du protêt (article 48) et de l'avis du refus de paiement [voir l'article 53 1)] et peut se voir opposer les mêmes exceptions et moyens de défense qu'auparavant.

Exemple A. Le tireur émet un chèque payable au bénéficiaire (P), P l'endosse au profit de A qui le perd. En vertu du paragraphe 1) de l'article 73, A a le droit d'en demander le paiement au tireur et à P; mais il doit auparavant accomplir les formalités de présentation au paiement et faire dresser le protêt requis si le paiement est refusé (article 76). Lors d'une action intentée contre le tireur et contre P, chaque signataire peut opposer les mêmes moyens de défense que si A avait la possession du chèque. En revanche, si le tireur ou P paie, ce paiement le décharge de ses obligations et est opposable à tout porteur qui n'est pas un porteur protégé.

6. Les dispositions relatives à la perte du chèque ne sont applicables que dans les cas où un ancien porteur demande le paiement à un signataire et non dans ceux où il le demande au tiré. Cela ressort de l'emploi du mot "signataire" au lieu du mot "personne" et s'explique par le fait que le tiré n'est pas obligé par le chèque et paierait donc à ses risques et périls.

Paragraphe 2)

7. Conformément au paragraphe 1), l'exercice par l'ancien porteur des droits dont il jouit est subordonné aux dispositions du paragraphe 2) qui énonce deux exigences. L'ancien porteur doit donner une sûreté à la personne à laquelle il demande le paiement conformément aux dispositions des alinéas b) et c). Un autre moyen de constituer une sûreté est envisagé à l'alinéa d). L'ancien porteur doit également fournir à l'intéressé une déclaration écrite dont le contenu est indiqué à l'alinéa a). Cette déclaration est destinée à remplacer le chèque perdu.

Alinéa a)

8. Aux termes de l'alinéa a), l'ancien porteur doit indiquer par écrit certains éléments du chèque perdu [i)] et certains faits [ii) et iii)], faute de quoi il ne peut pas exercer ses droits en vertu de l'article 73. Ce serait par exemple le cas s'il ne se souvenait pas du montant ou de la date du chèque.

9. Il ne peut être recouru à la procédure prévue en vertu des dispositions relatives à la perte du chèque que si celui-ci, au moment de sa perte, était un chèque complet, c'est-à-dire qu'il satisfaisait aux conditions de forme énoncées au paragraphe 2) de l'article premier. Un chèque ne peut donc être complété au moyen d'une déclaration écrite.

10. Aux termes de l'alinéa ii), l'ancien porteur est tenu de démontrer qu'il était porteur du chèque. Il doit, par exemple, démontrer qu'au moment où il a perdu un chèque à ordre, il le détenait par une suite ininterrompue d'endossements [voir l'article 16 1) c)]. Enfin, l'ancien porteur est tenu, en vertu de l'alinéa iii), d'indiquer qu'il a perdu le chèque et dans quelle circonstance il l'a perdu.

Alinéas b), c) et d)

11. Outre la déclaration écrite mentionnée ci-dessus, l'ancien porteur doit donner une sûreté à la personne à laquelle il demande le paiement. Cette exigence découle du fait qu'en vertu de la présente Convention un signataire doit payer l'ancien porteur. Toutefois, le chèque perdu peut tomber entre les mains d'un porteur protégé contre lequel ce signataire ne pourrait opposer le premier paiement comme moyen de défense [voir l'article 26 8) a)]. La sûreté est destinée à parer à une telle éventualité et au risque que ce signataire soit obligé de payer une deuxième fois.

Exemple B. Dans la situation décrite dans l'exemple A (paragraphe 5 ci-dessus), le chèque perdu est trouvé par B qui contrefait la signature de A et endosse le chèque au profit de C, lequel l'endosse au profit de D. Si D est un porteur protégé, il a le droit d'en demander le paiement.

12. Conformément à l'alinéa c), c'est aux signataires de régler la question de la sûreté, c'est-à-dire de déterminer si elle est requise et, dans l'affirmative, d'en définir la nature et les modalités. Toutefois, à défaut d'accord, un tribunal peut se prononcer sur ce point. Ainsi, il peut décider, au cas où une sûreté est requise, qu'une garantie bancaire d'un montant déterminé devra être fournie.

13. L'alinéa d) prévoit un autre moyen de parer au risque de double paiement dans les cas où une sûreté ne peut être donnée. Le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant du chèque perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 59 ou 60, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution habilitée en vertu du droit national à recevoir et conserver cette consignation. Conformément à l'alinéa d), cette consignation vaut paiement à la personne qui l'a demandée. Ce paiement a les mêmes effets juridiques en vertu de la Convention qu'un paiement ordinaire.

Paragraphe 3)

14. Un chèque sur lequel le tireur ou l'endosseur a porté la mention "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente ne peut être transmis que pour recouvrement et l'acquéreur n'en devient porteur qu'à cette fin (voir l'article 18). Il en résulte qu'un tel porteur ne peut, de lui-même, être porteur protégé [voir l'article 22 1) c)]. Par conséquent, si le chèque perdu est présenté pour paiement par un tel porteur, le signataire auquel le paiement est demandé peut refuser de payer. La personne qui demande le paiement d'un chèque perdu portant les mentions indiquées ci-dessus n'a donc pas à donner de sûreté.

* * *

Article 74

1) Le signataire qui a payé un chèque perdu et à qui le chèque est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé le chèque.

2) Cette notification doit être adressée le jour où le chèque est présenté au paiement ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté le chèque ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé le chèque perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé le chèque peut subir de ce fait, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant prévu en vertu des articles 59 ou 60.

4) Le retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé le chèque perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec toute la diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard.

Commentaire

Paragraphe 1)

1. En vertu de l'article 74, le signataire qui a payé le chèque à l'ancien porteur est tenu de lui notifier, le cas échéant, que le chèque a été présenté ultérieurement au paiement. Cette notification a pour objet de permettre à l'ancien porteur de faire valoir un droit sur le chèque, d'empêcher un signataire de payer le chèque au porteur [voir l'article 27 3)] ou de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 25.

Paragraphe 2)

2. Le paragraphe 2) définit les modalités et le délai à respecter pour la notification. Une notification rapide est indispensable lorsque quelqu'un se présente avec le chèque perdu, étant donné qu'il n'y a généralement pas de temps à perdre vu les circonstances.

Paragraphe 3)

3. Le défaut de notification rend le signataire qui a payé le chèque perdu responsable de tout préjudice que l'ancien porteur pourrait subir de ce fait. Le préjudice peut résulter par exemple des circonstances suivantes : le bénéficiaire (P) perd le chèque et en reçoit le paiement du tireur en vertu de l'article 73; le voleur contrefait la signature de P et endosse le chèque au profit de A; A endosse le chèque au profit de B qui le présente au paiement au tiré. Le tiré refuse de payer le chèque et le paiement en est demandé au tireur. En vertu du paragraphe 1), le tireur est tenu de notifier à P que B lui a présenté le chèque. Cette notification peut, par exemple, permettre à P de réclamer des dommages-intérêts à A qui, au moment de la notification, est solvable. Si le tireur ne fait pas ladite notification et si A devient insolvable, P peut lui réclamer des dommages-intérêts pour le dédommager de n'avoir pas pu en réclamer à A alors que celui-ci était encore solvable.

4. Cette action en dommages-intérêts fondée sur le défaut de notification est une action indépendante du chèque comme, par exemple, les actions qui peuvent être intentées en vertu des articles 25, 39 et 57.

Paragraphe 4) et 5)

5. Les paragraphes 4) et 5) définissent les circonstances excusant un retard dans la notification ou dispensant de celle-ci, qui sont analogues à celles prévues dans l'article 44.

* * *

Article 75

1) Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 73, un chèque perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer le chèque et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte du chèque, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit :

- a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou
- b) Si le montant du chèque a été consigné auprès du tribunal ou de toute autorité ou institution compétente, de réclamer le montant consigné.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 73 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte du chèque.

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Cette disposition définit les circonstances dans lesquelles un signataire qui a payé un chèque perdu, conformément à l'article 73, peut entreprendre la réalisation de la sûreté qui lui a été donnée ou réclamer le montant consigné conformément au paragraphe 2) d) de l'article 73. Le premier cas envisagé est celui où un signataire a dû payer une deuxième fois et le second celui où un signataire qui a reçu une sûreté perd son droit de recours à la suite du paiement du chèque par un signataire antérieur. Exemple : un chèque endossé par le bénéficiaire au profit de A et par A au profit de B est perdu par ce dernier. B en demande le paiement à A en vertu de l'article 73 et le chèque lui est payé après qu'il ait donné une sûreté à A. C acquiert le chèque perdu dans des circonstances qui en font un porteur protégé. C en demande le paiement au tireur qui le lui paie. Le paiement par le tireur libère le bénéficiaire de ses obligations. Par conséquent, A ayant perdu son droit de recours contre le bénéficiaire et le tireur, il peut entreprendre la réalisation de la sûreté.

Paragraphe 2)

2. Cette disposition traite des circonstances dans lesquelles un ancien porteur qui a fourni une sûreté et a été payé peut obtenir la mainlevée de la sûreté. Il peut le faire lorsque le signataire qui a payé et qui a reçu la sûreté ne court plus le risque d'avoir à payer une deuxième fois. Il en va ainsi, par exemple, lorsque les délais prévus à l'article 79 ont expiré ou lorsque la preuve est faite que le chèque perdu a été en fait détruit.

* * *

Article 76

Le chèque perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 73.

Renvoi

Protêt : article 49

Commentaire

1. La perte du chèque ne dispense pas l'ancien porteur de l'obligation de le protester en cas de refus de paiement. L'article 76 énonce les règles à suivre pour faire dresser protêt dans ce cas : il doit être fait dresser protêt au moyen du même document que pour la présentation, c'est-à-dire d'un écrit qui satisfait aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 73 et qui, comme le prévoit cette dernière disposition, peut être une copie du chèque perdu.

2. En cas de perte du chèque, les règles ordinaires sont généralement applicables sauf pour ce qui est du remplacement du chèque perdu par l'écrit. Ainsi, une déclaration faite conformément au paragraphe 3) de l'article 49 est réputée être un protêt aux fins de la Convention [voir l'article 49 4)], même dans le cas d'un chèque perdu.

* * *

Article 77

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 73, le paiement d'un chèque perdu, doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 73, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Renvoi

Paiement : article 61

Commentaire

En vertu du paragraphe 3) de l'article 61, celui qui reçoit le paiement doit remettre le chèque (et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté) au payeur; s'il ne le fait pas, la personne à laquelle le paiement est demandé peut différer ce paiement. L'article 77 fait ressortir que la personne qui est tenue de payer ne peut différer le paiement pour la simple raison que la personne qui le demande n'est pas en mesure de lui remettre le chèque (perdu); différer le paiement équivaldrait donc à un refus de paiement. Toutefois, la personne qui demande le paiement doit remettre l'écrit remplaçant le chèque perdu.

* * *

Article 78

1) Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 73, un chèque perdu a les mêmes droits que s'il avait été en possession du chèque.

2) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 77.

Renvoi

Droit de recours : article 60

Commentaire

Cette disposition confère aux signataires qui ont honoré un chèque perdu les mêmes droits que ceux dont jouit l'ancien porteur en vertu de l'article 73. Ainsi, lorsqu'en cas de refus de paiement par le tiré, un endosseur paie l'ancien porteur, il a à son tour, envers les signataires antérieurs, les mêmes droits afférents au chèque perdu qu'il aurait eus s'il avait acquis la possession du chèque au moment du paiement.

* * *

CHAPITRE IX. PRESCRIPTION

Article 79

1) Le droit d'action découlant d'un chèque ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

- a) Contre le tireur ou son avaliseur, à compter de la date du chèque;
- b) Contre un endosseur ou son avaliseur, à compter de la date du protêt pour refus de paiement ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus de paiement.

2) Si un signataire a payé le chèque conformément aux articles 59 ou 60 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1) du présent article, il peut exercer son droit d'action contre un signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé le chèque.

Instruments pertinents

UCC - article 3-122

LUC - articles 52, 53 et 56; article 26 de l'Annexe II de la Convention de Genève, 1931

Renvois

Protêt faute de paiement : article 50

Dispense de protêt : article 51 2)

Exercice du droit de recours : article 48

Commentaire

1. Cet article prévoit des règles particulières en ce qui concerne le délai dans lequel une action découlant du chèque doit être intentée et de la date à partir de laquelle ce délai commence à courir. Il ne traite pas des actions intentées indépendamment du chèque [par exemple de celles qui résultent de l'application des articles 25, 39, 57 ou 74 3)] non plus que des autres aspects de la prescription, tels que les causes d'une interruption ou d'une suspension du délai de prescription.

2. Le délai général de prescription est de quatre ans pour les actions contre tout signataire du chèque. Ce délai est cependant prolongé dans les cas où une action peut être intentée par une personne qui a payé le chèque contre un signataire obligé envers elle.

Exemple A. Un chèque est émis par le tireur au profit du bénéficiaire. Ce dernier transmet le chèque à A qui le transmet à B. Sur présentation au paiement, le chèque est refusé par le tiré. B, après avoir fait dresser protêt faute de paiement, exerce son droit de recours contre A qui paie le chèque. En vertu de l'article 79, B peut exercer son droit de recours afférent au chèque dans un délai de quatre ans contre a) le tireur ou son avaliseur, à compter de la date du chèque et b) un endosseur ou son avaliseur, à compter de la date du protêt pour refus de paiement ou - en cas de dispense de protêt - de la date du refus de paiement. Si B exerce son droit de recours contre A dans un délai de trois ans, A peut, à son tour, exercer son droit de recours pendant le reste du délai de quatre ans. Toutefois, si B exerce son droit de recours contre A après que trois ans se soient écoulés, A peut exercer son droit de recours dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé le chèque à B.

Exemple B. Dans l'exemple A, B exerce son droit de recours contre A après trois ans et demi à compter de la date du protêt faute de paiement. A, qui a payé B, peut alors exercer son droit de recours contre le bénéficiaire dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé le chèque. Si A devait exercer son droit de recours contre le bénéficiaire après, par exemple, neuf mois à compter de la date à laquelle il a payé le chèque, et que le bénéficiaire devait payer, ce dernier aurait à son tour une année à compter de la date à laquelle il a payé le chèque pour intenter une action découlant du chèque contre le tireur.

3. L'article 79 énonce les règles relatives à la date à partir de laquelle une action peut être exercée en vertu du chèque. La règle fondamentale en la matière est que cette date est celle à laquelle un signataire s'est obligé en vertu du chèque. Ainsi, une action peut être exercée :

- a) Contre le tireur d'un chèque à partir de la date du chèque;
- b) Contre les signataires obligés à titre secondaire à partir de la date du protêt faute de paiement ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus de paiement.

- - - - -